SOIXANTE TROISIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

N° 11 NOVEMBRE 2021

4ème REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an
1. Guinée - Sans Livraison 500.000 GNF
2. Autres Pays - Avec Livraison 1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

24 Décembre 2021

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

CNRD

CHARTE DE LA TRANSITION.....532-536

DECRETS

DECRET D/2021/004/ PRG/CNRD/SGG DU 02 OCTOBRE 2021, ACCORDANT LA GRÂCE PRÉSIDENTIELLE À CERTAINS CONDAMNÉS.....536-542

DECRET D/2021/019/PRG/CNRD/SGG DU 12 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....542

DECRET D/2021/020/PRG/CNRD/SGG DU 12 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....542

DECRET D/2021/025/PRG/CNRD/SGG DU 13 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....542

DECRET D/2021/028/PRG/CNRD/SGG DU 18 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....542

DECRET D/2021/029/PRG/CNRD/SGG DU 18 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....542-543

DECRET D/2021/030/PRG/CNRD/SGG DU 18 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....543

DECRET D/2021/031/PRG/CNRD/SGG DU 20 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....543

DECRET D/2021/032/PRG/CNRD/SGG DU 20 OCTOBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DU PERSONNEL DE LA DOUANE NATIONALE.....543-544

DECRET D/2021/033/PRG/CNRD/SGG DU 21 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....544-545

DECRET D/2021/042/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....545

DECRET D/2021/053/PRG/CNRD/SGG DU 28 OCTOBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS MILITAIRES.....545-562

DECRET D/2021/060/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.....562

DECRET D/2021/061/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.....563

DECRET D/2021/062/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER À UN POSTE DE COMMANDEMENT.....563

DECRET D/2021/063/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER À UN POSTE DE COMMANDEMENT.....563

DECRET D/2021/064/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER À UN POSTE DE COMMANDEMENT.....563

DECRET D/2021/065/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS À DES POSTES DE COMMANDEMENT.....563-564

DECRET D/2021/066/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS À DES POSTES DE COMMANDEMENT.....564

DECRET D/2021/067/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS À DES POSTES DE COMMANDEMENT.....564-565

DECRET D/2021/068/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS À DES POSTES DE COMMANDEMENT.....565

DECRET D/2021/069/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.....565

DECRET D/2021/070/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.....565-566

DECRET D/2021/071/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.....566

DECRET D/2021/072/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....566

DECRET D/2021/073/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.....566

DECRET D/2021/074/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.....566-567

DECRET D/2021/075/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....567

DECRET D/2021/076/PRG/CNRD/SGG DU 08 NOVEMBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DU PERSONNEL DE LA DOUANE NATIONALE.....567-568

DECRET D/2021/077/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....568-569

DECRET D/2021/078/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....569

DECRET D/2021/079/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE.....569

DECRET D/2021/080/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE HAUTS FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE.....569-570

DECRET D/2021/081/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT REAFFECTATION A D'AUTRES FONCTIONS DE HAUTS FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE.....570

DECRET D/2021/082/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE.....571-577

DECRET D/2021/083/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....578

DECRET D/2021/084/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....578

DECRET D/2021/085/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....578

DECRET D/2021/086/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....578-579

DECRET D/2021/087/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....579

DECRET D/2021/088/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....579

DECRET D/2021/089/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....579

DECRET D/2021/090/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR.....579-580

DECRET D/2021/091/PRG/CNRD/SGG DU 10 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....580

DECRET D/2021/092/PRG/CNRD/SGG DU 10 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....580

DECRET D/2021/093/PRG/CNRD/SGG DU 10 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....580

DECRET D/2021/094/PRG/CNRD/SGG DU 11 NOVEMBRE 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION CENTRALE DES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE.....580-582

DECRET D/2021/095/PRG/CNRD/SGG DU 11 NOVEMBRE 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE MOBILE.....582-584

DECRET D/2021/096/PRG/CNRD/SGG DU 11 NOVEMBRE 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE TERRITORIALE.....584-586

DECRET D/2021/097/PRG/CNRD/SGG DU 11 NOVEMBRE 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE ROUTIERE.....586-587

DECRET D/2021/098/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....587

DECRET D/2021/099/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....587

DECRET D/2021/100/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....587-588

DECRET D/2021/101/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....588

DECRET D/2021/102/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....588

DECRET D/2021/103/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....588-599

DECRET D/2021/104/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....589

DECRET D/2021/105/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....589-590

DECRET D/2021/106/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'ONZE (11) MAGISTRATS MILITAIRES A DES POSTES DE RESPONSABILITE.....590-591

DECRET D/2021/107/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A DES POSTES DE RESPONSABILITE.....591

DECRET D/2021/108/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....591-592

DECRET D/2021/109/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT D'INTERVENTION ET DE PROTECTION GENDARMERIE NATIONALE.....592-594

DECRET D/2021/110/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....594

DECRET D/2021/112/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....594

DECRET D/2021/113/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....594

DECRET D/2021/114/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....594-595

DECRET D/2021/115/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....595

DECRET D/2021/116/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PRIMATURE.....595-597

DECRET D/2021/117/PRG/CNRD/SGG DU 14 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....597

DECRET D/2021/118/PRG/CNRD/SGG DU 14 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....597-598

DECRET D/2021/119/PRG/CNRD/SGG DU 18 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....598

DECRET D/2021/120/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS ELEMENTS DU CORPS DES CONSERVATEURS DE LA NATURE.....598-602

DECRET D/2021/121/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DU BUDGET.....602

DECRET D/2021/122/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.....602-603

DECRET D/2021/123/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.....603

DECRET D/2021/124/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES, DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINÉENS DE L'ÉTRANGER.....603

DECRET D/2021/125/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....603

DECRET D/2021/126/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DU BUDGET.....603

DECRET D/2021/127/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.....604

DECRET D/2021/128/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS.....604

DECRET D/2021/129/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....604

DECRET D/2021/130/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE L'INNOVATION.....604

DECRET D/2021/131/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....605

DECRET D/2021/132/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....605

DECRET D/2021/133/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....605

DECRET D/2021/134/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....605-606

DECRET D/2021/135/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....606

DECRET D/2021/136/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT CREATION DE L'ECOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....606-607

DECRET D/2021/137/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT ORGANISATION GENERALE, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE.....607-609

DECRET D/2021/139/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN.....609-610

DECRET D/2021/140/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADUE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.....610

DECRET D/2021/141/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONELLE.....610

DECRET D/2021/142/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DE LA PRIMATURE.....610

DECRET D/2021/143/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE LA SECURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE.....610-611

DECRET D/2021/144/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.....611

DECRET D/2021/145/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE.....611

DECRET D/2021/146/PRG/CNRD/SGG DU 26 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....611

DECRET D/2021/147/PRG/CNRD/SGG DU 26 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL DE DEUXIEME SECTION A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....612

DECRET D/2021/148/PRG/CNRD/SGG DU 26 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....612

DECRET D/2021/149/PRG/CNRD/SGG DU 26 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....612-613

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2021/2646/MEDD/CAB/SGG DU 30 NOVEMBRE 2021, PORTANT RENOUVELLEMNT DE LA DEROGATION SPECIALE A LA NORME GUINEENNE «NG 09-01-011: 2012/CNQ ; 2004 POLLUTION ATMOSPHERIQUE-REJET » EN FAVEUR DE LA SOCIETE TE POWER COMPANY (SA).....613

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....614

CNRD

CHARTE DE LA TRANSITION

PREAMBULE

Nous, Membres des Forces de Défense et de Sécurité de la République de Guinée, regroupés au sein du Comité National du Rassemblement pour le Développement en concertation avec les forces vives de la Nation Guinéenne :

- Inspirés par la volonté et l'engagement partagé de changement pour le bien-être et le vivre ensemble du peuple souverain de Guinée, ayant conduit à la prise effective du pouvoir par l'Armée Guinéenne, sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement, le 5 septembre 2021 ;
- Considérant l'adhésion populaire qui en a résulté ;
- Considérant les conclusions des concertations nationales inclusives, tenues à Conakry du 14 au 23 Septembre 2021 au Palais du Peuple, avec les représentants des partis politiques, des organisations de la société civile, des confessions religieuses, des coordinations régionales, des organisations de femmes et de jeunes, des guinéens de l'étranger, des centrales et fédérations syndicales, du secteur informel, des organisations patronales, des organisations et ordres socioprofessionnels, des missions diplomatiques et organisations internationales, des chambres consulaires, des organismes de presse, des sociétés minières de la République de Guinée ;
- Prenant acte des propositions et recommandations des différentes composantes des forces vives de la Nation ;
- Soucieux de maintenir la cohésion nationale, de consolider les bases de notre démocratie et de promouvoir le développement et la prospérité des guinéennes et guinéens ;
- Reconnaissant que les crises politiques cycliques qui ont affligé la République de Guinée avant et après le changement unilatéral de la Constitution pour un troisième mandat, ont fissuré l'unité nationale, décrédibilisé les Institutions et ralenti le développement du pays ;
- Conscients de la nécessité de bâtir ensemble d'une manière durable les fondamentaux d'une République démocratique stable, unie dans sa diversité et respectueuse des Droits de l'Homme et des libertés publiques ;
- Engagés à construire un véritable Etat de droit conforme aux profondes aspirations du peuple et tirant les leçons de notre expérience politique, notamment des crises récurrentes et souvent violentes qu'a connues notre pays suite aux différents scrutins ces dernières années ;
- Considérant les cas de violations répétées des Droits de l'Homme et des libertés individuelles et collectives, qui ont endeuillé des familles et causé des handicaps à des milliers de femmes et de jeunes guinéens en particulier ;
- Réaffirmant notre attachement aux valeurs et principes démocratiques tels qu'inscrits dans la Charte des Nations-Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance du 30 Janvier 2007 de l'Union Africaine, ainsi que le Protocole A/SP1/12/01 du 21 Décembre 2000 de la CEDEAO sur la démocratie, la bonne gouvernance et les élections ;
- Considérant la volonté résolue du Comité National du Rassemblement pour le Développement de refonder l' Etat, pour plus de sécurité juridique fondée sur l'équité et la justice, dans un esprit d'inclusivité ;
- Considérant la détermination du Comité National du Rassemblement pour le Développement de combattre toute forme de marginalisation et de repli identitaire, de prévenir et réprimer la corruption, les crimes économiques et financiers, l'impunité, la politisation de l'Administration publique et l'instrumentalisation de la Justice ;
- Considérant le comportement patriotique des Forces de Défense et de Sécurité assurant la quiétude sociale et la continuité de l'Etat ;
- Considérant que l'intérêt supérieur de la Nation réside dans le maintien de la paix, la sécurité collective, le bon voisinage dans la sous-région, qui sont des préalables à l'émergence, à la stabilité, à l'intégration et à la coopération comme moyens de rassemblement et de consolidation de la démocratie ;
- Considérant la nécessité d'une Transition démocratique inclusive et impartiale ;

Approuvons et adoptons la présente Charte de la Transition dont le préambule est partie intégrante.

TITRE I: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE I : DES VALEURS ET PRINCIPES

Article 1er: La présente Charte consacre les valeurs et principes ci-dessous qui doivent guider la transition, ses organes et l'ensemble des personnalités appelées à la conduire :

- Le pardon et la réconciliation ;
- Le patriotisme et la loyauté ;
- L'inclusion et la fraternité ;
- La justice et la responsabilité ;
- L'impartialité et la neutralité ;
- La tolérance et le dialogue ;
- La probité et la dignité ;
- La discipline et le civisme ;
- Le mérite et l'équité.

CHAPITRE II: DES MISSIONS

Article 2: Les missions de la Transition consacrées par la présente Charte sont entre autres :

- La sauvegarde de l'intégrité du territoire national et la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- La refondation de l'Etat pour bâtir des institutions fortes, crédibles et légitimes garantissant un Etat de droit, un processus démocratique inclusif, apaisé et durable, gage d'un développement social, économique et culturel effectif ;
- L'engagement de réformes majeures sur les plans économique, politique, électoral et administratif ;
- Le renforcement de la cohésion nationale et la poursuite du processus de réconciliation nationale ;
- Le renforcement de l'indépendance de la Justice et la lutte contre l'impunité ;
- La promotion et la protection des Droits de l'Homme et des libertés publiques ;
- L'instauration d'une culture de bonne gouvemance et de citoyenneté responsable ;
- L'élaboration d'une nouvelle Constitution et son adoption par référendum ;
- L'organisation des élections locales et nationales libres, démocratiques et transparentes.

CHAPITRE III: DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 3: La Guinée est une République unitaire et indivisible, souveraine, laïque, sociale et démocratique.

Article 4: L'emblème national est le drapeau tricolore, Rouge, Jaune et Vert de bandes verticales et de dimensions égales.
L'hymne national est « Liberté ».
La devise de la République est « Travail-Justice-Solidarité ».
Le sceau et les armoiries de la République sont ceux déterminés par la Loi.

Article 5: La langue officielle est le français.

Article 6: Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

- Ils se constituent librement et exercent leurs activités dans le respect des Lois de la République ;
- Ils doivent incarner la diversité nationale ;

- Ils ont le devoir d'éduquer leurs militants et de promouvoir l'unité nationale et la paix sociale.

Article 7: Tout acte portant atteinte à la forme républicaine de l 'Etat, à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'unité nationale est un crime de haute trahison et puni comme tel par la Loi.

CHAPITRE IV: DES LIBERTES, DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX

Article 8: Les libertés et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice est garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la Loi. Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.

Article 9: Tous les citoyens guinéens sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la Loi sans aucune distinction. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la Loi.

Article 10: La personne humaine est sacrée. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et morale, de son identité et à la protection de son intimité et de sa vie privée.
Tout citoyen a droit au libre développement de sa personne, dans le respect du droit d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Article 11: Nul ne peut faire l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, dégradants ou inhumains.

Article 12: Nul ne peut être arrêté, inculpé, ni détenu que dans les cas prévus par la Loi promulguée antérieurement à la commission de l'infraction qu'elle réprime.
Les arrestations et détentions arbitraires sont interdites par la Loi.
Le droit à l'assistance d'un avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation ou de la détention.

Article 13: Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties à sa défense.

Article 14: La peine est personnelle. Aucun individu ne peut être rendu responsable et poursuivi de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit pour un fait non commis par lui-même.

Article 15: La Loi punit quiconque par un acte de discrimination raciale, ethnique, religieuse, par un acte de propagande régionaliste ou communautariste, ou par tout autre acte qui porte atteinte à l'unité nationale, à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République, ou au bon fonctionnement démocratique des Institutions.

Article 16: Tout citoyen a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toute activité conformément aux dispositions de la Loi.

Article 17: Le domicile est inviolable et le secret de la correspondance est garanti à tous les citoyens. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas prévus par la Loi.

Article 18: Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir, d'y revenir et de s'y établir temporairement ou durablement. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les conditions définies par la Loi.

Article 19: Tout individu a le droit de s'informer librement et d'être informé.

Article 20: Tout individu a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses oeuvres intellectuelles et artistiques.

Article 21: Tout citoyen a droit au travail et à une juste rémunération.
Nul ne peut être lésé dans son emploi en raison de son origine, de sa religion, de son sexe ou de ses opinions.

Article 22 : Tout citoyen a droit d'accès aux emplois publics dans les conditions fixées par la Loi.

Article 23: Les libertés d'opinion, d'expression, de conscience et de culte sont garanties. Les conditions de leur exercice sont définies par la Loi.

Article 24: La liberté d'entreprise est garantie.

Article 25: Le mariage et la famille constituent le fondement naturel de la vie en société. Ils sont protégés et promus par l'Etat.

Article 26: Le citoyen guinéen séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection de l'Etat dans les limites fixées par les lois du pays d'accueil ainsi que des accords internationaux dont la Guinée est partie.

Article 27: La République de Guinée accorde le droit d'asile, sur son territoire, aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la Loi.

Article 28: Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique déclarée, dans les conditions et formes prescrites par la Loi, suivant une compensation préalable et juste.

Article 29: La défense de la patrie est un devoir sacré pour tout citoyen guinéen.

Article 30: La participation aux charges publiques en fonction de la fortune et des revenus est un devoir pour chaque citoyen.

Article 31: Le respect et la défense du patrimoine national et des biens publics sont un devoir pour tout citoyen.

Article 32: Le respect des lois et règlements est un devoir impératif pour chaque citoyen.

Article 33: Toutes les activités politiques, y compris celles qui concernent l'expression du suffrage, s'exercent dans les conditions fixées par la Loi.

Article 34: Les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication sont garanties. La Loi détermine les conditions de leur exercice.

Article 35: Le droit syndical est garanti à tous les travailleurs, à l'exception des militaires et paramilitaires.
Les travailleurs s'organisent librement en syndicats et exercent leurs activités dans le respect des lois en vigueur.
Le droit de grève est garanti, il s'exerce conformément à la Loi.

TITRE II: DES ORGANES DE LA TRANSITION

Article 36: Les organes de la Transition sont :
- Le Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;
- Le Président de la Transition ;
- Le Gouvernement de la Transition ;
- Le Conseil National de la Transition.

CHAPITRE I: DU COMITE NATIONAL DU RASSEMBLEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT

Article 37: Le Comité National du Rassemblement pour le Développement est l'organe central de définition et d'orientation stratégique de la politique économique, sociale, culturelle et de développement du pays.
Il est garant de la sécurité et de la cohésion nationales, de la stabilité et de la paix.

Il est composé des éléments des forces de défense et de sécurité de la République de Guinée (armée, gendarmerie, police, protection civile, douane et conservateurs de la nature).

CHAPITRE II: DU PRESIDENT DE LA TRANSITION

Article 38: Le Président de la Transition est le Président du Comité National du Rassemblement pour le Développement et à ce titre, il:

- Est le Chef de l'État et Chef Suprême des Armées ;
- Est le Chef de l'Administration ;
- Veille au respect de la présente Charte de la Transition;
- Détermine la politique de la Nation et assure par son arbitrage le bon fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État ;
- Dispose du pouvoir réglementaire et peut prendre des ordonnances.

Article 39: Le Président de la Transition est le garant de l'unité et de l'indépendance nationale, de la justice sociale, des droits et libertés, de l'intégrité territoriale, du respect des traités et accords internationaux dont la République de Guinée est partie.

Article 40: Le Président de la Transition, préside le Comité National du Rassemblement pour le Développement, le Conseil des ministres et le Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

Article 41: Le Président de la Transition promulgue les lois adoptées par le Conseil National de la Transition dans les quinze (15) jours calendaires à compter du huitième jour franc de leur transmission.

Article 42: Le Président de la Transition accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Puissances Étrangères.
Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 43: Le Président de la Transition exerce le droit de grâce et confère les décorations de la République.

Article 44: Le Président de la Transition nomme par décret aux fonctions civiles et militaires de l'Etat.

Article 45 : Le Président de la Transition peut déléguer certaines de ses prérogatives au Premier Ministre ou à un Ministre.

Article 46: Le Président et les membres du Comité National du Rassemblement pour le Développement ne peuvent faire acte de candidature ni aux élections nationales ni aux élections locales qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition.
La présente disposition n'est susceptible d'aucune révision.

Article 47: Avant son installation, le Président de la Transition prête le serment ci-dessous, devant la Cour Suprême:
« Moi....., Président de la Transition, je jure devant le Peuple de Guinée de préserver en toute loyauté la souveraineté nationale, de respecter et de faire respecter les dispositions de la Charte de la Transition, la dignité humaine, les lois et règlements de la République, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur de la Nation, de consolider les acquis démocratiques, de garantir l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national. Je m'engage solennellement, et sur mon honneur, à collaborer avec les organes de la Transition pour la réalisation et la préservation de la cohésion nationale. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la Loi ; je le jure ».

CHAPITRE III: DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION

Article 48: Le Gouvernement de la Transition est composé du Premier Ministre et des Ministres.

SECTION UNIQUE: DU PREMIER MINISTRE DE LA TRANSITION

Article 49 : Le Premier Ministre est une personnalité civile reconnue pour ses convictions, ses compétences avérées et sa probité morale.

Article 50: Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Il est nommé par décret du Président de la Transition et peut être révoqué par lui.
Il est responsable devant le Président de la Transition.

Article 51: Le Premier Ministre dirige, coordonne et anime l'action gouvernementale.
Il dispose de l'Administration. Il veille au bon fonctionnement des services publics, à la bonne gestion de l'économie nationale, des finances publiques et domaines de l'Etat, des entreprises et des organismes publics.
Il assure l'exécution des lois et règlements.
Il veille à l'application des décisions de justice.

Article 52: Le Premier Ministre doit, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de nomination des membres du gouvernement, soumettre pour approbation au Président de la Transition le plan d'actions de la feuille de route du Gouvernement de transition.

Article 53: Les membres du Gouvernement sont nommés par décret du Président de la Transition sur proposition du Premier Ministre et peuvent être révoqués par le Président.

Article 54 : Le Gouvernement de la Transition conduit et exécute la politique de la Nation définie par le Président de la Transition.

Article 55: Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement ne peuvent faire acte de candidature aux élections locales et nationales qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition.
La présente disposition n'est susceptible d'aucune révision.

CHAPITRE IV: DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Article 56: Le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la Transition. Il exerce les prérogatives définies par la présente Charte.

Article 57: Le Conseil National de la Transition a pour missions:

- d'élaborer et soumettre pour adoption, par referendum le projet de Constitution ;
- d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;
- de suivre la mise en œuvre de la feuille de route de la Transition ;
- de contribuer à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme et des libertés publiques ;
- de contribuer à la réconciliation nationale.

Article 58: Les membres du Conseil National de la Transition portent le titre de « Conseiller National ».
Le mandat des Conseillers Nationaux court à partir de leur nomination par le Président de la Transition et prend fin dès la mise en place de l'Assemblée Nationale.
Tout mandat impératif est nul.

Article 59 : Le Conseil National de la Transition adopte son règlement intérieur dès sa première session à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.
Le Règlement intérieur détermine notamment : la composition, les règles de fonctionnement du Bureau du Conseil National de la Transition, le mode de désignation, la composition et la compétence des commissions, l'organisation des services administratifs et les règles de déroulement des débats.

Article 60: Le Conseil National de la Transition est composé de quatre-vingt-un (81) membres choisis pour leur compétence et leur probité, répartis comme suit :

- Les représentants des partis politiques (15) ;
- Les faitières des organisations de la société civile (07) ;
- Les centrales syndicales (05) ;
- Les organisations patronales (03) ;
- Les Forces de Défense et de Sécurité (09) ;
- Les organisations de défense des Droits de l'Homme (02) ;
- Les organisations des Guinéens de l'étranger (05) ;
- Les organisations de femmes (03)
- Les organisations de jeunesse (05)
- Les organisations culturelles (02)
- Les confessions religieuses (02) ;
- Le secteur informel et les métiers (02) ;
- Les organisations paysannes (02) ;
- Les sages des régions (02) ;
- Les personnes vivant avec un handicap (02) ;
- Les organisations socioprofessionnelles (03) ;
- Les chambres consulaires (02) ;
- Les organisations de presse (02) ;
- Et des personnes ressources (08).

Sous réserve de rejet, les désignations des membres de chaque entité doivent prendre en compte toutes les diversités et comporter au moins 30% de femmes.
Les membres du Gouvernement et ceux des Institutions dissoutes à la date du 05 septembre 2021 ne peuvent être désignés au Conseil National de la Transition.

Article 61: Les membres du Conseil National de la Transition sont nommés par décret du Président de la Transition sur proposition de leurs structures respectives.

Article 62: Après la désignation de ses membres, le Conseil National de la Transition se réunit en session permanente pendant toute la durée de la Transition.
Les membres du Conseil National de la Transition bénéficient de congés parlementaires selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
En cas de besoin impérieux lié à la Transition, les congés parlementaires peuvent être écourtés.

Article 63: Le Conseil National de la Transition est dirigé par un Président, assisté de deux Vice-présidents.

Article 64: Le Président et les Vice-présidents du Conseil National de la Transition sont des personnalités de nationalité guinéenne, de compétences reconnues et de grande probité, issues des forces vives de la Nation.
Ils sont nommés par décret du Président de la Transition.

Article 65: Les fonctions de Président, de Vice-présidents et de membres du Bureau du Conseil National de la Transition sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat ou responsabilité publique ou privée pendant la Transition.
Les membres du Conseil National de la Transition ne peuvent faire acte de candidature ni aux élections locales, ni aux élections nationales qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition.
La présente disposition n'est susceptible d'aucune révision.

Article 66: Les Conseillers Nationaux jouissent de l'immunité parlementaire.
Aucun Conseiller National ne peut être poursuivi, recherché, détenu, arrêté ou jugé pour les opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
Il ne peut l'être en matière criminelle et correctionnelle qu'après la levée de l'immunité par le Conseil National de la Transition, sauf en cas de flagrant délit.

Article 67: Les Conseillers Nationaux perçoivent des indemnités, bénéficient des avantages et privilèges fixés par décret du président de la Transition, sur proposition du bureau du Conseil National de la Transition.

Article 68: Les séances du Conseil National de la Transition sont publiques, sauf si le huis-clos est prononcé.
Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel de la République.

Article 69: L'ordre du jour du Conseil National de la Transition comporte par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés et des propositions de Lois acceptées par lui.

TITRE III: DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 70: Le Président de la Transition négocie et ratifie les Traités et Accords Internationaux, dont il est le garant.

Article 71: Les Traités, Accords Internationaux et Conventions relatifs aux Organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, qui engagent les finances publiques, ou qui modifient les dispositions de nature législative ou encore qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une Loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement approuvés et ratifiés.

Article 72: Nulle cession, nulle adjonction ou nul échange de territoire ne peut avoir lieu sans le consentement par voie référendaire des Guinéens.

Article 73 : Les traités, conventions et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au Journal Officiel de la République, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de réciprocité.

Article 74: Les traités et accords internationaux précédemment conclus par la République de Guinée et régulièrement ratifiés demeurent en vigueur, sous réserve de réciprocité.

TITRE IV: DE LA REVISION DE LA CHARTE DE LA TRANSITION

Article 75: L'initiative de la révision de la Charte de la Transition appartient concurremment au Président de la Transition et aux deux-tiers (2/3) des membres du Conseil National de la Transition.
Les amendements de la Charte de la Transition sont acquis à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres du Conseil National de la Transition.
Le Président de la Transition procède à la promulgation de l'acte de révision.

Article 76: Le Président de la Transition, le Président du Conseil National de la Transition ou les deux-tiers (2/3) des membres du Conseil National de la Transition peuvent saisir la Cour Suprême aux fins de vérifier la conformité des lois ou la compatibilité de tout accord ou traité international à la Charte de la Transition.

TITRE V: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77: La durée de la transition sera fixée de commun accord entre les Forces Vives de la Nation et le Comité National du Rassemblement pour le Développement.

Article 78: La présente Charte devient caduque dès la publication au Journal Officiel de la République de la nouvelle Constitution adoptée par référendum.

Article 79: Les attributions de la Cour Constitutionnelle sont transférées à la Cour Suprême, durant la période de Transition.
Une Loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, la procédure suivie devant elle notamment le délai pour sa saisine, de même que les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

Article 80: La Cour des Comptes et la Haute Autorité de la Communication continuent leurs fonctionnements conformément aux dispositions des Ordonnances O/2021/002/PRG/CNRD/SGG et O/2021/003/PRG/CNRD/SGG.

Article 81: Sauf abrogation expresse, les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur non contraires à la présente Charte demeurent entièrement applicables.

Article 82: En tant que de besoin, les dispositions de la présente Charte de la Transition seront complétées par des textes législatifs du Conseil National de la Transition.

Article 83: Jusqu'à la mise en place des organes de la Transition, le Comité National du Rassemblement pour le Développement prend les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

Article 84: La présente Charte de la Transition qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi fondamentale de la République de Guinée durant la période de la Transition.

Conakry, le 27 Septembre 2021

Le Président du Comité National du Rassemblement pour le Développement,

Président de la Transition, Chef de l'Etat, Chef Suprême des Armées

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRETS

DECRET D/2021/004/ PRG/CNRD/SGG DU 02 OCTOBRE 2021, ACCORDANT LA GRÂCE PRÉSIDENTIELLE À CERTAINS CONDAMNÉS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte Nationale de Transition du 27 Septembre 2021, notamment en son article 43, relatif au droit de grâce ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Code de Procédure Pénale, dans ses articles 1189 et 1192;
Vu le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

DECRETE:

Article 1er: Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci-après :

N°	PRENOMS ET NOM	JURIDICTIONS	MANDATS DE DEPOT	INFRACTIONS	PEINES INFLIGEES	DATES D'EXPIRAON DES PEINES
1	Mamadou Alpha BARRY	TP1 Dixinn	16-04-2018	CBV	4 ans	16-04-2021
2	Moussa MARA	TPI 3 Mafanco	06-04-2021	Vol	6 mois	06-10-2021
3	Youssouf TOURE	TPI 2 Dixinn	06-10-2020	Tentative de vol	1 an	06-10-2021
4	Aboubacar Bikinda	TPI 2 Dixinn	07-06-2021	Vol	4 mois	07-10-202]
5	Mamoudou DIALLO	TPI 2 Dixinn	10-08-2021	Vol de téléphone	2 mois	10-10-2021
6	Malick CAMARA	TPI 3 Mafanco	11-05-2021	CBV	5 mois	11-10-2021
7	Amadou CONDE	TPI 2 Dixinn	12-03-2021	Vol de téléphone	7 mois	12-10-2021
8	Mohamed S'YLLA	TPI 3 Mafanco	12-10-2020	Vol	1 an	12-10-2021
9	Mohamed CAMARA	TPI 3 Mafanco	12-10-2020	Vol	1 an	12-10-2021
10	Abdoulaye CAMARA	TPI 3 Mafanco	12-10-2020	Recel	1 an	12-10-2021
11	Alpha CISSE	TPI 3 Mafanco	21-10-2020	Vol	1 an	21-10-2021
12	Mamadou TOURE	TPI 3 Mafanco	22-10-2020	Vol	1 an	22-10-2021
13	Mamadou Saliou BAH	TPI 3 Mafanco	26-10-2020	Participation délictueuse à un attroupement, injures publics, destruction d'édifice public et privé	1 an	26-10-202
14	Mamadou Bobo BARRY	TPI 2 Dixinn	29-04-2021	Vol de Numéraire	6 mois	29-10-2021
15	Ibrahima CAMARA	TPI 3 Mafanco	30-10-2020	Vol	1 an	30-10-2021
16	Mohamed DIABY	TP1 2 Dixinn	01-06-2021	Trafic illicite des Migrants	5 mois	01-11-2021
17	Ousmane SOUARE	TPI 3 Mafanco	04-11-2020	Vol	1 an	04-11- 2021
18	Amara FOFANA	TPI 2 Dixinn	05-01-2021	Vol d'objets divers	10 mois	05-11-2021
19	N'Faly TRAORE	TPI 2 Dixinn	06-04-2021	Vol de téléphone	7 mois	06-11-2021
20	Mohamed Lamine TOURE	TPI 3 Mafanco	08-11-2019	Vol	2 ans	08-11-2021
21	Mohamed KEITA	TPI 3 Mafanco	12-04-2021	Vol et menaces de mort	7 mois	12-11-2021
22	Abdoulaye DIALLO	TPI 3 Mafanco	13-11-2020	Vol	1 an	13-11-2021
23	Mamadou Alpha DIALLO	TPI 2 Dixinn	15-01-2021	Injures publics et menaces	10 mois	15-11-2021

24	Ousmane DIANE	TPI 2 Dixinn	15-07-2021	Vol	4 mois	15-11-2021
25	Aboubacar SYLLA	TPI 1 Kaloum	15-07-2021	Vol	4 mois	15-11-2021
26	Ibrahima Sory CISSE	TPI 2 Dixinn	18-05-2021	Vol de téléphone et objets divers	6 mois	18-11-2021
27	Ibrahima Sory DRAME	TPI 3 Mafanco	21-05-2021	Vol	6 mois	21-11-2021
28	Mohamed SOUMAORO	TPI 3 Mafanco	22-03-2021	Vol	8 mois	22-11-2021
29	Alhassane DIALLO	TPI 3 Mafanco	27-11-2020	Vol	1 an	27-11-2021
30	Abdoul Karim SYLLA	TPI 2 Dixinn	01-07-2021	CBV	5 mois	01-12-2021
31	Joseph ABOH	TPI 3 Mafanco	01-12-2020	Menaces de mort	1 an	01-12-2021
32	Asmiou SOUMAH	TPI 3 Mafanco	02-06-2021	Vol	6 mois	02-12-2021
33	Mamadou Djouldé DIALLO	TPI 2 Dixinn	02-06-2021	Abus de confiance	6 mois	02-12-2021
34	Ibrahima SOUMAH	TPI 3 Mafanco	02-12-2020	Vol	1 an	02-12-2021
35	Mamadou cellou SOUARE	TPI 2 Dixinn	03-06-2021	Vol	6 mois	03-12-2021
36	Mariame TRAORE	TPI 2 Dixinn	09-06-2021	Usurpation de titre et escroquerie	6 mois	09-12-2021
37	Ibrahima CAMARA	TPI 3 Mafanco	14-06-2021	Menaces	6 mois	14-12-2021
38	Thierno Abdoul BAH	TPI 3 Mafanco	14-12-2020	Vol	1 an	14-12-2021
39	Ismaël CAMARA	Tri 3 Mafanco	17-06-2021	Vol	6 mois	17-12-2021
40	Ibrahima DIALLO	TPI 3 Mafanco	18-12-2020	CBV	1 an	18-12-2021
41	Oumar DIALLO	TPI 3 Mafanco	22-12-2020	Vol	1 an	22-12-2022
42	Younoussa TOURE	TPI 2 Dixinn	23-12-2020	Vol de téléphone	1 an	23-12-2022
43	Kamissa KANTE	TPI 2 Dixinn	28-12-2018	Vol de téléphone	3 ans	28-12-2022
44	Ibrahima Kindy BAH	TPI 2 Dixinn	29-06-2020	Escroquerie	1 an 6 mois	29-12-2022
45	Eugène DORE	TPI 3 Mafanco	29-12-2020	Vol aggravé	1 an	29-12-2022
46	Moumini Djelo BAH	TPI 3 Mafanco	13-01-2021	Vol	1 an	13-01-2022
47	Mamadou Djouldé BARRY	TPI 3 Mafanco	15-07-2021	Vol	6 mois	15-01-2022
48	Moussa KEÏTA	TP1 3 Mafanco	15-07-2021	Vol	6 mois	15-01-2022
49	Amadou Baïlo SOW	TPI 3 Mafanco	16-07-2021	Vol	6 mois	16-01-2022
50	Ousmane BARRY	TPI 2 Dixinn	19-07-2021	Vol d'objets	6 mois	19-01-2022
51	Gaoussou GUEYE	TPI I Dixinn	20-01-2021	Tentative de vol	1 an	20-01-2022
52	Karamoko CAMARA	TPI 2 Dixinn	23-07-2021	Vol de téléphone	6 mois	23-01-2022
53	Abdoulaye TOURE	TPI 2 Dixinn	27-05-2021	Vol	8 mois	27-01-2022
54	Louceny BARRY	TPI 2 Dixinn	06-07-2021	Vol de téléphone	7 mois	06-02-2022
55	Ramadane DIALLO	TPI 2 Dixinn	13-02-2020	Vol d'objets divers	2 ans	13-02-2022
56	Ibrahima Sory DIALLO	TPI 2 Dixinn	23-02-2021	Vol de téléphones	1 an	23-02-2022
57	Yamoussa SYLLA	TPI 2 Dixinn	24-02-2021	Vol	1 an	24-02-2022
58	Mohamed SYLLA	TPI 2 Dixinn	24-02-2021	Vol	1 an	24-02-2022
59	Abdoulaye Kemoko SOUMAH	TPI 2 Dixinn	24-02-2021	Vol de téléphone	1 an	24-02-2022
60	Alhassane SOUMAH	TPI 3 Mafanco	26-02-2021	Vol et complicité	1 an	26-02-2022
61	Mohamed KABA	TPI 3 Mafanco	26-02-2021	Vol et complicité	1 an	26-02-2022
62	Gopou SANGARE	TPI 3 Mafanco	07-03-2019	Tentative de vol	3 ans	07-03-2022
63	Alhassana BANGOURA	TPI 3 Mafanco	12-03-2021	Vol aggravé	1 an	12-03-2022
64	Mohamed CAMARA	TPI 3 Mafanco	12-03-2021	Vol aggravé	1 an	12-03-2022
65	Famoro KEÏTA	TPI 2 Dixinn	24-09-2020	Menaces	1 an 6 mois	24-06-2022
66	Mamadou Saidou BALDE	TPI 3 Mafanco	30-03-2021	Vol	1 an	30-03-2022
67	Amadou KEÏTA	TPI 3 Mafanco	11-11-2020	Tentative de vol et escroquerie	1 an 6 mois	11-05-2022
68	Souleymane BAH	TPI 2 Dixinn	17-11-2020	Vol	1 an 6 mois	17-05-2022
69	Laye DIAWARA	TPI 2 Dixinn	02-06-2020	Vol de moto	2 ans	02-06-2022
70	Mohamed Sadjo SOUMARE	TPI 1 Kaloum	18-06-2019	D'extorsion	3 ans	18-06-2022
71	Almamy SOUMAH	TPI 2 Dixinn	21-06-2018	Destruction et dégradation de bien meubles	4 ans	21-06-2022
72	Mamadou Oury DIALLO	TPI 2 Dixinn	22-06-2020	Vol de Numéraires	2 ans	22-06-2022
73	Mohamed Lamine SOUARE	TPI 3 Mafanco	15-06-2019	Vol	3 ans	15-06-2022
74	Joseph Désiré THE	TPI 2 Dixinn	28-07-2020	CBV	2 ans	28-07-2022
75	Sékou CAMARA	TPI 2 Dixinn	04-08-2020	Vol	2 ans	04-08-2022
76	Seydouba SOUMAH	TPI 2 Dixinn	07-08-2017	Vol de numéraires et téléphone	5 ans	07-08-2022
77	Mamadou Cellou BARRY	TPI 2 Dixinn	12-09-2019	Vol	3 ans	12-09-2022

78	Georges DINOS	TPI 2 Dixinn	12-09-2019	Vol	3 ans	12-09-2022
79	Djoumayatou BAH	TPI 2 Dixinn	17-05-2021	Abus confiance	6 mois	17-11-2022
80	Lansana TOURE	TPI 2 Dixinn	07-06-2021	Avortement	6 mois	07-12-2022
81	Abdoulaye KEÏTA	TPI 2 Dixinn	21-06-2021	Abus de confiance et escroquerie	6 mois	21-12-2022
82	Aissatou Haïdara	TPI 3 Mafanco	23-12-2020	Escroquerie	1 an	23-12-2022
83	Naby Laye Moussa KEÏTA	TPI 2 Dixinn	28-12-2020	Abus de confiance	1 an	28-12-2022
84	Mohamed Moustapha BOIRO	TPI 3 Mafanco	29-06-2020	Escroquerie	1 an 6 mois	29-12-2022
85	Abdoul Karim TOURE	TPI 2 Dixinn	08-01-2019	Escroquerie et	3 ans	08-01-2022
86	Thierno Ibrahima BAH	TPI 2 Dixinn	10-07-2020	Vol aggravé et	1 an 6 mois	10-01-2022
87	Jean Faya KAMANO	TPI 2 Dixinn	12-05-2021	Escroquerie	8 mois	12-01-2022
88	Ibrahima Sory SYLLA	TPI 2 Dixinn	14-01-2021	Abus de confiance	1 an	14-01-2022
89	Mamadou Sabou BARRY	TPI 2 Dixinn	26-01-2021	Abus de confiance	1 an	26-01-2022
90	Fodé SOUMAH	TPI 2 Dixinn	29-01-2021	Escroquerie	1 an	29-01-2022
91	Kouramodou DOUMBOUYA	TPI 2 Dixinn	09-04-2021	Escroquerie	10 mois	09-02-2022
92	Cheick Yalani CAMARA	TPI 2 Dixhm	09-04-2021	Abus de confiance	10 mois	09-02-2022
93	Ibrahima SOW	TPI 2 Dixinn	29-04-2021	Escroquerie	10 mois	28-02-2022
94	Facely CAMARA	TPI I Kaloum	05-03-2021	Vol	1 an	05-03-2022
95	Thierno Madjou SOW	TPI 2 Dixinn	09-07-2021	Attente à la pudeur	8 mois	09-03-2022
96	Ibrahima Idiatou KEÏTA	TPI 1 Kaloum	12-03-2014	Faux et usage de faux, escroquerie et abus de confiance	8 ans	12-03-2022
97	Seydouba SYLLA	TPI 3 Mafanco	17-03-2021	Vol aggravé	1 an	17-03-2022
98	Mamoudou SIDIBE	TPI 3 Mafanco	05-04-2019	Vol aggravé	3 ans	05-04-2022
99	Oumar BANGOURA	TPI 3 Mafanco	05-04-2019	Vol aggravé	3 ans	05-04-2022
100	Mohamed CAMARA	TPI 1 Kaloum	08-10-2019	Tentative de vol	3 ans	08-10-2022
101	Aboubacar Diassy	TPI 1 Kaloum	08-10-2019	Tentative de vol	3 ans	08-10-2022
102	Amadou Fadja BAH	TPI 2 Dixinn	21-10-2019	Abus de confiance	3 ans	21-10-2022
103	Ramos Tokpa KALIVOGUI	TPI N'ZEREKORE	06-06-2019	Abus de confiance	3 ans	06-06-2022
104	Moriba SAKOUVOGUI	TPI N'ZEREKORE	09-01-2019	Vol	3 ans	09-06-2022
105	Mohamed SOUARE	TPI N'ZEREKORE	25-07-2019	Escroquerie	3 ans	25-07-2022
106	Alhassane CONDE	TPI N'ZEREKORE	25-07-2019	Escroquerie	3 ans	25-07-2022
107	Benjamin LOUA	TPI N'ZEREKORE	25-07-2019	Escroquerie	3 ans	25-07-2022
108	Nyankoye HABA	TPI N'ZEREKORE	04-05-2020	Vol	18 mois	04-11-2022
109	Julbert KOLIE	TPI N'ZEREKORE	07-05-2020	Vol	02 ans	07-05-2022
110	Lopez KOULEMOU	TPI N'ZEREKORE	07-05-2020	Vol	02 ans	07-05-2022
111	Esaie HABA	TPI N'ZEREKORE	04-06-2020	Vol	18 mois	04-12-2021
112	Alphonse THEA	TPI N'ZEREKORE	26-06-2020	Stellionat	18 mois	26-12-2021
113	Zézé GUILAVOGUI	TPI N'ZEREKORE	10-08-2020	Vol et recel	18 mois	10-02-2022
114	Mamadou SOW alias KOTO	TPI N'ZEREKORE	10-08-2020	Vol et recel	18 mois	10-02-2022
115	Moussa CAMARA	TPI N'ZEREKORE	06-07-2020	Escroquerie	18 mois	06-01-2022
116	Cécé Sylvain LOUA	TPI N'ZEREKORE	23-12-2019	Détournement de dénier public	03 ans	23-12-2022
117	Joseph SOLIE	TPI N'ZEREKORE	23-12-2019	Détournement de dénier public	02 ans	23-10-2021
118	Cécé MALAMOU	TPI N'ZEREKORE	27-10-2020	Vol de poulet et d'oeuf	01 ans	29-10-2022
119	Mohamed KEITA (Sans Money)	TPI N'ZEREKORE	14-08-2020	Vol	18 mois	14-02-2022
120	Moussa KAMANO	TPI N'ZEREKORE	30-09-2020	Vol d'objet divers	18 mois	30-03-2022
121	Cécé DELAMOU	TPI N'ZEREKORE	20-11-2020	Vol	01 an	20-11-2021
122	Albert KOLIE	TPI N'ZEREKORE	27-11-2020	Vol de moto	01 an	27-11-2021
123	Sekou KPOGHOMOU	TPI N'ZEREKORE	30-10-2020	Vol	01 an	30-10-2021
124	Pierre LAMAH	TPI N'ZEREKORE	06-01-2021	Vol de Café	01 an	06-01-2022
125	Guèmè Ouo HABA	TPI N'ZEREKORE	23-12-2020	Vol de Moto	12 mois	23-12-2021
126	Kaliva Zoumanigui (alias Zélabougé)	TPI N'ZEREKORE	07-01-2021	Menaces	01 an	07-01-2022
127	Mory PLEGNEMOU	TPI N'ZEREKORE	04-03-2021	Vol et Menace de Mort	08 Mois	04-11-2022
128	Mohamed SYLLA	TPI N'ZEREKORE	27-02-2019	Coups et blessures volontaires et complicité	03 ans	27-02-2022
129	Nagoe FANGAMOU	TPI N'ZEREKORE	04-05-2017	Vol D'objet divers	05 ans	04-05-2022
130	Ansoumane CAMARA	TPI N'ZEREKORE	16-07-2020	Vol	02 ans	07-07-2022

131	Mory Lamah alias Beleyi	TPI N'ZEREKORE	13-11-2020	CBV, Vol et Complicité de Vol	18 mois	13-05-2022
132	Mory CBOHOLAMOU	TPI N'ZEREKORE	17-12-2020	Vol aggravé	16 mois	17-04-2022
133	Akes LOUA alias Gaza	TPI N'ZEREKORE	21-01-2021	Vol avec violence, de muné-raires et de téléphone	14 Mois	21-03-2022
134	Sékou DOUNO	TPI N'ZEREKORE	20-01-2021	Incitation de mineure à la débauche	18 mois	20-07-2022
135	Hai GOUMOU	TPI N'ZEREKORE	27-08-2020	Vol par Effraction	02 ans	27-08-2022
136	Tidiane TRAORE	TPI SIGUIRI	04-11-2019	Vol	02 ans	04-11-2021
137	Abdoulaye SANOH	TPI SIGUIRI	14-10-2020	Vol	01 an	14-10-2021
138	Fayala KAMISSOKO	TPI SIGUIRI	14-10-2020	Vol	01 an	14-10-2021
139	Oumar CAMARA	TPI SIGUIRI	16-11-2020	CBV	01 an	16-11-2021
140	Moussa KONATE	TPI SIGUIRI	02-12-2020	Abus de Confiance	01 an	02-12-2021
141	Daouda DOUMBOUYA	TPI SIGUIRI	18-12-2020	Vol	01 an	18-12-2021
142	Moussa KOUROUMA	TPI SIGUIRI	13-10-2019	CBV	02 ans	13-11-2021
143	Abou MARA	TPI SIGUIRI	21-04-2021	Abus de Confiance	06 mois	21-10-2021
144	Ibragima Kalil CAMARA	TPI SIGUIRI	21-04-2021	Abus de Confiance	06 mois	21-10-2021
145	Aboubacar BANGOURA	TPI SIGUIRI	25-03-2021	Abus de confiance	07 mois	25-10-2021
146	Laye Sidiki DIANE	TPI SIGUIRI	28-04-2021	Tentative de vol	7 mois	28-11-2021
147	Mohamed Lamine CISSE	TPI SIGUIRI	19-08-2021	Abus de confiance	10 mois	19-06-2022
148	Mohamed KEÏTA	TPI SIGUIRI	10-08-2021	Abus de confiance	10 mois	10-06-2022
149	Mamadou MAGASSOUBA	TPI SIGUIRI	26-05-2020	Vol et complice	18 mois	26-11-2021
150	Sory DOUMBOUYA	TPI SIGUIRI	18-05-2020	Vol aggravé	18 mois	18-11-2021
151	Sékou MAGASSOUBA	TPI SIGUIRI	18-05-2020	Vol aggravé	18 mois	18-11-2021
152	Augustin KAMANO	TPI SIGUIRI	19-12-2019	Vol aggravé et recel	03 ans	19-12-2022
153	Paul TENGUIANO	TPI SIGUIRI	19-12-2019	Vol aggravé et recel	03 ans	19-12-2022
154	Mamady CAMARA	TPI SIGUIRI	19-12-2019	Vol aggravé et recel	03 ans	19-12-2022
155	Jean Pierre HABA	TPI SIGUIRI	03-04-2020	Escroquerie	02 ans	03-04-2022
156	Ismael CONDE	TPI SIGUIRI	03-04-2020	Escroquerie	02 ans	03-04-2022
157	Ibrahima KOUROUMA	TPI SIGUIRI	23-07-2020	CBV	18 mois	23-01-2022
158	Lancinè TRAORE	TPI SIGUIRI	30-07-2020	Vol et CBV	20 mois	30-03-2022
159	Makan CAMARA	TPI SIGUIRI	08-10-2020	Vol	18 mois	08-04-2022
160	Abou Magassouba	TPI SIGUIRI	08-10-2020	Vol	18 mois	08-04-2022
161	Laye Moussa CAMARA	TPI SIGUIRI	08-02-2021	Vol	1 an	08-02-2022
162	Sinnan MAGASSOUBA	TPI SIGUIRI	01-02-2021	Abus de confiance	1 an	01-02-2022
163	Ibrahima KEITA	TPI SIGUIRI	17-02-2021	Vol aggravé et CBV	1 an	17-02-2022
164	Mohamed CAMARA	TPI SIGUIRI	17-02-2021	Vol aggravé et CBV	1 an	17-02-2022
165	Balla DIAWARA	TPI SIGUIRI	17-02-2021	Vol aggravé et CBV	1 an	17-02-2022
166	Mohamed DIABATE	TPI SIGUIRI	19-03-2021	Tentative de Vol	1 an 06 mois	19-03-2022
167	Moustapha KEITA	TPI SIGUIRI	10-03-2021	Vol	1 an	10-03-2022
168	Sâa Nestor MILIMOUNO	TPI SIGUIRI	14-04-2021	Vol	1 an 06 mois	14-04-2022
169	Jean Dougo KOIVOGUI	TPI SIGUIRI	17-05-2021	Vol	08 mois	17-01-2022
170	Ismael TRAORE	TPI KANKAN	20-04-2021	Abus de Confiance	06 mois	20-10-2021
171	Pascal TOLNO	TPI KANKAN	27-04-2021	Vol de Téléphone Objet Divers	06 mois	27-10-2021
172	Aboubacar DIALLO	TPI KANKAN	15-04-2021	Vol de bétail	6 mois	15-10-2021
173	Mamady TRAORE	TPI KANKAN	06-07-2020	Tentative de Vol, Coups et blessures Volontaires	16 mois	06-11-2021
174	Aboubacar KONATE	TPI KANKAN	25-11-2020	Vol aggravé	01 an	25-11-2021
175	Sekou CAMARA	TPI KANKAN	25-11-2020	Vol aggravé	01 an	25-11-2021
176	Zoumana DOUMBOUYA	TPI KANKAN	25-11-2020	Vol aggravé	01 an	25-11-2021
177	Mohamed DOUMBOUYA	TPI KANKAN	19-09-2019	Vol	03 an	19-08-2022
178	Djiba SIDIBE	TPI KANKAN	28-01-2021	Vol de Moto	14 mois	28-03-2022
179	Balla KEITA	TPI KANKAN	10-12-2018	Tentative de Vol	03 ans	10-12-2021
180	Mohamed SANGARE	TPI KANKAN	17-02-2020	Vol aggravé	02 ans	17-02-2022
181	N'fanfing CAMARA	TPI BOKE	26-04-2021	Vol	06 mois	26-10-2021
182	Mamadou Samba N'DIAYE	TPI BOKE	01-12-2020	Vol	01 an	01-12-2021
183	Ibrahima CONTE	TPI BOKE	10-02-2021	Abus de confiance	10 mois	10-12-2021

184	Bandjougou CAMARA	TPI BOKE	19-08-2020	Vol	14 mois	19-10-2022
185	Abdoulaye KALISSA	TPI BOKE	15-10-2018	Escroquerie	03 ans	15-10-2022
186	Aboubacar CAMARA	TPI BOKE	14-04-2020	Vol	18 mois	14-10-2022
187	Ousmane MAGASSOUBA	TPI BOKE	13-11-2019	Escroquerie	02 ans	13-11-2021
188	Mohamed youssouf KEITA	TPI BOKE	20-01-2021	Vol	01 an	20-01-2022
189	Mamoudou CAMARA	TPI BOKE	01-04-2020	Vol	02 ans	01-04-2022
190	Aboubacar CAMARA	TPI BOKE	28-05-2020	Vol, CBV	02 ans	28-05-2022
191	Mohamed MAKANERA	TPI BOKE	18-11-2019	Vol	03 ans	18-11-2022
192	Mamadou Hady BANGOURA	TPI BOKE	05-04-2018	Escroquerie	04 ans	05-04-2022
193	Ibrahima CAMARA	TPI BOKE	04-10-2016	Vol	06 ans	04-10-2022
194	Thierno Souabou DIALLO	TPI BOKE	15-03-2021	Abus de Confiance	01 an	15-03-2022
195	Abdoulaye BARRY	TPI PITA	07-12-2016	Vol et Evasion	05 ans	07-12-2021
196	Mamadou lamarana BARRY	TPI PITA	01-12-2016	Vol	05 ans	01-12-2021
197	Mamadou Lamarana BAH	TPI PITA	01-12-2016	Vol	05 ans	01-12-2021
198	Mamadou Lamarana BARRY	TPI PITA	08-07-2020	Vol par Effraction D'objet divers	18 mois	18-01-2022
199	Abdoul Gadirou DIALLO	TPI PITA	12-10-2020	Vol D'objet et recel	01 an	12-10-2021
200	Mamoudou DRAME	TPI PITA	03-10-2016	Vol d'objet divers et tentative d'évasion	06 ans	03-10-2022
201	Mamadou Aliou BARRY	TPI PITA	16-07-2021	Vol d'objet et de numéraire	04 mois	16-11-2021
202	Alpha Oumar SYLLA	TPI LABE	19-07-2021	Tentative de vol	03 mois	19-10-2021
203	Kalidou DIALLO	TPI LABE	27-01-2021	Recel	1 an	27-01-2022
204	Abdoulaye BAH	TPI LABE	29-05-2020	Escroqueries	02 ans	29-05-2022
205	Sidy Mohamed DIALLO	TPI LABE	04-01-2021	Vol	10 mois	04-11-2021
206	Raymond KOUROUMA	TPI LABE	02-12-2020	Vol	01 an	02-12-2021
207	Sekou KOUYATE	TPI LABE	17-12-2020	Vol aggravé	01 an	17-12-2021
208	Abdoul Mazid BALDE	TPI LABE	13-11-2020	Vol aggravé	01 an	13-11-2021
209	Alpha Oumar	TPI LABE	20-01-2021	Vol d'objet Divers	01 an	20-01-2022
210	Mamadou Bailo BAH	TPI LABE	30-12-2020	Tentative de Vol	01 an	30-12-2021
211	Abdouramane DIALLO	TPI LABE	18-10-2020	Vol aggravé	01 an	18-10-2021
212	Mamadou Bailo BAH	TPI LABE	03-02-2021	Tentative de Vol aggravé	01 an	03-02-2022
213	Mamadou Tahirou BAH	TPI LABE	07-07-2021	Vol par Effraction	18 mois	07-01-2022
214	Ibrahima DIALLO	TPI LABE	17-08-2017	Vol par Effraction	05 ans	17-08-2022
215	Mamadou Lamarana DIALLO	TPI LABE	12-01-2019	Vol et CBV	03 ans	12-01-2022
216	Ibrahima Sory DIALLO	TPI LABE	08-01-2021	Vol	01 an	08-01-2022
217	Souleymane BARRY	TPI LABE	30-12-2020	Tentative de Vol	01 an	30-12-2021
218	Boubacar CONDE	TPI LABE	15-10-2020	Vol	01 an	15-10-2021
219	Daouda Bailo BAH	TPI LABE	27-11-2020	Recel	01 an	27-11-2021
220	Thierno Mamadou BARRY	TPI LABE	25-02-2021	Vol	01 an	25-02-2022
221	Amadou Soumayé DIALLO	TPI LABE	24-10-2017	Vol	05 an	24-10-2022
222	Mamadou djoulde BAH alias haako	TPI MAMOU	18-05-2021	CBV, Violences et voies de faits	06 mois	18-11-2021
223	Abdoulaye SOW alias karo	TPI MAMOU	17-05-2021	Vol de Numéraires	06 mois	17-11-2021
224	Alpha Oumar Barry	TPI MAMOU	17-05-2021	Vol de Numéraires	06 mois	17-11-2021
225	Mamadou Bhoye CAMARA	TPI MAMOU	26-05-2021	CBV et voies de faits	06 mois	26-11-2021
226	Issa DIALLO	TPI MAMOU	16-10-2021	Vol et Tentative d'évasion	01 an	16-10-2021
227	Amadou CONDE	TPI MAMOU	15-01-2021	Tentative de Vol aggravé	01 an	15-01-2022
228	Mamdou Oury BARRY	TPI MAMOU	15-01-2021	Tentative de Vol aggravé	01 an	15-01-2022
229	Alpha Omar BAH	TPI MAMOU	30-11-2020	Abus de confiance	01 an	30-1 1-2021
230	Ibrahima Bayéro DIALLO	TPI MAMOU	07-04-2021	CBV, Violences et voies de faits	06 mois	07-10-2021
231	Ibrahima TRAORE	TPI DALABA	03-01-2021	Tentative de Vol	01 an	03-01-2022
232	Mamadou Hady DIALLO	TPI MAMOU	07-01-2021	Menaces	01 an	07-01-2022
233	Mamadou Barry	TPI MAMOU	17-10-2019	Vol de poulet	02 ans	17-10-2021
234	Boubacar DIallo	TPI MAMOU	06-12-2019	Vol	02 ans	06-12-2021
235	Mamadou BARRY	TPI MAMOU	14-07-2020	CBV, Violences et voies de faits	18 mois	14-01-2022
236	Amadou Baldé BAH	TPI MAMOU	09-07-2019	Vol aggravé	03 ans	09-07-2022
237	Ismael BAH alias sparta	TPI MAMOU	21-08-2019	Vol aggravé/recel	03 ans	21-08-2022

238	Amadou BARRY	TPI	30-07-2021	Vol de téléphone	03 mois	30-10-2021
239	Boubacar Sidi SYLLA	TPI MAMOU	14-1 1-20 17	Vol aggravé	04 ans	14-11-2021
240	Mamadou Alareny SOW	TPI MAMOU	23-10-2019	Vol	03 ans	23-10-2022
241	Foromou KOLIE	TPI KISSIDOUGOU	25-06-2017	Vol	05 ans	25-06-2022
242	Sidy SISSOKO	TPI KISSIDOUGOU	19-11-2018	Vol par effraction	03 ans	19-11-2021
243	Mohamed Lamine KANTE	TPI KISSIDOUGOU	19-11-2018	Vol par effraction	03 ans	19-11-2021
244	Kémo TOUNKARA	TPI KISSIDOUGOU	07-01-2021	CBV	01 an	07-01-2022
245	Mohamed OULARE	TPI KISSIDOUGOU	14-12-2020	Complicité de Vol	01 an	14-12-2021
246	Famoudou MARA	TPI KISSIDOUGOU	18-05-2021	Abattage d'arbre	06 mois	18-11-2021
247	Mohamed CISSE	TPI KISSIDOUGOU	01-05-2021	Complicité de Vol	08 mois	01-01-2022
248	Thomas MILLIMOUNO	TPI KISSIDOUGOU	21-12-2020	Escroqueries	01 an	21-12-2021
249	Michel N'Dymi KAMANO	TPI KISSIDOUGOU	20-04-2017	Vol	05 ans	20-04-2022
250	Billy Nankouma CONDE	TPI KISSIDOUGOU	23-04-2019	Vol	03 ans	23-04-2022
251	Pascal MANSARE	TPI KISSIDOUGOU	25-04-2019	Vol d'objet dives	03 ans	25-04-2022
252	Kamby Bakary OULARE	TPI FARANAH	19-11-2015	Vol	06 ans	19-11-2021
253	Abdoulaye TOURE	TPI FARANAH	16-03-2021	CBV	01 an	16-03-2022
254	Amara KEITA	TPI FARANAH	02-03-2020	Vol	02 ans	02-03-2022
255	Thiemo BARRY	TPI FARANAH	15-10-2020	Vol	01 an	15-10-2021
256	Alpha Oumar BAH	TPI FARANAH	15-10-2020	Vol	01 an	15-10-2021
257	Ibrahhna Kalil DOUMBOUYA	TPI FARANAH	04-10-2018	Vol	05 ans	04-06-2023
258	Ibrahima Kalil DIAKITE	TPI KOUROUSSA	28-01-2021	Tentative de Vol	01 an	28-01-2022
259	Mariama CONDE	TPI KOUROUSSA	14-09-2020	CBV	02 ans	14-09-2022
260	Amara CONDE	TPI KOUROUSSA	15-10-2020	Vol	01 an	15-10-2022
261	Kalil KONATE	TP1 KOUROUSSA	10-08-2020	Abus de confiance	18 mois	10-02-2022
262	Mohamed Lamine YATTARA	TPI KINDIA	03-03-2021	Vol D'objet divers	01 an	03-03-2022
263	Michel KOIVOGUI	TPI KINDIA	21-11-2019	Vol	02 ans	21-11-2021
264	Amadou DIALLO	TPI KINDIA	20-04-2021	Recel	06 mois	20-10-2021
265	Alya BANGOURA	TPI KINDIA	09-10-2019	Vol, CBV	02 ans	09-10-2021
266	Aboubacar CAMARA	TPI KINDIA	05-05-2021	Vol de téléphone	06 mois	05-11-2021
267	Elhadj Mamadou BARRY	TPI KINDIA	18-05-2021	Vol de moto	08 mois	18-01-2022
268	Mohamed Lamine BANGOURA	TPI KINDIA	23-06-2021	Vol	06 mois	23-12-2021
269	Bangaly CAMARA	TPI DABOLA	11-06-2021	Vol	6 mois	11-12-2021
270	Abdoulaye SYLLA	TPI KINDIA	19-02-2021	Tentative de vol	08 mois	19-10-2021
271	Mohamed Lamine Siby	TPI KINDIA	01-12-2020	Vol de Numéraires	14 mois	01-02-2022
272	Abdoulaye MANSARE	TPI COYAH	24-05-2021	Escroqueries	06 mois	24-11-2021
273	Mohamed TOURE	TPI COYAH	24-05-2021	Vol et CBV	06 mois	24-11-2021
274	Noel LOUA	TPI COYAH	13-07-2021	CBV	03 mois	13-10-2021
275	Joseph Saa OLLIANO	TPI COYAH	11-08-2021	Abus de Confiance	03 mois	11-11-2021
276	Ousmane SYLLA	TPI COYAH	08-04-2021	Escroqueries	06 mois	08-10-2021
277	Demba BANGOURA	TPI COYAH	03-05-2021	Violences et Blessures Volontaires	08 mois	03-01-2022
278	Abdoulaye TOURE	TPI COYAH	05-01-2021	Tentative de Vol	18 mois	05-07-2022
279	Mamadou DIAKHABY	TPI DUBREKA	10-02-2020	Escroquerie	02 ans	10-02-2022
280	Baba KEITA	TPI DUBREKA	11-12-2020	Vol aggravé	01 an	11-12-2021
281	Salematou TOURE	TPI DUBREKA	18-01-2021	Abus de Confiance	01 an	18-01-2022
282	Amadou BAH	TPI DUBREKA	09-02-2021	Stellionat et escroquerie	01 an	09-02-2022
283	Mamadou Saidou BARRY	TPI DUBREKA	02-03-2021	Vol aggravé	01 an	02-03-2022
284	Alphonse CAMARA	TPI FRIA	09-11-2020	Vol	1 an	09-11-2021
285	Mamadou Saliou DIALLO	TPI FRIA	04-02-2021	Vol, CBV, Menaces	1 an	04-02-2022
286	Djibril SYLLA	TPI FRIA	09-11-2020	CBV	18 mois	09-05-2022
287	Abdoulaye KEITA	TPI 1 Kaloum	25-11-2020	Tentative d'introduction de substance psychotropes	1 an 6 mois	25-05-2022
288	Amadou Sara DIALLO	TPI Télimelé	13-08-2019	Abus de confiance, Vol	3 ans	13-08-2022
289	Daouda KEITA	TPI Télimelé	10-08-2021	Vol aggravé	3 mois	10-11-2021

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice assurant l'intérim, est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Octobre 2021

Le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat, Chef Suprême des Armées

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/019/PRG/CNRD/SGG DU 12 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu le Communiqué N°1/CNRD/2021/PRG du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées ;
Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la transition, Chef de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.
Vu le D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel Yaghouba TOURE** présentement en fin de mission au Soudan du Sud est nommé Chef d'état-major de l'armée de l'air en remplacement du Général de Brigade aérienne Aboubacar Monchon BANGOURA.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Octobre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/020/PRG/CNRD/SGG DU 12 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu le Communiqué N°1/CNRD/2021/PRG du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées ;
Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la transition, Chef de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.
Vu le D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Le Colonel Fanta Djiba CAMARA précédemment commandant de base est nommé 1hef d'Etat-major adjoint de l'armée de l'air en remplacement du Colonel Mamoudou DIAKITE.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Octobre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/025/PRG/CNRD/SGG DU 13 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMMINATION A UN POSTE DE RESPONSALITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la transition, Chef de l'Etat ;
Vu l'ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.
Vu le D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel David HABA,** précédemment en service à la commission suivi et évaluation de la LPM est nommé directeur de cabinet du Ministère de la Défense Nationale en remplacement du Général de Brigade aérienne Sidi Yaya CAMARA.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/028/PRG/CNRD/SGG DU 18 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la transition, Chef de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de **COMMANDEUR** de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au **Professeur Georges Alfred KI-ZERBO**, Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé, pour services rendus à la nation Guinéenne.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/029/PRG/CNRD/SGG DU 18 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel Célestin M'Bemba LENO** précédemment commandant des écoles de gendarmerie est nommé Haut commandant en second de la Gendarmerie nationale en remplacement du Général de Brigade **Oumar KANDET**.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/030/PRG/CNRD/SGG DU 18 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.

DECRETE:

Article 1er: Le Colonel Mohamed SYLLA du Haut commandement de la Gendarmerie Nationale est nommé Inspecteur Général adjoint des Forces Armées en remplacement du Général de Brigade Abdoulaye KEITA.

Article 2: Le présent Décret, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/031/PRG/CNRD/SGG DU 20 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMMINATION A UN POSTE DE RESPONSALITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel Moussa CAMARA,** Matricule 197117Y, précédemment Directeur de l'informatique et des statistiques est nommé Directeur Général des Douanes en remplacement du Général de Division **Toumany SANGARE**.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/032/PRG/CNRD/SGG DU 20 OCTOBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DU PERSONNEL DE LA DOUANE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Conformément aux dispositions de l'article 55 du Statut particulier du personnel de l'Administration des Douanes et sur la base des données du recensement biométrique de 2016;

DECRETE:

Article 1er: Les personnels dont les nom et prénoms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

1- Général de Division			
N°	**Matricule**	**Nom**	**Prénom**
1	198408S	SANGARE	Toumany

2- Général de Brigade			
N°	**Matricule**	**Nom**	**Prénom**
1	112901D	GUILAVOGUI	Oubou Zézé
2	115604W	CONDE	Karinka
3	115623X	BANGOURA	Ismael Leonard
4	126778C	CAMARA	Ahmadou Gaye
3-Colonel			
N°	**Matricule**	**Nom**	**Prénom**
1	135793T	TRAORE	Balla
2	151456V	DELAMOU	Pépé Jonas
3	151460A	KOIVOGUI	Yoka
4	152998Z	TRAORE	Issa
5	116220P	TOURE	Ibrahima Sory
6	135683Z	CONDE	Arnara
7	149228H	CAMARA	Fodé Hamidou
8	152564M	SOUMAH	Alexandre
9	168583H	KOUROUMA	Ibrahima
10	11189K	BAYO	Kabine
11	137773E	TOURE	Mohamed Lamine
12	185635P	BANGOURA	Lansana
13	108814K	KEITA	Kadé Mady
14	115611F	TRAORE	Saran
15	170462T	CAMARA	Mamey
16	140461V	TRAORE	Kabinet
17	170464V	TRAORE	Mamady
18	115607Y	CAMARA	Sékou Amadou
19	167288F	CONDE	Aboubacar
20	167994T	WAMOUNO	Lamey
21	113996F	KEITA	Mansakolon
22	174111N	BANGOURA	Jean Pierre
23	111657B	JABRE	Charles
24	145588N	TOURE	Almamy Sékou
25	146737N	KABA	Morciré
26	178744R	CAMARA	Ibrahima Kalil
27	115629A	BANGOURA	Aboubacar

28	174828R	CAMARA	Lancey
29	178546R	KEITA	Sory
30	185584P	KABA	Mamady
31	112905L	Sonassa	KABA
32	115630W	TRAORE	Sékou
33	163351K	TOUPOUVOGUI	Kolou
34	112314H	MAOMY	Payard
35	116177E	GUILAVOGUI	Zézé
36	185591L	TOURE	Pévé
37	108811L	KOUROUMA	Lansana
38	122290D	Bandjiougou	KEITA
39	170455P	TOURE	Mariama Daouda
40	145574D	DOUMBOUYA	Facély
41	108587L	TOURE	Mohamed Saliou
42	112933E	CAMARA	Kerfalla
43	140856Y	CAMARA	Morlaye
44	158032S	SYLLA	Cheick
45	188991Y	KOLIE	Siba Pascal Mathos
46	167825K	ZOGBELEMOU	Noël Niankoye
47	171698P	BANGOURA	Soriba
48	197307W	SYLLA	Mamadou
4. Lieutenant-Colonel			
N°	**Matricule**	**Nom**	**Prénom**
1	115870C	SYLLA	Ibrahima Sory
2	135684N	TOURE	Mariama
3	116376E	DIALLO	Ousmane Kolon
4	152705J	CAMARA	Mamadou III
5	150705A	KONE	Sidiki
6	151766D	KALIVOGUI	Niankoye
7	152019N	KOUNDOUNO	Madeleine
8	152733P	BALAMOU	Jean Bosco
9	152735L	SAMOURA	Mamadou dian
10	102507R	GUEMOU	Niankoye
11	151814B	SOUMAH	Ousmane 1
12	152349R	KOLIE	Kéoulén
13	152417K	KONDANO	Pierre
14	152706Y	MILIMONO	Tamba Jacques
15	152714X	KEITA	Fodé
16	152732V	TOLNO	Antoine
17	153047D	BANGOURA	Yamoussa
18	153048B	BAH	Aïssatou
19	154556W	KOUROUMA	Sory
20	193035Z	CAMARA	Bakary
21	116374D	KEITA	Dantily
22	152016V	SAMOURA	Mamadou
23	115627F	DOUMBOUYA	Mamby
24	116218A	SOUMAH	Ibrahima
25	152284T	DIALLO	Aïssata
26	153041E	SAVANE	Mohamed Youla
27	198581S	KEITA	Djénabou
28	115610V	CAMARA	M'mah
29	140471Z	SYLLA	Abdoulaye
30	145576D	ILEGA	Germain
31	152347H	BAH	Souleymane
32	151461V	DIALLO	Djibril
33	193046S	TOLNO	Julien Sâa
34	116608F	YOULA	Fatoumata
35	153178L	MARA	Ousmane
36	178754G	DIARRA	Sény
37	153033H	BANGOURA	Mabinty
38	185632F	SAVANE	Balla
39	185666P	CAMARA	Mohamed Lamine
40	185704D	BANGOURA	Lansana
41	165184T	CAMARA	Ténimba
42	112904B	KEITA	Bandjou
43	115708N	DIOUBATE	Faramany
44	175905Z	DIALLO	Nene Oumou
45	194670D	DIOP	Moustapha
46	158374E	CONDE	Nounké
47	174119Z	DOUMBOUYA	Somory
48	187850W	CAMARA	Watta Sékou
49	165204E	KABA	Foulématou
50	198860A	KEITA	Abdourahmane
51	198670P	KEITA	Marie
52	106744B	BARRY	Boubacar
53	163429V	TOURE	Amara
54	177210E	DOUMBOUYA	Ousmane
55	115609E	CAMARA	Fatou
56	151463W	CAMARA	Amara
57	198127Y	CAMARA	Kerfalla
5- Commandant			
N°	**Matricule**	**Nom**	**Prénom**
1	163353R	GROVOGUI	Zaoro
2	153009A	SOUMAH	Aboubacar
3	112918T	SYLLA	Mohamed
4	185671Y	CAMARA	Sékou Abdoul
5	193375G	BEAVOGUI	Nouhou
6	175829K	DOPAVOGUI	Kolou
7	170466S	SYLLA	adama
8	166178L	SYLLA	Sékou Amadou
9	198147F	CONDE	Dantouma
10	169603J	BANGOURA	Mohamed Kassory
11	183826T	TRAORE	Djiba
12	182748E	BALDE	Ibrahima Kalil
13	201935D	BANGOURA	Amara

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/033/PRG/CNRD/SGG DU 21 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel Macky Agreby DIALLO,** Matricule 198401H, précédemment Directeur Régional des Douanes de Conakry Centre est nommé Directeur Adjoint de la Douane en remplacement du Général de Brigade **Oubou Zézé GUILAVOGUI**.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/042/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel Mamady DIALLO,** matricule : 17805/G, précédemment Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Conakry, est nommé Préfet de Mamou.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/053/PRG/CNRD/SGG DU 28 OCTOBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 5 du Statut particulier du personnel de l'Administration des Douanes et sur la base des données du recensement biométrique de 2011 ;

DECRETE:

Article 1er: Les militaires des classes de recrutement de 1978 à 1979 incluses, ainsi que ceux ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

N°GI	N°/O	MIe	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	CLASSE	OBS
CLASSE 1978								
ARMEE DE TERRE								
1	1	12735/G	COL	Gadirou	BAH	BA Faranah	1978	
2	2	12782/G	COL	Amadou Bailo	BAH	BA Faranah	1978	
3	3	12258/G	COL	Amady	KEITA	BSC	1978	
4	4	12778/G	COL	Roger	TON PAPA	BSC	1978	
5	5	12489/G	COL	Mamadou Cherif	BALDE	4ème Cie - BSC	1978	
6	6	12592/G	COL	Alias	CAMARA	ARTILLERIE	1978	
7	7	12260/G	COL	Mamy	TRAORE	BLINDÉS	1978	
8	8	12574/G	COL	Siba	BEAVOGUI	BLINDÉS	1978	
9	9	12594/G	COL	Mory	DOUMBOUYA	BLINDÉS	1978	
10	10	12252/G	COL	Koho	BEAVOGUI	EMIA	1978	
11	11	12343/G	COL	Ousmane	SYLLA	USINES MILITAIRES	1978	
12	12	12666/G	COL	Harouna	CONTE	BATA	1978	
13	13	12823/G	COL	Koly Delphin	TOURE	CAMP CAMAYENNE	1978	
14	14	12630/G	LCO	Safring	KOULIBALY	PC KINDIA	1978	
15	15	13157/G	LCO	Amie	CAMARA	CI DUBRÉKA	1978	
16	16	12492/G	LCO	Mamadou 2	SAMOURA	CI PAMELAP	1978	
17	17	12514/G	LCO	Yaya	BARRY	CI PAMELAP	1978	
18	18	12444/G	LCO	Souleimane 2	CAMARA	PC KINDIA	1978	
19	19	12651/G	LCO	Abdoul Salam	DIALLO	PC KINDIA	1978	

20	20	12774/G	LCO	Abdoul Aziz	DIALLO	PC KINDIA	1978	
21	21	12829/G	LCO	Gnouma	SANDOUNO	PC KINDIA	1978	
22	22	12547/G	LCO	Mamadi Yero	DIALLO	CI MADINA OULA	1978	
23	23	12496/G	LCO	Manipele	GBOGOMOU	BA BOKÉ	1978	
24	24	12353/G	LCO	Homo Jawe	KOUROUMA	CI KAMSAR	1978	
25	25	12405/G	LCO	Sekou	CONDE	CI KANDIAFARA	1978	
26	26	12566/G	LCO	Abdoulaye	DIALLO	PC LABÉ	1978	
27	27	12601/G	LCO	Jean Pierre	KAMANO	PC LABÉ	1978	
28	28	12677/G	LCO	Santigui	SAMOURA	PC LABÉ	1978	
29	29	12827/G	LCO	Algassimou	DIALLO	PC LABÉ	1978	
30	30	24019/G	LCO	Mamadou Lamine	DIALLO	PC LABÉ	1978	
31	31	12621/G	LCO	Nema Jacques	KOLIE	PC LABÉ	1978	
32	32	12487/G	LCO	Boubacar	BARRY	PC LABÉ	1978	
33	33	12830/G	LCO	Boubacar	BAH	PC LABÉ	1978	
34	34	12445/G	LCO	Mamadou Dian	BAH	BI KOUNDARA	1978	
35	35	12500/G	LCO	Ismaila	DIALLO	CI KOUBIA	1978	
36	36	12561/G	LCO	Boura	KOUROUMA	CII KANKAN	1978	
37	37	12432/G	LCO	Moussa	MANSARE	BA FARANAH	1978	
38	38	12748/G	LCO	Oumar	BARRY	BA FARANAH	1978	
39	39	12763/G	LCO	Salifou	CAMARA	BA FARANAH	1978	
40	40	12788/G	LCO	Aboubacar	SOW	BA FARANAH	1978	
41	41	12790/G	LCO	Manga	KANT E	BA FARANAH	1978	
42	42	12802/G	LCO	Cece	GBANAMOU	BA FARANAH	1978	
43	43	12812/G	LCO	Kaly	KALMA	BA FARANAH	1978	
44	44	23426/G	LCO	Jean Baptiste	TOUARO	BA FARANAH	1978	
45	45	12726/G	LCO	Fassa	TOLNO	CI DINGUIRAYE	1978	
46	46	12771/G	LCO	Fakassa	MARA	CI DINGUIRAYE	1978	
47	47	12527/G	LCO	Fode 2	SYLLA	BI SIGUIRI	1978	
48	48	12613/G	LCO	Mamadou	BARRY	BI SIGUIRI	1978	
49	49	12800/G	LCO	N'Famoriba	OULARE	BI SIGUIRI	1978	
50	50	12542/G	LCO	Diarra	MARA	CI KÉROUANÉ	1978	
51	51	12671/G	LCO	Mamadouba	TOURE	CI KÉROUANÉ	1978	
52	52	12819/G	LCO	Mamady	CAMARA	CI KÉROUANÉ	1978	
53	53	12773/G	LCO	Baba	TRAORE	CI KOUROUSSA	1978	
54	54	12510/G	LCO	Niang Soua	SONOMY	PC N'ZÉRÉKORÉ	1978	
55	55	12531/G	LCO	Jean Paul	HABA	PC N'ZÉRÉKORÉ	1978	
56	56	12552/G	LCO	Ce-Jean	MAOMY	PC N'ZÉRÉKORÉ	1978	
57	57	12667/G	LCO	Philippe	LENO	CI YOMOU	1978	
58	58	12429/G	LCO	Alpha	TRAORE	BI MACENTA	1978	
59	59	12470/G	LCO	Abou	CONTE	BI MACENTA	1978	
60	60	12486/G	LCO	Samba Talla	DIALLO	BI MACENTA	1978	
61	61	12706/G	LCO	Akoi	GUILAVOGUI	BI MACENTA	1978	
62	62	12717/G	LCO	Djoman	DOUKOURE	BI MACENTA	1978	
63	63	12443/G	LCO	Daouda	BANGOURA	BA GUÉCKÉDOU	1978	
64	64	12520/G	LCO	Peingou	IFONO	CI KISSIDOUGOU	1978	
65	65	12505/G	LCO	Keoulin	MARA	BI BEYLA	1978	
66	66	12370/G	LCO	Cewui	CONDE	CI LOLA	1978	
67	67	12459/G	LCO	Blaise	KEITA	CI LOLA	1978	
68	68	12657/G	LCO	Balla	CONDE	CI LOLA	1978	
69	69	12689/G	LCO	Ibrahima	SIDIBE	CI LOLA	1978	
70	70	12393/G	LCO	Ouere	BILIVOGUI	CI THUO	1978	
71	71	24134/G	LCO	Ousmane Gary	SOUMAH	CI KOUNDOU LENGO	1978	
72	72	12662/G	LCO	Abou	SYLLA	BQG CAMP SAMORY	1978	
73	73	12807/G	LCO	Mamadou Bobo	DIALLO	BQG CAMP SAMORY	1978	
74	74	12685/G	LCO	Mohamed Aly	CAMARA	TRAIN ET GARAGE	1978	

75	75	12340/G	LCO	Salifou	CAMARA	BGM	1978	
76	76	12385/G	LCO	Aldiouma	DIALLO	BGM	1978	
77	77	12653/G	LCO	Fallo	CAMARA	BGM	1978	
78	78	12747/G	LCO	Aboubacar 1	CAMARA	BGM	1978	
79	79	713071/G	LCO	Fatou	NIOKE	BGM	1978	
80	80	12590/G	LCO	Alphonse Bea	CAMARA	BGM	1978	
81	81	12777/G	LCO	Abdourahamane	BARRY	BGM	1978	
82	82	12570/G	LCO	Kemo	CONDE	BSC	1978	
83	83	23425/G	LCO	Fatoumata	KEITA	BSC	1978	
84	84	12798/G	LCO	Mory	DIOUBATE	1ère Cie - BSC	1978	
85	85	12357/G	LCO	Appolinaire	SOROMOU	4eme Cie - BSC	1978	
86	86	12772/G	LCO	Mamadou Yerro	BALDE	4eme Cie - BSC	1978	
87	87	12792/G	LCO	Kerfala	KANTE	4eme Cie - BSC	1978	
88	88	12460/G	LCO	Joseph	MANSARE	ARTILLERIE	1978	
89	89	12538/G	LCO	Souleimane	DIALLO	BLINDÉS	1978	
90	90	12555/G	LCO	Mamadou	SOUMAH	BLINDÉS	1978	
91	91	12686/G	LCO	Fran	MARA	BLINDÉS	1978	
92	92	12688/G	LCO	Bandiou	OULARE	BLINDÉS	1978	
93	93	12462/G	LCO	Pepe Samoe	KOLIE	USINES MILITAIRES	1978	
94	94	12272/G	LCO	Ibrahima	N'DIIAYE	BATA	1978	
95	95	12334/G	LCO	Sadioh	DIALLO	BATA	1978	
96	96	12461/G	LCO	Mamadou Alpha	DIALLO	BATA	1978	
97	97	12780/G	LCO	Boubacar	BALDE	BATA	1978	
98	98	12809/G	LCO	Mamady Beyla	CONDE	BATA	1978	
99	99	23428/G	LCO	Yaya	TAMBASSA	CAMP CAMAYENNE	1978	
100	100	12522/G	CDT	Maurice Momory	MILLIMONO	PC KINDIA	1978	
101	101	12551/G	CDT	Madiou	DIALLO	BI FORÉCARIAH	1978	
102	102	12565/G	CDT	Zomy	DORE	BI FORÉCARIAH	1978	
103	103	12647/G	CDT	Yomba	SANO	BI FORÉCARIAH	1978	
104	104	12468/G	CDT	Pokpa	KPOGOMOU	CI DUBRÉKA	1978	
105	105	12589/G	CDT	Sekou	BAMBA	CI DUBRÉKA	1978	
106	106	12449/G	CDT	Tamba	TINGUIANO	CI COYAH	1978	
107	107	12535/G	CDT	Nema	GNABALAMOU DANIEL	CI COYAH	1978	
108	108	12558/G	CDT	Pepe	KPOGOMOU	CI COYAH	1978	
109	109	12578/G	CDT	Bele	NENAMOU	CI COYAH	1978	
110	110	12820/G	CDT	Ouo Quo	KPOGHOMOU	CI COYAH	1978	
111	111	23966/G	CDT	Souro	MANSARE	CI COYAH	1978	
112	112	12652/G	CDT	Salifou	SYLLA	CI PAMELAP	1978	
113	113	12761/G	CDT	Moussa 3	CAMARA	CI LINSAN	1978	
114	114	12509/G	CDT	Tamba Roger	SOLANO	BA BOKÉ	1978	
115	115	12668/G	CDT	Rene	LENO	BA BOKÉ	1978	
116	116	16025/G	CDT	Abdourahamane	DIALLO	CI KAMSAR	1978	
117	117	12371/G	CDT	Oumar	BAH	PC LABÉ	1978	
118	118	12374/G	CDT	Fela Adrien	TOLNO	PC LABÉ	1978	
119	119	12638/G	CDT	Dominique	OUENDOUNO	PC LABÉ	1978	
120	120	12691/G	CDT	Amadou 2	DIALLO	PC LABÉ	1978	
121	121	12711/G	CDT	Sidiki	CAMARA	PC LABÉ	1978	
122	122	12861/G	CDT	Pathe	DIALLO	PC LABÉ	1978	
123	123	24020/G	CDT	Bernard	LOUAMOU	PC LABÉ	1978	
124	124	12352/G	CDT	Malou	GUILAVOGUI	BA MAMOU	1978	
125	125	12399/G	CDT	Pepe	SAGNO	CI GAOUAL	1978	
126	126	12822/G	CDT	Dioulde	TRAORE	CI GAOUAL	1978	
127	127	12346/G	CDT	Koikoi	BILIVOGUI	BI KOUNDARA	1978	
128	128	12377/G	CDT	Moussa	IFONO	BI KOUNDARA	1978	

129	129	12438/G	CDT	Appolinaire	KOULEMOU	BI KOUNDARA	1978	
130	130	12519/G	CDT	Faya	BONGONO	BI KOUNDARA	1978	
131	131	12418/G	CDT	Youssouf	KABA	BI MALI	1978	
132	132	12650/G	CDT	Akoi	SOVOGUI	BI MALI	1978	
133	133	12367/G	CDT	Soriba	CAMARA	CI SARABOIDHO	1978	
134	134	12610/G	CDT	Mamadouba 1	CAMARA	CI SARABOIDHO	1978	
135	135	12665/G	CDT	Pierre Saa	KONDANO	PC KANKAN	1978	
136	136	12707/G	CDT	Foromo	SONOMY	CII KANKAN	1978	
137	137	12787/G	CDT	Mamady	KOUROUMA	BA FARANAH	1978	
138	138	12730/G	CDT	Faya	IFONO	CI DINGUIRAYE	1978	
139	139	12694/G	CDT	Mamby	CAMARA	BI SIGUIRI	1978	
140	140	24075/G	CDT	Bocar	CAMARA	CI KÉROUANÉ	1978	
141	141	12690/G	CDT	Cece	LOUAMOU	BA FARANAH	1978	
142	142	12746/G	CDT	Pepe	GBILIMOU	BA FARANAH	1978	
143	143	12404/G	CDT	Keoulin	BAMBA	PC N'ZÉRÉKORÉ	1978	
144	144	12526/G	CDT	Koumy	MONEMOU	PC N'ZÉRÉKORÉ	1978	
145	145	12692/G	CDT	Mori Dian	CONDÉ	PC N'ZÉRÉKORÉ	1978	
146	146	24136/G	CDT	Mamady	CONDE	PC N'ZÉRÉKORÉ	1978	
147	147	12504/G	CDT	Cece M'Balia	MONEMOU	CI YOMOU	1978	
148	148	12815/G	CDT	Pierre	KPOGOMOU	CI YOMOU	1978	
149	149	12338/G	CDT	Mamadi	KOIVOGUI	BI MAGENTA	1978	
150	150	12376/G	CDT	Yomba	BAMBA	BI MACENTA	1978	
151	151	12423/G	CDT	Soroma	ZOUMANIGUI	BI MAGENTA	1978	
152	152	12814/G	CDT	Emmanuel	OUENDOUNO	BI MACENTA	1978	
153	153	12818/G	CDT	Akoi	KOIVOGUI	BI MACENTA	1978	
154	154	16073/G	CDT	N'Faly	CAMARA	BI MAGENTA	1978	
155	155	24137/G	CDT	Pema	SAKOVOGUI	BI MACENTA	1978	
156	156	12337/G	CDT	Yema	KAMANO	BA GUÉCKÉDOU	1978	
157	157	12439/G	CDT	Saa	TRAORE	BA GUÉCKÉDOU	1978	
158	158	12583/G	CDT	Faindo	KAMANO	BA GUÉCKÉDOU	1978	
159	159	12424/G	CDT	Saa Etienne	LENO	CI KISSIDOUGOU	1978	
160	160	12663/G	CDT	Lancinet	KOUROUMA	CI KISSIDOUGOU	1978	
161	161	12332/G	CDT	Lelano Faya	NESTOR	CII KISSIDOUGOU	1978	
162	162	12436/G	CDT	Pe	DORE	CI LOLA	1978	
163	163	12619/G	CDT	Sigbi	HABA	CI LOLA	1978	
164	164	12670/G	CDT	Pepe	LOUA	CI LOLA	1978	
165	165	12740/G	CDT	Foromo 2	HABA	CI LOLA	1978	
166	166	12743/G	CDT	Gopou Wony	KOLOMOU	CI LOLA	1978	
167	167	24077/G	CDT	François	CAMARA	CI LOLA	1978	
168	168	24135/G	CDT	Fanton	OULARE	CI LOLA	1978	
169	169	12349/G	CDT	Cece	LOUA	CI KOYAMAH	1978	
170	170	12791/G	CDT	Dian Boye	BALDE	CI THUO	1978	
171	171	12564/G	CDT	Amirou	SYLLA	BQG CAMP SAMORY	1978	
172	172	12581/G	CDT	Selly	ONIVOGUI	BQG CAMP SAMORY	1978	
173	173	12600/G	CDT	Cece Jerome	DRAMOU	BQG CAMP SAMORY	1978	
174	174	13132/G	CDT	Fatournata Yari	FOFANA	BQG CAMP SAMORY	1978	
175	175	16064/G	CDT	Ouo-Ouo	HABA	TRAIN ET GARAGE	1978	
176	176	12458/G	CDT	Dirima	BERETE	BGM	1978	
177	177	12655/G	CDT	Demba	MARA	BGM	1978	
178	178	16041/G	CDT	Samba Diouma	DIALLO	BGM	1978	
179	179	16048/G	CDT	Bakary	DIAWARA	BGM	1978	
180	180	12446/G	CDT	Roger Benoit	KOLIER	BSC	1978	
181	181	12560/G	CDT	Mamady	CAMARA	BSC	1978	
182	182	12768/G	CDT	Mamady	KOUROUMA	BSC	1978	
183	183	12345/G	CDT	Samouka	CAMARA	1ère Cie - BSC	1978	

184	184	12734/G	CDT	Ansoumane	CAMARA	1ère Cie - BSC	1978	
185	185	12502/G	CDT	Bakary	OUAMOUNO	2ème Cie - BSC	1978	
186	186	12546/G	CDT	Moussa	SYLLA	2ème Cie - BSC	1978	
187	187	12591/G	CDT	Guilago	KOUROUMA	2ème Cie - BSC	1978	
188	188	12616/G	CDT	Naby	YANSANE	2ème Cie - BSC	1978	
189	189	12749/G	CDT	Karim	MANSARE	2ème Cie - BSC	1978	
190	190	12415/G	CDT	Niankoye	DOUALAMOU	3ème Cie - BSC	1978	
191	191	12584/G	CDT	Tamba	IFONO	3ème Cie - BSC	1978	
192	192	16075/G	CDT	Kekoura	MANSARE	3ème Cie - BSC	1978	
193	193	12382/G	CDT	Pepe	LAMA	4ème Cie - BSC	1978	
194	194	12417/G	CDT	Molou	GUILAVOGUI	ARTILLERIE	1978	
195	195	12801/G	CDT	Molou	KOIVOGUI	ARTILLERIE	1978	
196	196	12388/G	CDT	Tamba	MALANO	BLINDÉS	1978	
197	197	12532/G	CDT	Cece	GBOUHOMOU	BLINDÉS	1978	
198	198	12563/G	CDT	Marne	BAMBA	BLINDÉS	1978	
199	199	12573/G	CDT	Balla	SANO	BLINDÉS	1978	
200	200	12714/G	CDT	Mamadou Malal	BALDE	BLINDÉS	1978	
201	201	12720/G	CDT	Mory	BEAVOGUI	BLINDÉS	1978	
202	202	16078/G	CDT	Siba	PIVI	BLINDÉS	1978	
203	203	12764/G	CDT	Abdoulaye	CAMARA	USINES MILITAIRES	1978	
204	204	16067/G	CDT	Jean Francois	BANGOURA	NOUBA	1978	
205	205	12278/G	CDT	Sekouna	DIALLO	BATA	1978	
206	206	12354/G	CDT	Ce Marcus	MAHOMY	BATA	1978	
207	207	12358/G	CDT	Bamba	SOUA	BATA	1978	
208	208	12363/G	CDT	Doromolo	TRAORE	BATA	1978	
209	209	12562/G	CDT	Gnioko	SAGNO	BATA	1978	
210	210	12660/G	CDT	Naroumba	CAMARA	BATA	1978	
211	211	12568/G	CDT	Cece	KOLIE	CII KM36	1978	
212	212	23437/G	CDT	Ibrahima	CAMARA	CAMP CAMAYENNE	1978	
213	213	12365/G	CDT	Tamba Robert	LENO	SANTÉ	1978	
214	214	12545/G	CDT	Pepe	LOUA	MANEAH	1978	
215	215	12553/G	CDT	Django 1	MARA	MANEAH	1978	
216	216	12617/G	CDT	Kowa	GUILAVOGUI	MANEAH	1978	
217	217	12481/G	CDT	Kabinet	DABO	SAMOROYA	1978	
218	218	12648/G	CDT	Aboubacar	CAMARA	SAMOROYA	1978	
219	219	12770/G	CDT	Mamadouba	TOURE	SAMOROYA	1978	
220	220	12713/G	CNE	Siba	PIVI	PC LABÉ	1978	
221	221	12828/G	CNE	Mohamed	SYLLA	BI MANDIANA	1978	
222	222	12518/G	CNE	Mamady 1	CAMARA	CI MARELA	1978	
223	223	12451/G	CNE	Sallo	KOUROUMA	CI KISSIDOUGOU	1978	
224	224	12656/G	CNE	Ibrahima	BAH	TRAIN ET GARAGE	1978	
225	225	12259/G	CNE	Noumory	KANTE	BSC	1978	
226	226	12796/G	CNE	Koly	BALAMOU	2ème Cie - BSC	1978	
227	227	12649/G	CNE	Nongo	OULARE	BATA	1978	
228	228	12484/G	LTN	Ouo-Ouo	DELAMOU	BI SIGUIRI	1978	
229	229	12641/G	LTN	Sâa Antoine	WENDOUNO	BA GUÉCKÉDOU	1978	
230	230	12282/G	A/C	Aly 1	CAMARA	CI SINKO	1978	
ARMEE DE L'AIR								
231	1	12256/G	COL	Sekou Kobele	KEITA	EMAA	1978	
232	2	13133/G	COL	Mikael	SYLLA	EMAA	1978	
233	3	13134/G	COL	Basekou	DIABY	EMAA	1978	
234	4	13139/G	COL	Mamady	MARENA	EMAA	1978	
235	5	13142/G	COL	Bakary	TRAORE	EMAA	1978	
236	6	13144/G	COL	Moussa	CAMARA	EMAA	1978	
237	7	13145/G	COL	Mamoudou	DIAKITE	EMAA	1978	

238	8	13147/G	COL	Lancine	KEITA	EMAA	1978	
239	9	13149/G	COL	Madice	KEITA	EMAA	1978	
240	10	13150/G	COL	Bia	SANGARE	EMAA	1978	
241	11	13151/G	COL	Amara	TOURE	EMAA	1978	
242	12	13152/G	COL	Mamadou Landho	BARRY	EMAA	1978	
243	13	13154/G	COL	Kalagban	OULARE	EMAA	1978	
244	14	13138/G	LCO	Sekou Amadou	TOURE	EMAA	1978	
245	15	16388/G	LCO	Oumar	SYLLA	EMAA	1978	
246	16	16365/G	CDT	Galle	KEITA	EMAA	1978	
247	17	16377/G	CDT	Mamadou Aliou	DIALLO	EMAA	1978	
ARMEE DE MER								
2498	1	16329/G	CDT	Saa	LELANO	EMAM	1978	
GENDARMERIE NATIONALE								
249	1	1664/GN	LCO	Maurice	SOVOGUI	GN COYAH	1978	
250	2	2287/GN	LCO	Mohamed	KOUYATE	GN LAMBANYI	1978	
CLASSE 1979								
ARMEE DE TERRE								
251	1	13396/G	COL	Abdoul Mazid	BARRY	TRAIN ET GARAGE	1979	
252	2	13032/G	COL	Amadou Dioulde	CAMARA	BGM	1979	
253	3	13436/G	COL	Deen Mohamed	KEITA	BSC	1979	
254	4	13156/G	COL	Aminata	TRAORE	1ère Cie - BSC	1979	
255	5	13163/G	COL	Bassirou	BOIRO	ARTILLERIE	1979	
256	6	2322/GN	COL	Kerfalla	KOULIBALI	BSP GIR KM 36	1979	
257	7	13305/G	COL	Aboubacar	SOW	DG TRANSMISSION	1979	
258	8	13295/G	LCO	Kamba	DIAWARA	PC KINDIA	1979	
259	9	13003/G	LCO	Laah	KOUROUMA	CII KINDIA	1979	
260	10	23431/G	LCO	Bangaly	BANGOURA	BI FORÉCARIAH	1979	
261	11	13188/G	LCO	Daouda	CONTE	CI PAMELAP	1979	
262	12	12868/G	LCO	Kelefa	SAMOURA	CI LINSAN	1979	
263	13	13075/G	LCO	Ousmane Deen	CAMARA	BA BOKÉ	1979	
264	14	13024/G	LCO	Samba Tenin	DIALLO	PC LABÉ	1979	
265	15	12906/G	LCO	Moussa	TOURE	CI KANKAN	1979	
266	16	24072/G	LCO	Fode	SAMOURA	BA FARANAH	1979	
267	17	13095/G	LCO	Sonka	CAMARA	BQG CAMP SAMORY	1979	
268	18	13109/G	LCO	Boubacar	BARRY	BQG CAMP SAMORY	1979	
269	19	13186/G	LCO	Mohamed Lamine	KEITA	BQG CAMP SAMORY	1979	
270	20	13189/G	LCO	Mamadou 1	CAMARA	BQG CAMP SAMORY	1979	
271	21	13317/G	LCO	Ibrahima Sory	BANGOURA	BQG CAMP SAMORY	1979	
272	22	13356/G	LCO	Amadou	BARRY	BQG CAMP SAMORY	1979	
273	23	13438/G	LCO	Issiaga	BANGOURA	BQG CAMP SAMORY	1979	
274	24	13053/G	LCO	Gaoussou	BANGOURA	TRAIN ET GARAGE	1979	
275	25	13180/G	LCO	Karifa	CAMARA	TRAIN ET GARAGE	1979	
276	26	13357/G	LCO	Boubacar	CONTE	TRAIN ET GARAGE	1979	
277	27	13155/G	LCO	N'Sira	CAMARA	BGM	1979	
278	28	13288/G	LCO	Kaba	CONTE	UNTÉS AGRICOLES	1979	
279	29	13182/G	LCO	Momo	CONTE	BSC	1979	
280	30	12864/G	LCO	Abdourahamane	KEITA	ARTILLERIE	1979	
281	31	13576/G	LCO	Fanou	KOUROUMA	ARTILLERIE	1979	
282	32	13270/G	LCO	Mamby	KEITA	ARTILLERIE	1979	
283	33	13581/G	LCO	Mohamed Mane	N'POUNA	ARTILLERIE	1979	
284	34	13403/G	LCO	Alhassane	SYLLA	BLINDÉS	1979	
285	35	13440/G	LCO	Mohamed Lamine	BANGOURA	NOUBA	1979	
286	36	13460/G	LCO	Fode	BANGOURA	NOUBA	1979	
287	37	16459/G	LCO	Sory	SAMOURA	BATA	1979	
288	38	23433/G	LCO	Fode	CONDE	CAMP CAMAYENNE	1979	

289	39	12962/G	LCO	Abou	SOUMAH	SANTÉ	1979	
290	40	13257/G	LCO	Sekou	KANTE	BSP GIR KM 36	1979	
291	41	13210/G	LCO	Adoulaye	SOUMAH	DG TRANSMISSION	1979	
292	42	12874/G	CDT	Saa	KALMAN	PC KINDIA	1979	
293	43	12954/G	CDT	Souleymane	DIAKITE	PC KINDIA	1979	
294	44	13561/G	CDT	Sibatou	NIOKE	PC KINDIA	1979	
295	45	13178/G	CDT	Boubacar	DIALLO	CII KINDIA	1979	
296	46	13106/G	CDT	Mohamed Lamine	SYLLA	BI FORÉCARIAH	1979	
297	47	23464/G	CDT	Moussa	SYLLA	BI FORÉCARIAH	1979	
298	48	12840/G	CDT	Mamoudou	KEITA	CI DUBRÉKA	1979	
299	49	13360/G	CDT	Fode	GASSAMA	CI DUBRÉKA	1979	
300	50	12859/G	CDT	M'Bemba	YATTARA	CI COYAH	1979	
301	51	12961/G	CDT	Abdoulaye	CAMARA	CI COYAH	1979	
302	52	13017/G	CDT	Mohamed	YATTARA	CI COYAH	1979	
303	53	13128/G	CDT	Moussa Tama	CAMARA	CI COYAH	1979	
304	54	13222/G	CDT	Mohamed	DIOUBATE	CI COYAH	1979	
305	55	13408/G	CDT	Sekouna 1	SYLLA	CI COYAH	1979	
306	56	13553/G	CDT	Momo Jo	CAMARA	CI COYAH	1979	
307	57	23970/G	CDT	Boubacar	DIALLO	CI COYAH	1979	
308	58	12969/G	CDT	Mangue	BANGOURA	CI PAMELAP	1979	
309	59	13183/G	CDT	Mamady	KABA	CI PAMELAP	1979	
310	60	23449/G	CDT	Amadou	CISSE	CI PAMELAP	1979	
311	61	23456/G	CDT	Minkael	BANGOURA	CI PAMELAP	1979	
312	62	23467/G	CDT	Naby 2	CAMARA	CI PAMELAP	1979	
313	63	23470/G	CDT	Sekou	SOUMAH	CI PAMELAP	1979	
314	64	12842/G	CDT	Thierno Boubaca	DIALLO	PC KINDIA	1979	
315	65	12984/G	CDT	Namory	KEITA	PC KINDIA	1979	
316	66	13265/G	CDT	Amadou	DIALLO	PC KINDIA	1979	
317	67	13416/G	CDT	David	BANGOURA	PC KINDIA	1979	
318	68	12855/G	CDT	Fabory	SANOH	CI MADINA OULA	1979	
319	69	23971/G	CDT	Mamoudou Saliou	DIALLO	CI LINSAN	1979	
320	70	12856/G	CDT	Abdoul	CAMARA	CI FRIA	1979	
321	71	12839/G	CDT	Youssouf 2	CAMARA	BA BOKÉ	1979	
322	72	13035/G	CDT	Aboubacar	BANGOURA	BA BOKÉ	1979	
323	73	13246/G	CDT	Bernard Safico	TONGUINO	BA BOKÉ	1979	
324	74	12845/G	CDT	Abdoulaye	BAH	CI KAMSAR	1979	
325	75	13311/G	CDT	Zeze	GUILAVOGUI	CI KAMSAR	1979	
326	76	23458/G	CDT	Mamadou Oury	DIALLO	CI KANDIAFARA	1979	
327	77	12865/G	CDT	Demba	CAMARA	PC LABÉ	1979	
328	78	12925/G	CDT	Moussa	BALDE	PC LABÉ	1979	
329	79	13007/G	CDT	Ibrahima	BALDE	PC LABÉ	1979	
330	80	13066/G	CDT	Mohamed	TRAORE	PC LABÉ	1979	
331	81	13161/G	CDT	Mamadou Lamaran	DIALLO	PC LABÉ	1979	
332	82	13314/G	CDT	Saa	KOUROUMA	PC LABÉ	1979	
333	83	24026/G	CDT	Boubacar	DIALLO	PC LABÉ	1979	
334	84	13170/G	CDT	Satala	BALDE	PC LABÉ	1979	
335	85	24021/G	CDT	Salifou	DAM BA	PC LABÉ	1979	
336	86	24023/G	CDT	Momo 1	SOUMAH	PC LABÉ	1979	
337	87	12835/G	CDT	Amadou Sadio	KANTE	BA MAMOU	1979	
338	88	13048/G	CDT	Mamadou Diouma	BAH	BA MAMOU	1979	
339	89	13269/G	CDT	Oumar	TOURE	BA MAMOU	1979	
340	90	24028/G	CDT	Zaoro Albert	BALAMOU	BA MAMOU	1979	
341	91	24025/G	CDT	Kemoko	TAMBASSA	CI GAOUAL	1979	
342	92	13010/G	CDT	Souleimane	BAH	BI KOUNDARA	1979	
343	93	13192/G	CDT	Ibrahima 2	SOUMAH	BI KOUNDARA	1979	

344	94	13193/G	CDT	Moumini	DIALLO	BI KOUNDARA	1979	
345	95	13243/G	CDT	Sekou	BANGOURA	BI KOUNDARA	1979	
346	'96	13556/G	CDT	Ousmane	TOURE	BI KOUNDARA	1979	
347	97	12935/G	CDT	Mamadou Saliou	DIALLO	BI MALI	1979	
348	98	12943/G	CDT	Mamadou Boye	KANTE	BI MALI	1979	
349	99	13466/G	CDT	Tamba	MILLIMONO	CI TOUGUÉ	1979	
350	100	12858/G	CDT	Mamadou Yaya	BALDE	CI SARABOIDHO	1979	
351	101	13293/G	CDT	Alpha Oumar	BARRY	CI SARABOIDHO	1979	
352	102	13331/G	CDT	Kalil	SOUMAH	CI SARABOIDHO	1979	
353	103	13365/G	CDT	Soryba	SOUMAH	CI SARABOIDHO	1979	
354	104	13472/G	CDT	Mounde	DIAWARA	CI SARABOIDHO	1979	
355	105	12899/G	CDT	Rachida	DIALLO	PC KANKAN	1979	
356	106	13051/G	CDT	Bangaly	MARA	PC KANKAN	1979	
357	107	13063/G	CDT	Bangaly	CAMARA	PC KANKAN	1979	
358	108	13327/G	CDT	Mamady	CONDE	PC KANKAN	1979	
359	109	13354/G	CDT	Fara	BONGONO	PC KANKAN	1979	
360	110	13377/G	CDT	Morlaye	FOFANA	PC KANKAN	1979	
361	111	13397/G	CDT	Sayon	MARA	PC KANKAN	1979	
362	112	13164/G	CDT	Lansana	CAMARA	PC KANKAN	1979	
363	113	13176/G	CDT	Tidiane	BOIRO	CII KANKAN	1979	
364	114	13312/G	CDT	Fode	MARA	CII KANKAN	1979	
365	115	12929/G	CDT	Sekou 2	TRAORE	BA FARANAH	1979	
366	116	13077/G	CDT	Bandiou	OULARE	BA FARANAH	1979	
367	117	12946/G	CDT	Mamadou Saliou	BAH	BI SIGUIRI	1979	
368	118	13443/G	CDT	Pascal Diouma	KAMANO	BI SIGUIRI	1979	
369	119	12940/G	CDT	Samba Diouma	DIALLO	BI MANDIANA	1979	
370	120	13366/G	CDT	Alseny	DIAWARA	CI KÉROUANÉ	1979	
371	121	24079/G	CDT	N'Faly	CONDE	CI KÉROUANÉ	1979	
372	122	23487/G	CDT	Semigbe	GAMIS	CI DABOLA	1979	
373	123	24081/G	CDT	Mohamed Aly	SOW	CI DABOLA	1979	
374	124	13067/G	CDT	Mamadou Saliou	BAH	CI MARELA	1979	
375	125	12880/G	CDT	Sory	SAMOURA	BA FARANAH	1979	
376	126	12905/G	CDT	Mamadou Aliou2	DIALLO	BA FARANAH	1979	
377	127	24080/G	CDT	Aboubacar	TOURE	BA FARANAH	1979	
378	128	13050/G	CDT	Kaba	MARA	CI KOUROUSSA	1979	
379	129	13033/G	CDT	Boubacar Demba	DIALLO	PC N'ZÉRÉKORÉ	1979	
380	130	24141/G	CDT	Allassane	SANDOUNO	PC N'ZÉRÉKORÉ	1979	
381	131	12936/G	CDT	Alseny	BAH	CI YOMOU	1979	
382	132	12944/G	CDT	Bangaly	TRAORE	BI MAGENTA	1979	
383	133	13083/G	CDT	Mamady 3	CONDE	BI MAGENTA	1979	
384	134	12939/G	CDT	Bakary .	BARRY	BA GUÉCKÉDOU	1979	
385	135	13452/G	CDT	Sekou	LENO	BA GUÉCKÉDOU	1979	
386	136	12997/G	CDT	Mamady 2	CONDE	CI KISSIDOUGOU	1979	
387	137	13021/G	CDT	Terna	MARA	CI KISSIDOUGOU	1979	
388	138	13060/G	CDT	Karifa	MARA	CI KISSIDOUGOU	1979	
389	139	24140/G	CDT	Lancinet	KOUROUMA	CI KISSIDOUGOU	1979	
390	140	13249/G	CDT	Sana	TRAORE	BI BEYLA	1979	
391	141	13574/G	CDT	Togba	CAMARA	CI LOLA	1979	
392	142	23445/G	CDT	Mamadou	OULARE	CI WOUENDE	1979	
393	143	12892/G	CDT	Djouma Bailo	CAMARA	CI NONGOA	1979	
394	144	12953/G	CDT	Aly Badara	SYLLA	BQG CAMP SAMORY	1979	
395	145	12993/G	CDT	Ibrahima	KIETA	BQG CAMP SAMORY	1979	
396	146	13114/G	CDT	Salifou	CAMARA	BQG CAMP SAMORY	1979	
397	147	13172/G	CDT	Salifou	CAMARA	BQG CAMP SAMORY	1979	
398	148	13242/G	CDT	Mohamed Lamine	DIALLO	BQG CAMP SAMORY	1979	

399	149	13303/G	CDT	Ibrahima	CAMARA	BQG CAMP SAMORY	1979	
400	150	13325/G	CDT	Satala	BAH	BQG CAMP SAMORY	1979	
401	151	13334/G	CDT	Boubacar	DIAWARA	BQG CAMP SAMORY	1979	
402	152	13335/G	CDT	Mamadou Sannou	BALDE	BQG CAMP SAMORY	1979	
403	153	13424/G	CDT	Alkaly	SYLLA	BQG CAMP SAMORY	1979	
404	154	13554/G	CDT	Soriba	BANGOURA	BQG CAMP SAMORY	1979	
405	155	12896/G	CDT	Habib	SOUMAH	TRAIN ET GARAGE	1979	
406	156	12938/G	CDT	Alassane 1	DIALLO	TRAIN ET GARAGE	1979	
407	157	12974/G	CDT	Daouda	BANGOURA	TRAIN ET GARAGE	1979	
408	158	12981/G	CDT	Alhassane 2	DIALLO	TRAIN ET GARAGE	1979	
409	159	12992/G	CDT	Ibrahima 2	CAMARA	TRAIN ET GARAGE	1979	
410	160	13065/G	CDT	Ibrahima Sory	BANGOURA	TRAIN ET GARAGE	1979	
411	161	13118/G	CDT	Mohamed	KEITA	TRAIN ET GARAGE	1979	
412	162	13159/G	CDT	Sara Labe	MANE	TRAIN ET GARAGE	1979	
413	163	13166/G	CDT	Sekou	KOUROUMA	TRAIN ET GARAGE	1979	
414	164	13190/G	CDT	Alseny	KEITA	TRAIN ET GARAGE	1979	
415	165	13275/G	CDT	Seydou	SOW	TRAIN ET GARAGE	1979	
416	166	13281/G	CDT	Sekou	SYLLA	TRAIN ET GARAGE	1979	
417	167	13358/G	CDT	Mamady	DIAWARA	TRAIN ET GARAGE	1979	
418	168	13467/G	CDT	Fode Moussa	SOUMAH	TRAIN ET GARAGE	1979	
419	169	13567/G	CDT	Salematou	SYLLA	TRAIN ET GARAGE	1979	
420	170	13571/G	CDT	Djibril	BANGOURA	TRAIN ET GARAGE	1979	
421	171	13573/G	CDT	Ousmane	SYLLA	TRAIN ET GARAGE	1979	
422	172	13600/G	CDT	Douwo	KOIVOGUI	TRAIN ET GARAGE	1979	
423	173	12847/G	CDT	Lansana	CAMARA	BGM	1979	
424	174	12860/G	CDT	Mamadou Aliou	BALDE	BGM	1979	
425	175	12904/G	CDT	Aguibou	KOUROUMA	BGM	1979	
426	176	12908/G	CDT	Abdoulaye 1	SYLLA	BGM	1979	
427	177	12919/G	CDT	Lansana	SYLLA	BGM	1979	
428	178	12948/G	CDT	Amara	CONTE	BGM	1979	
429	179	12967/G	CDT	Mamady	CONDE	BGM	1979	
430	180	13027/G	CDT	Mamadou Saliou	BALDE	BGM	1979	
431	181	13041/G	CDT	Mamadou Aliou	DIALLO	BGM	1979	
432	182	13043/G	CDT	Alhasane	DIALLO	BGM	1979	
433	183	13098/G	CDT	Cece	LOUA	BGM	1979	
434	184	13112/G	CDT	Ibrahima Sory	CAMARA	BGM	1979	
435	185	13125/G	CDT	Karifa	MARA	BGM	1979	
436	186	13214/G	CDT	Sékou Bernard	TOLNO	BGM	1979	
437	187	13219/G	CDT	Yomba	TINGUIANO	BGM	1979	
438	188	13220/G	CDT	Mamadi	DIAWARA	BGM	1979	
439	189	13228/G	CDT	Diane	TOURE	BGM	1979	
440	190	13255/G	CDT	David Koyamah	GUILAVOGUI	BGM	1979	
441	191	13289/G	CDT	Mamadou Pathe	BARRY	BGM	1979	
442	192	13291/G	CDT	Fode Mamoudou	DIALLO	BGM	199	
443	193	13292/G	CDT	Abdoul	FOFANA	BGM	1979	
444	194	13301/G	CDT	Saydouba	SOUMAH	BGM	1979	
445	195	13326/G	CDT	Fode	CONDE	BGM	1979	
446	196	13368/G	CDT	Amadou Dioulde	DIALLO	BGM	1979	
447	197	13370/G	CDT	Ousmane	KEIRA	BGM	1979	
448	198	12947/G	CDT	Arafan	CONDE	BGM	1979	
449	199	13562/G	CDT	N'Mah	CAMARA	BGM	1979	
450	200	13565/G	CDT	Saran	DOUMBOUYA	BGM	1979	
451	201	13566/G	CDT	Sayon	OULARE	BGM	1979	
452	202	13102/G	CDT	Amara	SYLLA	UNTÉS AGRICOLES	1979	
453	203	12979/G	CDT	Alseny	CONTE	BSC	1979	

454	204	13092/G	CDT	Ousmane	BANGOURA	BSC	1979	
455	205	13411/G	CDT	Lamine	BANGOURA	BSC	1979	
456	206	13583/G	CDT	Kol Kol	LAMAH	BSC	1979	
457	207	13008/G	CDT	Djibril	BANGOURA	1ère Cie - BSC	1979	
458	208	12886/G	CDT	Mamadou Dioulde	BALDE	2eme Cie - BSC	1979	
459	209	12978/G	CDT	Sekou	SANO	2eme Cie - BSC	1979	
460	210	13459/G	CDT	Morlaye	BANGOURA	2eme Cie - BSC	1979	
461	211	13273/G	CDT	Boubacar 2	DIALLO	3eme Cie - BSC	1979	
462	212	13515/G	CDT	Mohamed Sadio	CAMARA	3eme Cie - BSC	1979	
463	213	13645/G	CDT	Mariama Sadio	DIALLO	3ème Cie - BSC	1979	
464	214	13320/G	CDT	Ibrahima	BAMBA	4ème Cie - BSC	1979	
465	215	13329/G	CDT	Etienne	BANGOURA	4ème Cie - BSC	1979	
466	216	13375/G	CDT	Aboubacar	KALLISSA	4ème Cie - BSC	1979	
467	217	13446/G	CDT	Amadou	SACKO	4èrne Cie - BSC	1979	
468	218	13449/G	CDT	Momo	SYLLA	4ème Cie - BSC	1979	
469	219	13462/G	CDT	Bella	CAMARA	4ème Cie - BSC	1979	
470	220	13570/G	CDT	Alhassane	SYLLA	4ème Cie - BSC	1979	
471	221	12897/G	CDT	Faconde	KOUROUMA	ARTILLERIE	1979	
472	222	13115/G	CDT	Amadou Bailo	DIALLO	ARTILLERIE	1979	
473	223	13241/G	CDT	Samba Diouma	DOUMBOUYA	ARTILLERIE	1979	
474	224	13348/G	CDT	Mamadou Saliou	DIALLO	ARTILLERIE	1979	
475	225	13428/G	CDT	Pepe	LOUA	ARTILLERIE	1979	
476	226	13437/G	CDT	Cherif	DIAKITE	ARTILLERIE	1979	
477	227	13577/G	CDT	Youssouf	DAFE	ARTILLERIE	1979	
478	228	13590/G	CDT	Mamadou Saliou	BAH	ARTILLERIE	1979	
479	229	13592/G	CDT	Sakhoba	CONDE	ARTILLERIE	1979	
480	230	12849/G	CDT	Lansana	CAMARA	ARTILLERIE	1979	
481	231	12862/G	CDT	Ibrahima Kaba	DIALLO	ARTILLERIE	1979	
482	232	12893/G	CDT	Boubacar	DANFAGA	ARTILLERIE	1979	
483	233	12909/G	CDT	Ibrahima	SYLLA	ARTILLERIE	1979	
484	234	12959/G	CDT	Mohamed 1	BANGOURA	ARTILLERIE	1979	
485	235	12971/G	CDT	Massa	MANSARE	ARTILLERIE	1979	
486	236	12987/G	CDT	Abdoulaye 2	CAMARA	ARTILLERIE	1979	
487	237	12988/G	CDT	Balla	KOUROUMA	ARTILLERIE	1979	
488	238	13079/G	CDT	Mamadou Cherif	BARRY	ARTILLERIE	1979	
489	239	13205/G	CDT	Abdoul	BAH	ARTILLERIE	1979	
490	240	13268/G	CDT	Malick	SYLLA	ARTILLERIE	1979	
491	241	13286/G	CDT	Thierno Malal	DIALLO	ARTILLERIE	1979	
492	242	13369/G	CDT	Mackan	KOUROUMA	ARTILLERIE	1979	
493	243	13444/G	CDT	Mohamed Lamine	YOULA	ARTILLERIE	1979	
494	244	13465/G	CDT	Mory	KEITA	ARTILLERIE	1979	
495	245	13491/G	CDT	Diarra	CAMARA	ARTILLERIE	1979	
496	246	13361/G	CDT	Sidikiba	OULARE	BLINDÉS	1979	
497	247	13507/G	CDT	Ibrahima	TOURE	BLINDÉS	1979	
498	248	13580/G	CDT	Akoi	INAPOGUI	BLINDÉS	1979	
499	249	13394/G	CDT	Fode	DOUMBOUYA	EMIA	1979	
500	250	12512/G	CDT	Niankoye	GBILIMOU	USINES MILITAIRES	1979	
501	251	13262/G	CDT	Lamine	BANGOURA	NOUBA	1979	
502	252	13404/G	CDT	Siafa	MILIMONO	NOUBA	1979	
503	253	13508/G	CDT	Seydouba	CAMARA	NOUBA	1979	
504	254	13535/G	CDT	Morlaye	BANGOURA	NOUBA	1979	
505	255	13555/G	CDT	Saidouba	BANGOURA	NOUBA	1979	
506	256	12976/G	CDT	Alhassane	CONDE	BATA	1979	
507	257	12983/G	CDT	Abou 3	SYLLA	BATA	1979	
508	258	13052/G	CDT	Mamady	SOUMAORO	BATA	1979	

509	259	13123/G	CDT	Djibi	CONDE	BATA	1979	
510	260	13221/G	CDT	Sekou	DIAWARA	BATA	1979	
511	261	13297/G	CDT	Thierno Illa	DIALLO	BATA	1979	
512	262	13330/G	CDT	Louceny	CONDE	BATA	1979	
513	263	13372/G	CDT	Ansoumane	KEITA	BATA	1979	
514	264	13389/G	CDT	Moussa	CAMARA	BATA	1979	
515	265	13597/G	CDT	Abdoulaye	SYLLA	BATA	1979	
516	266	23442/G	CDT	Mamadouba	CAMARA	CAMP CAMAYENNE	1979	
517	267	23453/G	CDT	Moussa	CAMARA	CAMP CAMAYENNE	1979	
518	268	23454/G	CDT	Abdoulaye	CISSE	CAMP CAMAYENNE	1979	
519	269	23461/G	CDT	Fode 3	CAMARA	CAMP CAMAYENNE	1979	
520	270	23463/G	CDT	Fode 2	SOUMAH	CAMP CAMAYENNE	1979	
521	271	23468/G	CDT	Aly	SOUMAH	CAMP CAMAYENNE	1979	
522	272	23473/G	CDT	Souro	TOUNKARA	CAMP CAMAYENNE	1979	
523	273	23478/G	CDT	Naby	SOUMAH	CAMP CAMAYENNE	1979	
524	274	23483/G	CDT	Ibrahima Kalil	BERETE	CAMP CAMAYENNE	1979	
525	275	12952/G	CDT	Santigui	DIAWARA	SANTÉ	1979	
526	276	13534/G	CDT	Sekouba	YANSANE	MANEAH	1979	
527	277	13197/G	CDT	Mohamed	SACKO	SAMOROYA	1979	
528	278	13337/G	CDT	Mohamed	TOURE	SAMOROYA.	1979	
529	279	13341/G	CDT	Abdoulaye	KEITA	SAMOROYA	1979	
530	280	13344/G	CDT	Mamadouba	KALISSA	SAMOROYA	1979	
531	281	13385/G	CDT	Kanfory	SYLLA	SAMOROYA	1979	
532	282	13399/G	CDT	Seydouba	CAMARA	SAMOROYA	1979	
533	283	13454/G	CDT	Bonde	MARA	SAMOROYA	1979	
534	284	13307/G	CNE	Sekou Ibrahima	CAMARA	CI COYAH	1979	
535	285	13282/G	CNE	Abdoulaye	CONDÉ	CI TOUGUÉ	1979	
536	286	13569/G	CNE	Boubacar	SYLLA	CI KOUBIA	1979	
537	287	13480/G	CNE	Amadou	BAH	PC KANKAN	1979	
538	288	13070/G	CNE	Ibrahima	DIOP	BI SIGUIRI	1979	
539	289	13103/G	CNE	Ibrahima	CAMARA	BQG CAMP SAMORY	1979	
540	290	12869/G	CNE	Tima	FOFANA	SAMOROYA	1979	
541	291	13031/G	CNE	Faouly	CAMARA	SAMOROYA	1979	
542	292	13185/G	LTN	Mohamed	CAMARA	CI COYAH	1979	
543	293	13037/G	LTN	Abdoulaye	DIOUBATE	CI TOUGUÉ	1979	
544	294	13547/G	LTN	Ibrahima	CAMARA	CI TOUGUÉ	1979	
545	295	13548/G	LTN	Fode	TRAORE	CI DABOLA	1979	
546	296	13538/G	LTN	Aboubacar	SYLLA	BI MACENTA	1979	
547	297	13087/G	LTN	Lansana	BANGOURA	TRAIN ET GARAGE	1979	
548	298	13308/G	LTN	Mouminy	CAMARA	TRAIN ET GARAGE	1979	
549	299	13009/G	SLT	Alhassane	KABA	CI KANKAN	1979	
550	300	13206/G	SLT	Yaya	CAMARA	CI KANKAN	1979	
551	301	13496/G	SLT	Issiaga	FOFANA	CI DINGUIRAYE	1979	
552	302	13250/G	SLT	Aly	CAMARA	BI MACENTA	1979	
553	303	13085/G	SLT	Harouna	CAMARA	CII KISSIDOUGOU	1979	
554	304	13061/G	SLT	Mohamed Lamine	CAMARA	BGM	1979	
555	305	13251/G	A/C	Kerfalla	TOURE	CI KOYAMAH	1979	
556	306	13525/G	A/C	Mohamed Alseny	BAH	CI KOYAMAH	1979	
ARMEE DE L'AIR								
557	1	13146/G	COL	Mamy	SANGARE	EMAA	1979	
558	2	13588/G	COL	Bangaly	KABA	EMAA	1979	
559	3	13259/G	LCO	Lansana	SAMOURA	EMAA	1979	
560	4	13458/G	CDT	Mamady	KOUROUMA	EMAA	1979	
ARMEE DE MER								
561	1	13500/G	CDT	Morkany	CISSE	EMAM	1979	

GENDARMERIE NATIONALE								
562	1	2327/GN	LCO	Djenabou	BOIRO	GN DUBRÉKA	1979	
563	2	1637/GN	LCO	Terna	KOUROUMA	GN KANKAN	1979	
564	3	1662/GN	LCO	Alama	KANTE	GN KANKAN	1979	
565	4	1678/GN	LCO	Marcel	ZOUMANIGUI	GN N'ZÉRÉKORÉ	1979	
566	5	1605/GN	LCO	Fabert Polipo	KAMANO	GN GUECKEDOU	1979	
567	6	1670/GN	LCO	Yagbaoro Mathia	KPOGHOMOU	GN KÉROUANÉ	1979	
568	7	1674/GN	LCO	Ce-Sogbe	BAMY	HC GN	1979	
569	8	2233/GN	LCO	Karifa	DONZO	HC GN	1979	
570	9	2239/GN	LCO	Jacky	LAMAH	HC GN	1979	
571	10	2241/GN	LCO	Fode Alhousseine	SOUMAH	HCGN	1979	
572	11	2190/GN	LCO	Morigbe	FOFANA	GN KALOUM	1979	
573	12	1792/GN	LCO	Abdoulaye	SYLLA	GN TOMBOLIA	1979	
LIMITE D'AGE (65 ans ou plus)								
ARMEE DE TERRE								
574	1	17209/G	COL	Yousouf-Ba	KABA	PC KINDIA	1986	65
575	2	13841/G	COL	Mamadou	TOURE	PC KANKAN	1986	66
576	3	13654/G	COL	Diarra	CAMARA	BI MACENTA	1981	65
577	4	16260/G	COL	Dora Mamby	KOITA	BQG CAMP SAMORY	1980	65
578	5	18003/G	COL	Sayon	KEITA	BQG CAMP SAMORY	1980	65
579	6	17205/G	COL	Jean	KEITA	SANTE	1986	67
580	7	15617/G	COL	Mamady 2	CONDE	ARTILLERIE	1986	67
581	8	13884/G	COL	Soriba	DIABY	ARTILLERIE	1983	66
582	9	15620/G	COL	Mohamed	KABA	BLINDE	1986	66
583	10	16191/G	COL	Sekou	TOLNO	EMIA	1984	72
584	11	17236/G	COL	Alexis	SAGNO	BATA	1986	67
585	12	17237/G	COL	Sekou	NOBA	BATA	1986	69
586	13	16139/G	LCO	Manga Fode	SYLLA	PC KINDIA	1984	65
587	14	24100/G	LCO	Amadou	BARRY	CI COYAH	1983	66
588	15	. 13891/G	LCO	Mamadou	CONDE	BQG CAMP SAMORY	1984	66
589	16	13990/G	LCO	Djiba	KOUROUMA	BQG CAMP SAMORY	1990	65
590	17	14618/G	LCO	Aboubacar	TRAORE	BQG CAMP SAMORY	1990	65
591	18	16034/G	LCO	Samba	SOUMAH	BQG CAMP SAMORY	1980	72
592	19	14695/G	LCO	Pepe	MONEMOU	BGM	1990	65
593	20	15199/G	LCO	Gnouma Honore	TOLNO	BGM	1986	67
594	21	17222/G	LCO	Mohamed Bachir	DIALLO	BGM	1987	66
595	22	13593/G	LCO	Amadou	DOUMBOUYA	ARTILLERIE	1980	69
596	23	13595/G	LCO	Aboubacar	DIAWARA	ARTILLERIE	1980	68
597	24	1823/GN	LCO	Salifou	SYLLA	BSP GIR KM 36	1980	67
598	25	1834/GN	LCO	Sekou Aliwaliou	KEITA	BSP GIR KM 36	1980	67
599	26	16396/G	LCO	Mory	KEITA	BATA	1984	68
600	27	2512/GN	LCO	Ibrahima Sory	CAMARA	BATA	1980	66
601	28	13658/G	CDT	Mohamed Lamine	SYLLA	PC KINDIA	1981	65
602	29	23579/G	CDT	Ibrahima Sory	DIALLO	PC KINDIA	1983	65
603	30	23981/G	CDT	Tiguidanke	DIALLO	PC KINDIA	1983	65
604	31	23996/G	CDT	Wara Lamine	KEITA	PC KINDIA	1983	68
605	32	16248/G	CDT	Cece 2	KPOHOMOU	CI DUBREKA	1984	68
606	33	24038/G	CDT	Ousmane Kollet	CAMARA	CI COYAH	1983	68
607	34	16181/G	CDT	Sekou	DABO	BI FORECARIAH .	1984	70
608	35	23555/G	CDT	Mamadouba 3	SOUMAH	BI FORECARIAH	1983	71
609	36	23651/G	CDT	Ibrahima Sory	YOULA	BI FORECARIAH	1983	68
610	37	23925/G	CDT	Aboubacar	CONTE	BI FORECARIAH	1985	65
611	38	23955/G	CDT	Facinet	TOURE	BI FORECARIAH	1985	65
612	39	16444/G	CDT	Lancinet	CAMARA	CI PAMELAP	1980	70
613	40	23685/G	CDT	Mamady	KONATE	CI PAMELAP	1983	71

614	41	23788/G	CDT	Mangue	CAMARA	CI PAMELAP	1985	68
615	42	23791/G	CDT	Manfing	TRAORE	CI PAMELAP	1985	70
616	43	23989/G	CDT	Momo 2	CAMARA	CI PAMELAP	1983	68
617	44	24001/G	CDT	Issiaga	FOFANA	CI PAMELAP	1983	67
618	45	16053/G	CDT	Kalifa	CAMARA	PC KINDIA	1980	81
619	46	16088/G	CDT	Aly 2	CAMARA	PC KINDIA	1984	67
620	47	16220/G	CDT	Faya	CAMARA	PC KINDIA	1984	66
621	48	24011/G	CDT	Mamadou Aliou	BALDE	PC KINDIA	1985	70
622	49	24150/G	CDT	Mamadouba 3	SYLLA	PC KINDIA	1983	67
623	50	16796/G	CDT	Faouly	CAMARA	CI FRIA	1986	66
624	51	23936/G	CDT	Souleymane	KOUMBASSA	BA BOKE	1985	65
625	52	23975/G	CDT	Cece Jules	DELP,MOU	BA BOKE	1982	65
626	53	24010/G	CDT	Ibrahima	DIALLO	PC BOKE	1985	71
627	54	16150/G	CDT	Amadou	SYLLA	CI KANDIAFARA	1984	68
628	55	23554/G	CDT	Ibrahima 1	CAMARA	CI KANDIAFARA	1983	67
629	56	24049/G	CDT	Saa Lamine	KAMANO	PC LABE	1983	66
630	57	24060/G	CDT	Ibrahima	BALDE	PC LABE	1985	66
631	58	24047/G	CDT	Mamadou Yaya	DIALLO	CI KOUBIA	1983	66
632	59	24043/G	CDT	Henry	HABA	BA MAMOU	1983	65
633	60	24045/G	CDT	Alpha	DIALLO	BA MAMOU	1983	69
634	61	24061/G	CDT	Mamady	SAMAKE	BA MAMOU	1985	65
635	62	24048/G	CDT	Fayimba	DIALLO	BI KOUNDARA	1983	65
636	63	23737/G	CDT	Yomba Victor	OUENDENO	BI MALI	1983	65
637	64	23482/G	CDT	Abdoul Karim	DIALLO	BA FARANAH	1982	65
638	65	23886/G	CDT	Ousmane	BALDE	BA FARANAH	1985	65
639	66	23722/G	CDT	Hady	MARA	BA FARANAH	1983	65
640	67	23869/G	CDT	Niankoye	MAHOMY	BA FARANAH	1985	69
641	68	23883/G	CDT	Saa	KASSADOUNO	BA FARANAH	1985	66
642	69	24118/G	CDT	Mamadou	TOURE	CI MARELA	1983	65
643	70	23539/G	CDT	Tamba 1	KAMANO	BA FARANAH	1983	68
644	71	24098/G	CDT	Yomba	MARA	BA FARANAH	1983	66
645	72	24122/G	CDT	Bakary	OULARE	BA FARANAH	1985	65
646	73	23639/G	CDT	Ibrahima	NIASSA	CI DABOLA	1983	66
647	74	23607/G	CDT	Demba	MAGASSOUBA	BI SIGUIRI	1983	65
648	75	24110/G	CDT	Djibril	CAMARA	BI SIGUIRI	1983	65
649	76	16404/G	CDT	Mamado Siradjo	DIALLO	BI MANDIANA	1984	74
650	77	16124/G	CDT	Soriba	CAMARA	PC N'ZEREKORE	1984	69
651	78	24207/G	CDT	Ouo Ouo	HABA	PC N'ZEREKORE	1985	67
652	79	23828/G	CDT	Kolly	HABA	CI LOLA	1985	75
653	80	23560/G	CDT	Niankoye	BILIVOGUI	CI KOYAMAH	1983	67
654	81	16269/G	CDT	Ernile Bonde	YOMBOUNO	BA GUECKEDOU	1984	65
655	82	23654/G	CDT	Bernard Moussa	LENO	BA GUECKEDOU	1983	66
656	83	23795/G	CDT	Honore	KPOGOMOU	BA GUECKEDOU	1985	65
657	84	23807/G	CDT	Mamadou	SANGARE	BA GUECKEDOU	1985	71
658	85	24161/G	CDT	Rene Koty	MILLIMONO	CI WOUENDE	1983	66
659	86	13703/G	CDT	Morlaye	CAMARA	CI KOUNDOU LENGO	1981	65
660	87	24164/G	CDT	Zeze 2	GUILAVOGUI	CI KISSIDOUGOU	1983	67
661	88	24210/G	CDT	Mamady	CAMARA	CI KISSIDOUGOU	1985	73
662	89	16096/G	CDT	Mamady	CAMARA	CI LOLA	1984	68
663	90	24180/G	CDT	Ouo Ouo 1	MONEMOU	CI LOLA	1983	66
664	91	13655/G	CDT	Mamadi	CAMARA	BQG CAMP SAMORY	1981	65
665	92	16030/G	CDT	Abdoulaye	KEITA	BQG CAMP SAMORY	1980	68
666	93	16033/G	CDT	Ibrahima	SIDIBE	BQG CAMP SAMORY	1980	67
667	94	23519/G	CDT	Fatou	SENE	BQG CAMP SAMORY	1983	66
668	95	23526/G	CDT	Koko	LAMAH	BQG CAMP SAMORY	1983	66

669	96	23638/G	CDT	Hawa	BANGOURA	BQG CAMP SAMORY	1983	65
670	97	14077/G	CDT	Ibrahima	SYLLA	BGM	1990	67
671	98	16007/G	CDT	Abdoulaye	BANGOURA	BGM	1980	71
672	99	16042/G	CDT	Naby 1	SYLLA	BGM	1980	72
673	100	16050/G	CDT	Yamoussa	CAMARA	BGM	1980	72
674	101	16052/G	CDT	Seny	CAMARA	BGM	1980	81
675	102	16104/G	CDT	Ibrahima 1	CAMARA	BGM	1984	67
676	103	16253/G	CDT	Karamoko	SYLLA	BGM	1984	68
677	104	16097/G	CDT	Kandet	CAMARA	TRAIN ET GARAGE	1984	67
678	105	13756/G	CDT	Marie	BANGOURA	SANTE	1982	65
679	106	23642/G	CDT	Justine	FEINDOUNO	SANTE	1983	65
680	107	16242/G	CDT	Nema	ONOUMOU	BSC	1984	69
681	108	16272/G	CDT	Balla	FOFANA	BSC	1984	65
682	109	23696/G	CDT	Noumoutenin	DOUMBOUYA	BSC	1983	66
683	110	23721/G	CDT	Idiatou	DIALLO	BSC	1983	65
684	111	16152/G	CDT	Cece Francis	SAGNO	1ère Cie - BSC	1984	68
685	112	16163/G	CDT	Koikoi	KOIVOGUI	1ère Cie - BSC	1984	67
686	113	16178/G	CDT	Tolon	DORE	1ère Cie - BSC	1984	69
687	114	16214/G	CDT	Kemo	KOMARA	2ème Cie - BSC	1984	65
688	115	13649/G	CDT	Adama Oury	DIALLO	3ème Cie - BSC	1981	67
689	116	16455/G	CDT	Sory	TRAORE	3ème Cie - BSC	1984	75
690	117	16456/G	CDT	Soriba	SOUMAH	3eme Cie - BSC	1984	66
691	118	16337/G	CDT	Kande Oumar	TOURE	4ème Cie - BSC	1984	65
692	119	23691/G	CDT	Waissa	BAYO	4ème Cie - BSC	1983	65
693	120	13857/G	CDT	Cheick Mohamed	CAMARA	ARTILLERIE	1983	66
694	121	16168/G	CDT	Pogba	SOROPOGUI	ARTILLERIE	1984	65
695	122	16054/G	CDT	Kolly	KOUROUMA	ARTILLERIE	1980	67
696	123	16090/G	CDT	Abdoulaye	DIALLO	BLINDE	1984	66
697	124	13653/G	CDT	Joseph Soaere	THEODORE	EMIA	1981	70
698	125	16157/G	CDT	Abou 1	CAMARA	NOUBA	1984	73
699	126	23500/G	CDT	Enock	LENO	CAMP CAMAYENNE	1982	68
700	127	23559/G	CDT	Abdoulaye 1	CAMARA	CAMP CAMAYENNE	1983	65
701	128	23578/G	CDT	Fode 2	SOUMAH	CAMP CAMAYENNE	1983	68
702	129	23580/G	CDT	Ousmane	BANGOURA	CAMP CAMAYENNE	1983	65
703	130	23588/G	CDT	Aly	KABA	CAMP CAMAYENNE	1983	65
704	131	23589/G	CDT	Soriba	SYLLA	CAMP CAMAYENNE	1983	65
705	132	23599/G	CDT	Moussa	SOUMAH	CAMP CAMAYENNE	1983	66
706	133	23627/G	CDT	Joseph	GBEMY	CAMP CAMAYENNE	1983	65
707	134	23648/G	CDT	Mohamed Lamine	TRAORE	CAMP CAMAYENNE	1983	69
708	135	23695/G	CDT	Mamady	KEITA	CAMP CAMAYENNE	1983	65
709	136	23726/G	CDT	Emmanuel Faya	MALANO	CAMP CAMAYENNE	1983	67
710	137	23735/G	CDT	Abdoulm Gadiri	DIALLO	CAMP CAMAYENNE	1983	67
711	138	23793/G	CDT	Sekou Santana	CAMARA	CAMP CAMAYENNE	1985	65
712	139	23794/G	CDT	Cece	GOMOU	CAMP CAMAYENNE	1985	65
713	140	23813/G	CDT	Foromo	GBAMOU	CAMP CAMAYENNE	1985	65
714	141	23881/G	CDT	Abdoulaye	DIALLO	CAMP CAMAYENNE	1985	68
715	142	23884/G	CDT	Soriba	CAMARA	CAMP CAMAYENNE	1985	65
716	143	23887/G	CDT	Pema	BEAVOGUI	CAMP CAMAYENNE	1985	68
717	144	23896/G	CDT	Sekou	KABA	CAMP CAMAYENNE	1985	65
718	145	23908/G	CDT	Gonona	TRAORE	CAMP CAMAYENNE	1985	65
719	146	23913/G	CDT	Moustapha	CAMARA	CAMP CAMAYENNE	1985	69
720	147	23917/G	CDT	Niankoye Marcel	HABA	CAMP CAMAYENNE	1985	65
721	148	23919/G	CDT	Alpha	SYLLA	CAMP CAMAYENNE	1985	66
722	149	23928/G	CDT	Idrissa	CAMARA	CAMP CAMAYENNE	1985	71
723	150	23946/G	CDT	Sadou	DOUMBOUYA	CAMP CAMAYENNE	1985	65

724	151	16203/G	CDT	Niankoye	SOMOU	BATA	1984	65
725	152	17035/G	CDT	Abdoul	KEITA	BATA	1985	65
726	153	16137/G	CNE	Alias 1	BOIRO	PC BOKE	1984	67
727	154	23693/G	CNE	Hassane	LY	PC LABE	1983	68
728	155	16164/G	CNE	Ibrahima Sory	BALDE	CI GAOUAL	1984	65
729	156	16118/G	CNE	Zaoro Mathieu	HABA	PC KANKAN	1984	69
730	157	23563/G	CNE	Yero	BAH	CI YOMOU	1983	66
731	158	16205/G	CNE	Fara Fernand	TINGUIANO	BGM	1984	70
732	159	17969/G	CNE	Henry Quo Ouo	HABA	BSC	1990	66
733	160	23991/G	CNE	Alhassane	DIALLO	CAMP CAMAYENNE	1983	71
ARMEE DE L'AIR								
734	1	14479/G	COL	Moussa Djontan	CAMARA	EMAA	1984	65
735	2	13744/G	COL	Mamoudou	BANGOURA	EMAA	1981	68
736	3	14609/G	COL	Abdoul Gadirou	BARRY	EMAA	1986	66
737	4	13670/G	LCO	Mamady	KABA	EMAA	1981	65
738	5	13668/G	LCO	Alia	BANGOURA	EMAA	1981	65
739	6	13740/G	LCO	Youssouf	MINTE	EMAA	1981	69
740	7	13887/G	LCO	Sayon	TOUNKARA	EMAA	1983	67
741	8	13604/G	CDT	Kalil	TOURE	EMAA	1981	66
ARMEE DE MER								
742	1	13712/G	COL	Papa Hamet	NDIAYE	EMAM	1981	66
743	2	13806/G	COL	Amadou	SOW	EMAM	1982	65
744	3	13808/G	COL	Alseny	SYLLA	EMAM	1982	66
745	4	13810/G	COL	Victor	TONGUINO	EMAM	1981	65
746	5	16306/G	COL	Naby 2	CAMARA	EMAM	1985	65
747	6	13691/G	LCO	Mamoudou	BANGOURA	EMAM	1981	65
748	7	13689/G	LCO	Aly Mohamed	DIALLO	EMAM	1981	65
749	8	13796/G	LCO	Mamadou	GUEYE	EMAM	1982	67
750	9	14926/G	LCO	Abdourahmane	DOUMBOUYA	EMAM	1990	65
751	10	13677/G	CDT	Moussa	CAMARA	EMAM	1981	65
752	11	13710/G	CDT	Saa	KAMANO	EMAM	1981	66
753	12	13820/G	CDT	Saidou	CAMARA	EMAM	1982	70
754	13	13686/G	CDT	Nouhan	CAMARA	EMAM	1981	67
755	14	13704/G	CDT	Gnamory	DIAWARA	EMAM	1981	66
756	15	13834/G	CDT	Mamadou Tahirou	DIALLO	EMAM	1983	65
757	16	16322/G	CDT	Ousmane	SYLLA	EMAM	1980	66
758	17	13622/G	CDT	Ibrahima	DIOUF	EMAM	1981	67
759	18	13609/G	CDT	Souleymane	KEITA	EMAM	1981	65
760	19	13612/G	CDT	Ibrahima	CONTE	EMAM	1981	65
761	20	13681/G	CDT	Adama	BANGOURA	EMAM	1981	65
762	21	13682/G	CDT	Mohamed	CONTE	EMAM	1981	66
763	22	13683/G	CDT	Souleimane	KABA	EMAM	1981	67
764	23	13685/G	CDT	Seydouba	CAMARA	EMAM	1981	66
765	24	13692/G	CDT	Mohamed	CHERIF	EMAM	1981	66
766	25	13694/G	CDT	Amadou Kaly	BARRY	EMAM	1981	66
767	26	13699/G	CDT	Fode	SOUMAH	EMAM	1981	67
768	27	13702/G	CDT	Amadou	SYLLA	EMAM	1981	66
769	28	13709/G	CDT	Oye	BILIVOGUI	EMAM	1981	68
770	29	13793/G	CDT	Amara	BANGOURA	EMAM	1982	65
771	30	13795/G	CDT	Bountou	SOUMAH	EMAM	1982	65
772	31	13798/G	CDT	Souleymane Habib	CAMARA	EMAM	1982	65
773	32	13833/G	CDT	Gnama	KONATE	EMAM	1983	65
774	33	13932/G	CDT	Amie	CAMARA	EMAM	1984	65
775	34	13938/G	CDT	Fode	BANGOURA	EMAM	1984	66
776	35	13943/G	CDT	Mamadou Aliou	DIALLO	EMAM	1984	66

777	36	13945/G	CDT	Emile	TONGUINO	EMAM	1984	65
778	37	13959/G	CDT	Djibril	CAMARA	EMAM	1984	67
779	38	13961/G	CDT	OumoU Hawa	DIALLO	EMAM	1984	65
780	39	16315/G	CDT	Ibrahima Sory	SEYKO	EMAM	1980	71
781	40	16325/G	CDT	Messe	SAMOURA	EMAM	1980	66
782	41	16335/G	CDT	Adrien Dounia	TOLNO	EMAM	1980	67
783	42	16342/G	CDT	Moussa	DIALLO	EMAM	1984	65
784	43	17332/G	CDT	Kouyate	ABDOULAYE	EMAM	1987	69
785	44	13775/G	CNE	Fodè	KEITA	EMAM	1982	66
GENDARMERIE								
786	1	2462/GN	COL	Fode Aboubacar	SYLLA	GN Boké	1986	70
787	2	2446/GN	COL	Adama	KEITA	GNDABOLA	1986	65
788	3	1864/GN	COL	Therna	TOURE	HC GN	1980	67
789	4	2442/GN	COL	Moryssanda	CONDE	HC GN	1986	65
790	5	2460/GN	COL	Mamadou	SOUMAH	HC GN	1986	67
791	6	2216/GN	COL	Jacque	SOVOGUI	GN KALOUM	1982	65
792	7	2571/GN	COL	Niankoye	SOUMAORO	GN KALOUM	1982	68
793	8	1928/GN	LCO	Dogbo	GOEPOGUI	GN KINDIA	1980	65
794	9	2004/GN	LCO	Saloum	SAMOURA	GN KINDIA	1980	65
795	10	2056/GN	LCO	Mamadou Saliou	DIALLO	GN KINDIA	1980	67
796	11	2466/GN	LCO	Alhassane	BAH	GN KINDIA	1986	65
797	12	1750/GN	LCO	Foromo	LAMA	GN FORECARIAH	1980	65
798	13	1844/GN	LCO	Cheik Oumar	BAH	GN FORECARIAH	1980	65
799	14	1948/GN	LCO	Pelipo Olivier	KPOGHOMOU	GN FORECARIAH	1980	67
800	15	2159/GN	LCO	Cheick Abdoul	CHERIF	GN FORECARIAH	1980	65
801	16	1752/GN	LCO	Gopou	KOUROUMA	GN COYAH	1980	65
802	17	2208/GN	LCO	Mohamed Lamine	FOFANA	GN MANEAH	1980	66
803	18	1847/GN	LCO	Siba 1	BEAVOGUI	GN BOKE	1980	65
804	19	2057/GN	LCO	Foula Dama	DIALLO	GN KOUNDARA	1980	67
805	20	2123/GN	LCO	Frigui	SAMOURA	GN KANKAN	1980	65
806	21	1802/GN	LCO	Abdoulaye	SOW	GN FARANAH	1980	66
807	22	1781/GN	LCO	Bossou Mohamed	KALIVOGUI	GN SIGUIRI	1980	66
808	23	1849/GN	LCO	Saidou	OULARE	GN MANDIANA	1980	65
809	24	2046/GN	LCO	Mamady	KOUYATE	GN MANDIANA	1980	67
810	25	1828/GN	LCO	Savane Aly	SY	GN N'ZEREKORE	1980	69
811	26	1956/GN	LCO	Moriba	KALIVOGUI	GN N'ZEREKORE	1980	65
812	27	2003/GN	LCO	Glave	GUILAVOGUI	GN N'ZEREKORE	1980	65
813	28	2045/GN	LCO	Cece	KOLIE	GN YOMOU	1980	66
814	29	1968/GN	LCO	Koikoi	KOROPOGUI	GN MACENTA	1980	66
815	30	1765/GN	LCO	Laye	KEITA	GN GUECKEDOU	1980	65
816	31	1767/GN	LCO	Salymo Saly	MAMADOUNO	GN GUECKEDOU	1980	65
817	32	1885/GN	LCO	Niakoye	GBILIMOU	GN GUECKEDOU	1980	66
818	33	2077/GN	LCO	Sidiki	CAMARA	GN GUECKEDOU	1980	66
819	34	1897/GN	LCO	Morifing	CONDE	GN KISSIDOUGOU	1982	67
820	35	1931/GN	LCO	Gnekere Etienne	IBELEMOU	GN LOLA	1980	65
821	36	1819/GN	LCO	Maurice	GAMY	HC GN	1980	67
822	37	1901/GN	LCO	Kerfala	TOURE	HC GN	1980	67
823	38	1960/GN	LCO	Siba	ZOROPOGUI	HC GN	1980	65
824	39	1973/GN	LCO	Rene	TOLNO	HC GN	1980	65
825	40	2109/GN	LCO	Facinet	KEITA	HC GN	1980	67
826	41	2153/GN	LCO	Nanfadim	KOUROUMA	HC GN	1980	65
827	42	2171/GN	LCO	Sekou 1	SOUMAH	HC GN	1980	66
828	43	2348/GN	LCO	Manou	CISSE	HC GN	1986	65
829	44	2087/GN	LCO	Sory 2	CAMARA	GN KALOUM	1980	65
830	45	1746/GN	LCO	Serafin Molou	BAVOGUI	GN DIXINN	1980	66

831	46	1880/GN	LCO	Bignan Lamine	TOURE	GN DIXINN	1980	66
832	47	2063/GN	LCO	Souleymane	DIALLO	GN DIXINN	1980	66
833	48	1759/GN	LCO	Abdoulaye Mague	SYLLA	GN YIMBAYA	1980	66
834	49	1822/GN	LCO	Amadou	DIALLO	GN YIMBAYA	1980	65
835	50	1945/GN	LCO	Angeline	TAGBINO	GN YIMBAYA	1980	67
836	51	2165/GN	LCO	Nancira	CISSE	GN YIMBAYA	1980	65
837	52	1946/GN	LCO	Cece Augustin	GUEMOU	GN N°2 HAMDALLAYE	1980	66
838	53	2156/GN	LCO	Pepe	BILIVOGUI	GN N°2 HAMDALLAYE	1980	66
839	54	1809/GN	LCO	Zomou Pascal	HONOMOU	GN N°3 MATAM	1980	66
840	55	2104/GN	LCO	Aboubacar	KEITA	GN N°5 WANIDARA	1980	65
841	56	2068/GN	LCO	Quo Quo David	CONDE	GN N°15 KOBAYA	1982	69
842	57	2425/GN	LCO	Mamadou Salla	CAMARA	N°17 DABOMPA	1986	65
843	58	1999/GN	LCO	Hawa	CAMARA	GN B SPECIALE KM36	1980	65
844	59	2168/GN	LCO	Kankou	KEITA	GN B SPECIALE KM36	1980	65
845	60	1861/GN	LCO	Farabimba	TOLNO	GN TOMBOLIA	1980	65
846	61	2228/GN	LCO	Nankoria	MAGASSOUBA	GN TOMBOLIA	1983	68
847	62	1831/GN	LCO	Djanka	KEITA	GN LAMBANYI	1980	66
848	63	2030/GN	LCO	Soriba	SOUMAH	GN LAMBANYI	1980	67
849	64	2326/GN	LCO	Jean Faya	KAMANO	GN LAMBANYI	1985	69
850	65	1899/GN	CDT	Thierno Idy Bob	DIALLO	GN KINDIA	1980	69
851	66	2020/GN	CDT	Mamady	DIOUMESSY	GN KINDIA	1980	65
852	67	2091/GN	CDT	Abdoulaye	TOURE	GN FRIA	1980	66
853	68	2377/GN	CDT	Alhassane	SYLLA	GN BOFFA	1986	65
854	69	1747/GN	CDT	Ouo Ouo Joseph	KPOGHOMOU	GN DUBREKA	1980	70
855	70	1806/GN	CDT	Pepe-Robert	POVOGUI	GN DUBREKA	1980	68
856	71	1818/GN	CDT	Amadou Bailo	KANTE	GN DUBREKA	1980	66
857	72	2005/GN	CDT	Django	FOFANA	GN DUBREKA	1980	67
858	73	2301/GN	CDT	Samuel	LIGHT-BURN	GN DUBREKA	1984	65
859	74	2090/GN	CDT	Mamadou Bailo2	CAMARA	GN LABE	1980	68
860	75	1816/GN	CDT	Bakary	SAVANE	GN MAMOU	1980	65
861	76	1935/GN	CDT	Pascal Fara	TOLNO	GN MAMOU	1980	65
862	77	2172/GN	CDT	Issa	CISSE	GN LELOUMA	1980	67
863	78	2001/GN	CDT	Lebe Emile	CONDE	GN GAOUAL	1980	66
864	79	1902/GN	CDT	Mamadou Aliou	DIALLO	GN KOUNDARA	1980	65
865	30	2076/GN	CDT	Alpha Oumar	BALDE	GN KOUNDARA	1980	66
866	81	2395/GN	CDT	Alseny	MAGASSOUBA	GN KANKAN	1986	67
867	82	2501/GN	CDT	Ibrahima Sebory	BAMBA	GN KANKAN	1986	68
868	83	1743/GN	CDT	David Manssakou	MILLIMONO	GN FARANAH	1982	66
869	84	1785/GN	CDT	Kabinet	KAMISSOKO	GN SIGUIRI	1980	71
870	85	1855/GN	CDT	Seny	CAMARA	GN MANDIANA	1980	67
871	86	14368/G	CDT	Henry	LAMAH	GN N'ZEREKORE	1988	65
872	87	1779/GN	CDT	Andre	LAMAH	GN N'ZEREKORE	1980	65
873	88	1794/GN	CDT	Pepe Julien	HABA	GN N'ZEREKORE	1980	65
874	89	2122/GN	CDT	Niankoye Nestor	KPOGHOMOU	GN N'ZEREKORE	1980	67
875	90	2367/GN	CDT	Ferebory	DIABATE	GN N'ZEREKORE	1986	68
876	91	1966/GN	CDT	Niereke	BALAMOU	GN YOMOU	1982	66
877	92	1751/GN	CDT	Yagbaoro	ONIVOGUI	GN MAGENTA	1980	66
878	93	1788/GN	CDT	Blaise Theoro	OUA	GN MACENTA	1980	65
879	94	1829/GN	CDT	Balla	GUILAVOGUI	GN MACENTA	1980	65
880	95	1852/GN	CDT	Bakary	CAMARA	GN MACENTA	1980	67
881	96	1787/GN	CDT	Mamadou Boye	DIALLO	GN GUECKEDOU	1982	67
882	97	1881/GN	CDT	Tamba Emmanuel	YOMBOUNO	GN KISSIDOUGOU	1980	65
883	98	1992/GN	CDT	Fara	IFONO	GN KISSIDOUGOU	1980	65
884	99	2009/GN	CDT	Tamba	OUAMOUNO	GN KISSIDOUGOU	1980	66
885	100	1848/GN	CDT	Mamady 1	KEITA	GN BEYLA	1980	67

886	101	2011/GN	CDT	Cece 1	HABA	GN BEYLA	1980	66
887	102	17924/G	CDT	Jean Paul	KOLIE	HC GN	1990	65
888	103	1810/GN	CDT	Saoul	TOURE	HC GN	1980	67
889	104	1870/GN	CDT	Famoro	MARA	HC GN	1980	66
890	105	1971/GN	CDT	Frederic	TOLNO	HC GN	1980	65
891	106	2177/GN	CDT	Mabinty	CONDE	HC GN	1980	68
892	107	2431/GN	CDT	By Etienne	HABA	HC GN	1986	66
893	108	2493/GN	CDT	Souaibou	DIALLO	HC GN	1986	65
894	109	1771/GN	CDT	Amadou	BAH	GN DIXINN	1980	66
895	110	1985/GN	CDT	Mamadou Binet	KOUYATE	GN DIXINN	1980	67
896	111	2174/GN	CDT	Saifoulaye	BAH	GN DIXINN	1980	69
897	112	2252/GN	CDT	Aly	CAMARA	GN DIXINN	1986	65
898	113	2423/GN	CDT	Harouna	KEIRA	GN DIXINN	1986	65
899	114	1979/GN	CDT	Tamba Gaston	TOLNO	GN YIMBAYA	1980	66
900	115	2038/GN	CDT	Ibrahima	SYLLA	GN YIMBAYA	1980	67
901	116	2124/GN	CDT	Saa Lucien	LENO	GN YIMBAYA	1982	66
902	117	1856/GN	CDT	Augustin	LENO	GN N°3 NIATAM	1980	66
903	118	2024/GN	CDT	Benjamain	KALIVOGUI	ECOLE GN	1980	67
904	119	1773/GN	CDT	Sory	CAMARA	GN B SPECIALE KM 36	1980	66
905	120	1994/GN	CDT	Charles	YOMBOUNG	GN B SPECIALE KM 36	1980	68
906	121	1863/GN	CDT	Albert Paya	TOLNO	GNTOMBOLIA	1980	65
907	122	1927/GN	CDT	Mamadou	BAH	GNTOMBOLIA	1980	66
908	123	1845/GN	CDT	Gilbert 1	KAMANO	GN LAMBANYI	1980	65
909	124	1954/GN	CDT	Bandiou 1	SAMOURA	GN LAMBANYI	1980	65

Article 2: Un congé libérable de trois (03) mois, allant du 1er Novembre au 31 Janvier 2022, est accordé aux intéressés pour la constitution de leurs dossiers de pension. Pendant cette période, ils continuent de bénéficier régulièrement de leurs soldes et accessoires de solde mais cessent toutes activités de service.

Article 3: Le dépôt de tous les effets militaires est obligatoire avant la perception de la solde du dernier mois de congé libérable.

Article 4: Le Chef d'Etat-Major Général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale-Directeur de la Justice Militaire, l'inspecteur Générale des Forces Armées, le Directeur Général des Ressources Humaines, le Directeur Général de Intendance Militaire, le Directeur Général des Pensions Militaires et Anciens Combattants et le Directeur Général du Service de Santé des Armées sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 28 Octobre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/060/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Madame Fatoumata Yari SOUMAH, précédemment Notaire est nommée Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/061/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur **Lansana Bea DIALLO** précédemment Député Premier Adjoint aux maires de Bruxelles est nommé Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/062/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER À UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel Mamadou Yaya DIALLO** 18032/G, précédemment Commandant du Bureau des Opérations et de l'Instruction (BOI), est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer, en remplacement du Colonel **Amadou SOW**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/063/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER À UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel Amara SYLLA 22926/G**, précédemment Directeur des Etudes du Centre d'Entrainement aux Opérations de Maintien de la Paix (CEOMP), est nommé Commandant dudit Centre en remplacement du **Colonel Sadiba KOULIBALY**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/064/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER À UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Le **Commandant Mamadou Kaly SALL 25727/G**, précédemment Directeur des Etudes de l'Ecole Militaire Interarmées (EMIA), est nominé Directeur de ladite Ecole en remplacement du **Colonel Amara CAMARA**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/065/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS À DES POSTES DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers dont les prénoms et noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-dessous :

1- Base Aérienne Principale de Conakry :
Commandant de la Base : Colonel Djibril KEITA, 18047/G ;
Commandant Adjoint : Lieutenant-colonel Mamady KEITA, 18784/G;

2- Base Aérienne de Kamsar :
Commandant de la Base: Colonel Mamoudou CONDE, 13815/G;
Commandant Adjoint : Lieutenant-colonel Sény 2 CAMARA, 21033/G;

3- Base Aérienne de Labé :
Commandant de la Base : Colonel Eugène LOUA, 17962/G;
Commandant Adjoint : Lieutenant-colonel Aboubacar 1 SYLLA, 20972/G;

4- Base Aérienne de Faranah :
Commandant de la Base: Lieutenant-colonel Younoussa TOURE, 17974/G ;
Commandant Adjoint: Lieutenant-colonel Mamadou Imame DIALLO, 16728/G;

5- Base Aérienne de Kankan :
Commandant de la Base: Lieutenant-colonel Salimou Bambo FOFANA, 18917/G;
Commandant Adjoint : Lieutenant-colonel Salé Mady SYLLA, 18614/G ;

6- Base Aérienne de N'zérékoré:
Commandant de la Base: Colonel Jean Cécé HABA, 16307/G;
Commandant Adjoint: Lieutenant-colonel Moussa TRAORE, 17262/G ;

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/066/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS À DES POSTES DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les postes de commandement ci-dessous :

1- Bataillon Autonome de Boké :
Commandant de Bataillon : Colonel Mamadou Alpha BAH, 21465/G;
Commandant Adjoint de Bataillon : Colonel Fadji SANO, 18070/G;

2- Bataillon Autonome de Faranah :
Commandant de Bataillon : Colonel Pévé ZOUMANIGUI, 18230/G;
Commandant Adjoint de Bataillon : Lieutenant-colonel Alpha Kabinet Nainy NABE, 256311G;

3- Bataillon Autonome de Guéckédou :
Commandant de Bataillon : Colonel Moro DIAKITE, 19494/G;
Commandant Adjoint de Bataillon : Colonel Hamidou SOUMAH, 27299/G;

4- Bataillon Autonome de Mamou :
Commandant de Bataillon : Lieutenant-colonel Fodé Daouda FOFANA, 14601/G;
Commandant Adjoint de Bataillon : Lieutenant-colonel Sanden TOURE, 18927/G;

5- Bataillon d'Infanterie de Forécariah :
Commandant de Bataillon : Colonel Alpha Oumar BARRY, 21534/G;
Commandant Adjoint de Bataillon : Lieutenant-colonel Mohamed HALABY, 18659/G;

6- Bataillon d'Infanterie de Koundara :
Commandant de Bataillon : Colonel Ibrahima Sadjo DIALLO, 25277/G;
Commandant Adjoint de Bataillon : Lieutenant-colonel Mamadouba Ibrahima CAMARA, 13844/G;

7- Bataillon d'Infanterie de Mali :
Commandant de Bataillon : Colonel Vesseri PIVI, 156031G;
Commandant Adjoint de Bataillon : Lieutenant-colonel Bachir SOW, 213731G ;

8- Bataillon d'Infanterie de Macenta :
Commandant de Bataillon : Colonel Mamadi CONDE, 19420/G;
Commandant Adjoint de Bataillon : Lieutenant-colonel Jean Lansana TRAORE, 27347/G;

9- Bataillon d'Infanterie de Mandiana :
Commandant de Bataillon : Colonel Bangaly CAMARA, 14493/G;
Commandant Adjoint de Bataillon : Capitaine Mohamed Lamine CAMARA, 27333/G;

10-Bataillon d'Infanterie de Beyla :
Commandant de Bataillon : Colonel Lancinet DIALLO, 17446/G;
Commandant Adjoint de Bataillon : Commandant Sara Idi BALDE, 23320/G;

11-Bataillon d'Infanterie de Siguiri :
Commandant de Bataillon : Lieutenant-colonel Abdoulaye TOURE, 21658/G;
Commandant Adjoint de Bataillon : Lieutenant-colonel Daouda CONDE, 19403/G.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/067/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS À DES POSTES DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du

17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers dont les prénoms et noms suivent sont nommés à la tête des régions militaires ci-dessous :
1- Région Militaire de Kindia :
Commandant de Région : Colonel Ibrahima FINANDO, 18334/G;
Commandant Adjoint de Région : Lieutenant-colonel Ibrahima Kalil KEITA, 17374/G;

2- Région Militaire de Labé :
Commandant de Région : Colonel Tamba Kallas TOLNO, 18562/G ;
Commandant Adjoint de Région : Colonel Alpha Oumar BARRY, 21416/G;

3- Région Militaire de Kankan :
Commandant de Région : Colonel Malick DIAKITE, 165607G;
Commandant Adjoint de Région : Colonel Charles Koli Pé LAMA, 188487G;

4- Région Militaire de N'zérékoré :
Commandant de Région : Colonel Dama Oulen DIOUMESSY, 17471/G;
Commandant Adjoint de Région : Colonel Karamoko CAMARA, 18064/G.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/068/PRG/CNRD/SGG DU 03 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS À DES POSTES DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers dont les prénoms et noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-dessous :
1- Bataillon Spécial de Conakry :
Commandant du Bataillon : Colonel Mamady TOURE, 18121/G;
Commandant Adjoint : Commandant Abdoulaye Oury DIALLO, 27335/G;

2- Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées :
Commandant du Bataillon : Colonel Aly Badara SANGARE, 19521/G ;
Commandant Adjoint : Lieutenant-colonel Ibrahima BANGOURA, 18757/G;

3- Bataillon du Quartier Général :
Commandant du Bataillon : Colonel Phillip MAGASSOUBA, 22680/G;
Commandant Adjoint : Commandant Bangaly CAMARA, 21283/G;

4- Groupement Artillerie :
Commandant du Bataillon : Colonel David LAMAH, 18189/G ;
Commandant Adjoint : Commandant Aboubacar MARA, 24394/G;

5- Bataillon Spécial des Blindés :
Commandant du Bataillon : Capitaine Sayon 2 CAMARA, 22723/G;
Commandant Adjoint : Capitaine Mohamed BARRY, 26023/G.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/069/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER À UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur **Moussa MAGASSOUBA** précédemment Directeur General de la Société AngloGold Ashanti de Guinée (SAG) est nommé Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/070/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant

Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur **Alpha SOUMAH** précédemment Artiste et Consultant Nouvelle Technologie de l'Information et de la Communication est nommé Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/071/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, **Madame Aminata KABA** précédemment Directrice Générale Adjointe de la Société de Gestio Backbone (SOGEB) es nommée Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/072/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur **Karamo DIAWARA** précédemment Secrétaire General Adjoint aux Affaires Religieuses est nommé Secrétaire General aux Affaires Religieuses.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/073/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur **Ibrahima Abe SYLLA** précédemment Président Directeur General de la Société Advanced Intégration System (AIS) est nommé Ministre de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/074/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05

Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur **Ousmane DIALLO** précédemment Consultant Systèmes d'Information est nommé Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/075/PRG/CNRD/SGG DU 04 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur **Ibrahima Ousmane BAH** précédemment Conseiller Juridique aux Affaires Religieuses est nommé Secrétaire General Adjoint aux Affaires Religieuses.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/076/PRG/CNRD/SGG DU 08 NOVEMBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DU PERSONNEL DE LA DOUANE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Conformément aux dispositions de l'article 55 du Statut particulier du personnel de l'Administration des Douanes, et sur la base des données du recensement biométrique de 2016.

Article 1er: Les personnels dont les noms et prénoms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

1- Colonel			
N°	**Matricule**	**Nom**	**Prénom**
1	116375S	BAH	Fatoumata Hawa
2	170459X	DIAWARA	Mariame
3	152738B	DIALLO	Mamadou Oury
4	153067M	TRAORE	Abdoulaye
5	170463F	DIALLO	Mariama Sadio
6	174110M	SIDIBE	Aboubacar Elas
7	113995K	SOCK	Maguette
8	115711W	KEITA	Mamady
9	174105E	CAMARA	Ténin Laye
10	149224V	CAMARA	Mamadouba Amalfi
11	185702C	DIANE	Moustapha
12	174106j	FOFANA	Mamady
1 3	116548C	CISSE	Kagbè
14	182113X	DIALLO	Nènè Adama
15	153019L	SAMOURA	Mamadou
16	152415G	TOURE	Fana
17	173814J	KEITA	Hadja Nana
18	152718T	FADIGA	Naby Daouda
19	185585W	SOW	Thierno Mamadou
20	185588D	TRAORE	Youssouf
21	188859L	TOURE	Djenabou Aissata
22	115608N	SYLLA	Maïmouna
23	148130L	SAVANE	Mouctar
24	116008L	BARRY	Diariatou
25	180628X	CONDE	Marna
26	116390P	SIDIBE	Maïmouna
27	168267S	CAMARA	Lamine Bagna
2- Lieutenant-Colonel			
N°	**Matricule**	**Nom**	**Prénom**
1	174773Y	SYLLA	Fatou
2	176816D	DIALLO	Matou
3	171542G	LOUA	Jules
4	152548X	YANSANE	Mohamed Lamine
5	111945G	OUYEMOU	Raymond
6	151358K	LOUA	Alain
7	151584M	MONEMOU	Cécé Basile
8	151946X	LENO	Benjamin Baba
9	112354Z	CAMARA	Facinet
10	151690T	BARRY	Mamadou Ciré
11	151774X	KINOLE	Yéli
12	152638j	SOUARE	Ténin
13	152761P	CAMARA	Mamadou
14	153036F	CAMARA	Fatoumata
15	153044L	SYLLA	Abdoul karim
16	188087A	CAMARA	Mohamed Lamine

17	112906T	CONTE	Bintou
18	118041N	DIOUMESSY	Fanta
19	150681K	CAMARA	Fodé Aly
20	168584C	KABA	Awa
21	170617Z	CAMARA	Dantiny
22	168747W	SYLLA	Aboubacar Sidiki
23	188193K	BALDE	Batouly
24	175011Y	SY	Amadou
25	136632S	YANSANE	Alpha
26	178760J	CAMARA	Doubany
27	178756E	CAMARA	Ibrahima
28	178757M	BANGOURA	Ibrahima
29	178762L	CAMARA	Aboubacar
30	178764M	CAMARA	Moussa
31	178767H	CONDE	Faïra
32	179333K	CAMARA	Mory Alexis
33	140951D	GUILAVOGUI	Koly
34	158877A	FOFANA	Sékou
35	187670V	DIALLO	Dalanda
36	169393C	DOUMBOUYA	Friki
37	152796C	SANGARE	Fanta
38	114563Y	BALDE	Aïssatou
39	185606X	KOUMBASSA	Mohamed
40	185694S	BEAVOGUI	Mariame
41	112917R	CAMARA	Fodé Aly
42	185597Z	SOUMAH	Mamadouba
43	185602C	YOULA	Mabinty
44	185605S	CAMARA	N'Faly
45	185620A	KONATE	Ansoumane
46	185621C	OULARE	Fanta
47	185622K	SYLLA	Alhassane
48	185627F	CAMARA	Mohamed
49	185651C	KEITA	Morikè
50	185653H	SOUMAH	Ibrahima
51	185656V	OULARE	Yacouba
52	185657L	NIAGASSO	Bamba
53	185662X	LENO	Momory
54	185668N	KEITA	Morlaye
55	185675J	KEITA	Mamady
56	185685C	BANGOURA	Djibril
57	185698F	DIALLO	Mohamed
58	185705D	DIALLO	Amadou Oury
59	185630E	CAMARA	Sékou Ahmed
60	185692D	SAVANE	Abdoulaye
61	112923L	KONATE	Nene Wondé
62	185655V	KOUROUMA	Souleymane
63	198543S	CAMARA	Kadiatou
64	185598G	DOUMBOUYA	Mamadou
65	185642S	SOUMAH	Ousmane
66	185646B	BEAVOGUI	Sékou
67	188809P	SYLLA	I Amara
68	185592C	DIARRA	Foulématou
69	169928J	BOKOUM	Fanta
70	185593D	BALDE	Fatoumata
71	185701H	KEITA	Yarie

3- Commandant			
N°	**Matricule**	**Nom**	**Prénom**
1	176592D	FOINKE	Djenabou
2	168916E	MARA	Moussa
3	185587B	DIALLO	Amadou
4	185594H	KOULEMOU	Philomène
5	185607T	BANGOURA	Fodé
6	185608M	MILLIMONO	Jean Faya
7	185615N	SYLLA	David
8	185624M	DOUMBOUYA	Mamadou
9	185652G	N'DIAYE	Mamadou
10	185660B	OULARE	Oumar
11	185670S	CAMARA	Aboubacar
12	185682W	BEAVOGUI	Siba
13	185688N	BARRY	Boubacar
14	185690W	CAMARA	Fodé
15	196815X	TOURE	Mohamed Lamine
16	185673P	KEITA	Famany
17	190525X	TOUNKARA	Fatoumata
18	185635X	TRAORE	Souleymane
19	186065R	CAMARA	Aboubacar Sidiki
20	185611Y	CISSE	Aly
4- Lieutenant			
N°	**Matricule**	**Nom**	**Prénom**
1	143267H	CAMARA	Marie Pauline
5 - Sous-Lieutenant			
N°	**Matricule**	**Nom**	**Prénom**
1	190799Y	KONE	Souleymane
6-Adjudant-Chef			
N°	**Matricule**	**Nom**	**Prénom**
1	170123W	CAMARA	Ibrahima

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/077/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Commissaire Principal de Police Abdoul Malick KONE** Matricule 261129T est nommé Directeur Général de la Police Nationale en remplacement de l'Inspecteur Général de Police **Ansoumane II CAMARA**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/078/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Commissaire Divisionnaire de Police Pierre CEDY** Matricule 200533T précédemment Secrétaire permanent du comité technique sectoriel de la réforme de la Police et de la Protection Civile est nommé Directeur Général adjoint de la Police Nationale en remplacement du Contrôleur Général de Police **Mamadou CAMARA**.

Article : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/079/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Conformément aux dispositions de l'article 85 du Statut Spécial de la Police Nationale;

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts Fonctionnaires de la Police Nationale dont les prénoms et noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour nécessité de service avec mesure d'accompagnement :

N°	Grade	Prénoms	Nom	Matricule
1	Inspecteur General	ANSOUMANE II	CAMARA	191876N
2	Contrôleur General	LAMINE	DIALLO	187030M
3	Contrôleur General	ABDOUL TIDIANE	SANO	193034J
4	Contrôleur General	ANSOUMANE	CAMARA	198518N
5	Contrôleur General	ABDOULAYE	BARRY	180929B
6	Contrôleur General	MAMADOU BOW	KEITA	187028L
7	Contrôleur General	MOUCTAR KOKOUMA	DIALLO	187029J
8	Contrôleur General	SAKHO MOUSSA	CAMARA	158885B
9	Contrôleur General	MARAMANI	CISSE	187031F
10	Contrôleur General	MANGUE	BANGOURA	142648C
11	Contrôleur General	BOKAR	DIENG	174931K
12	Contrôleur General	MAMADOU TALIBE	DIALLO	180383Z
13	Contrôleur General	FODE SHAPO	TOURE	186664S
14	Contrôleur General	MAMADOU DIOULDE	BAH	197183C
15	Contrôleur General	MOUSSA	CONDE	153143D
16	Contrôleur General	SEKOU ABDOUL GADIRI	CONDE	177377L
17	Contrôleur General	ADAMA DIAN	BARRY	179419Y
18	Contrôleur General	IBRAHIMA SORY	CONDE	149818W

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/080/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE HAUTS FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°1/CNRD/2021/PRG du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées ;
Vu l'ordonnance N02021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Conformément aux dispositions de l'article 85 du Statut Spécial de la Police Naionale;

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts Fonctionnaires de la Police Nationale dont les prénoms et noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge :

N°	Grade	Prénoms	Nom	Matricule
1	Contrôleur General	ALPHA OUMAR	BALDE	169600D
2	Contrôleur General	OUSMANE	FOFANA	187113A
3	Contrôleur General	SOGBE	TRAORE	175321C
4	Contrôleur General	SADOU	DIALLO	174937E
5	Contrôleur General	YAYA	BARRY	142638N
6	Contrôleur General	ZAKARIA	CAMARA	192982L
7	Contrôleur General	SIDIKI	KOUROUMA	169593P
8	Contrôleur Général	ZAKARIA	CISSE	193487H
9	Contrôleur Général	BENGALY	SYLLA	142466J
10	Contrôleur Général	TALIBY	KABA	182323R
11	Contrôleur Général	SOWY	GUILAVOGUI	164225A
12	Contrôleur Général	FATOUMATA BINTA	CAMARA	164250C
13	Contrôleur Général	SERI	SIDIBE	142632K
14	Contrôleur Général	FANTA OULEN BAKARY	CAMARA	169602A
15	Contrôleur Général	AMINATA KOBELE	KEITA	179421W

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/081/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT REAFFECTATION A D'AUTRES FONCTIONS DE HAUTS FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Conformément aux dispositions des articles 78 et 85 du Statut Spécial de la Police;

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts Fonctionnaires de la Police dont les prénoms et noms suivent sont appélés à d'autres fonctions:

N°	Grade	Prénoms	Nom	Matricule
1	Contrôleur General	TIDIANE	CONDE	158886Z
2	Contrôleur General	MAMADOU	CAMARA	197740H
3	Contrôleur General	MAMADOU LAMINE GOUBI	SOW	193477H
4	Contrôleur General	VALENTIN	HABA	193474J
5	Contrôleur General	SEKOU MOHAMED	DIAKITE	169601X
6	Contrôleur General	SEKOU	MARA	175810L
7	Contrôleur General	MOUSSA	CAMARA	179715D
8	Contrôleur General	BOUBACAR	KASSE	174935F
9	Contrôleur General	KAN DIA	MARA	191787N
10	Contrôleur General	MAMADOU DIOULDE	BARRY	197766C
11	Contrôleur General	MOHAMED CHEICK	KEITA	192154B
12	Contrôleur General	BERNARD	KAMANO	197744J
13	Contrôleur General	ABDOURAHAMANE	DOUMBOUYA	192138R
14	Contrôleur General	YEKE	BER ETE	197735M
15	Contrôleur General	KEMO	OU LARE	197741H
16	Contrôleur General	ALPHONSE	LOUA	192125F
17	Contrôleur General	SEKOU	KEITA	191817S
18	Contrôleur General	ALBERT SIBA	TOUPOU	191913S
19	Contrôleur General	HAMIDOU BABACAR	SARR	197759Y
20	Contrôleur General	ABOUBACAR FABOU	CAMARA	199245P
21	Contrôleur General	LAMINE	KEITA	197747C
22	Contrôleur General	THIERNO SANOU	DIALLO	192149V
23	Contrôleur General	FAIRA	CONDE	197779Y
24	Contrôleur General	MAMADOUBA	CAMARA	209717R
25	Contrôleur General	MASSA	KABA	200678T
26	Contrôleur General	MOUNIR	CISSE	208044T

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/082/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Conformément aux dispositions de l'article 85 du Statut Spécial de la Police Nationale;

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts Fonctionnaires de la Police Nationale dont les prénoms et noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge ou la durée de service:

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade MSPC
1	143797S	SEKOU DE BARO	KEITA	Commissaire Divisionnaire
2	164224E	MOHAMED	GHARE	Commissaire Divisionnaire
3	160549B	BANGALY	MARA	Commissaire Divisionnaire
4	179999A	DIARRA	KABA	Commissaire Divisionnaire
5	142610X	ABDOULAYE	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
6	146207C	MOHAMED	DIARE	Commissaire Divisionnaire
7	116195Y	AMADOU BAILO	BALDE	Commissaire Divisionnaire
8	115592F	DIANKA	KEITA	Commissaire Divisionnaire
9	153782W	SEKOU	KEITA	Commissaire Divisionnaire
10	114220S	LANSANA	CONTE	Commissaire Divisionnaire
11	148985D	CHRISTIN	KPOHOMOU	Commissaire Divisionnaire
12	143748S	OUSMANE	CONDE	Commissaire Divisionnaire
13	179786L	IBRAHIMA KALIL II	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
14	142658M	ALSENY	KABA	Commissaire Divisionnaire
15	179416E	FODE BANGALY	DIAKITE	Commissaire Divisionnaire
16	175776S	FACINET	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
17	157061J	PEPE	TOURE	Commissaire Divisionnaire
18	174352B	SORY	MANSARE	Commissaire Divisionnaire
19	139271E	JEROME	KOLIE	Commissaire Divisionnaire
20	164230J	MAMADY	SANGARE	Commissaire Divisionnaire
21	174294L	ABOU BINTIA	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
22	192974Z	HONORE	DELAMOU	Commissaire Divisionnaire
23	142125G	LANSANA KIRIA	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
24	157626R	SOUANA LIZO	DORE	Commissaire Divisionnaire
25	142612J	KANTOUBA	DIALLO	Commissaire Divisionnaire
26	152136X	FATOUMATA	SOUMAH	Commissaire Divisionnaire
27	149320Z	JEAN PIERRE	ZOUMANIGUI	Commissaire Divisionnaire
28	175315Z	MOUSSA	KEITA	Commissaire Divisionnaire
29	142673W	JEAN CLAUDE KEKOURA	KAMANO	Commissaire Divisionnaire
30	149819X	FATOUMATA	KOUYATE	Commissaire Divisionnaire
31	179417D	MOUSTAPHA	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
32	179823E	SEKOU MOHAMED	BANGOURA	Commissaire Divisionnaire
33	138621B	MAMADOU GUEME	BAH	Commissaire Divisionnaire
34	135355R	FODE JAFFAR	SAKHO	Commissaire Divisionnaire
35	179828A	AMADOU	DIALLO	Commissaire Divisionnaire
36	179820T	SENY II	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
37	102200B	MORY ZAYATTE	KOULIBALY	Commissaire Divisionnaire
38	142635Z	MICHEL TOGBO	MAMY	Commissaire Divisionnaire
39	174473X	MAMADOU SALIOU BOFFA	DIALLO	Commissaire Divisionnaire
40	193488K	SAA MOTY	LENO	Commissaire Divisionnaire
41	174932N	SARAN	SANGARE	Commissaire Divisionnaire
42	183127Z	OUSMANE CELLOU	DIALLO	Commissaire Divisionnaire
43	193484R	LAMINE	SOUMAH	Commissaire Divisionnaire
44	179418S	MOMO MARCUS	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
45	187040G	MARIAMA DALANDA	DIALLO	Commissaire Divisionnaire
46	176131Y	SOUMAYE	SOUARE	Commissaire Divisionnaire
47	139337X	MAMA	GROVOGUI	Commissaire Divisionnaire
48	114528A	SIBA	SOROPOGUI	Commissaire Divisionnaire
49	202115D	IBRAHIMA	SANGARE	Commissaire Divisionnaire
50	185984L	MICHEL	DELAMOU	Commissaire Divisionnaire
51	148205R	BAKOLET	DOPAVOGUI	Commissaire Divisionnaire

52	197071S	MOHAMED CHERIF	HAIDARA	Commissaire Divisionnaire
53	179409X	ABDOULAYE	DIALLO	Commissaire Divisionnaire
54	159863S	HASSANE	TOUNKARA	Commissaire Divisionnaire
55	182321G	MOHAMED SIDY	BAH	Commissaire Divisionnaire
56	192439M	MAMADOUBA	NOBA	Commissaire Divisionnaire
57	198270R	Sékou	KOUROUMA	Commissaire Divisionnaire
58	135169S	FATOUMATA I	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
59	187047E	ADAM	BAH	Commissaire Divisionnaire
60	192140C	MAMADOU	DIAKITE	Commissaire Divisionnaire
61	174929A	ABOUBACAR	SYLLA	Commissaire Divisionnaire
62	114572Y	MOHAMED LARAB	BARRY	Commissaire Divisionnaire
63	188262J	AGUIBOU	TALL	Commissaire Divisionnaire
64	140375H	ALY	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
65	159054T	MAMADOU II	SAMOURA	Commissaire Divisionnaire
66	177679N	DJIBA	CONDE	Commissaire Divisionnaire
67	159774Y	ABOU	MARA	Commissaire Divisionnaire
68	187043C	JEAN CLAUDE	DRAMOU	Commissaire Divisionnaire
69	154339S	ALEXIE	LELANO	Commissaire Divisionnaire
70	187039H	MOHAMED	DOUKOURE	Commissaire Divisionnaire
71	169767V	MAMADOU SAIDOU	DIALLO	Commissaire Divisionnaire
72	153780V	ELIANE	COUMBASSA	Commissaire Divisionnaire
73	155692T	ABOUBACAR	KANTE	Commissaire Divisionnaire
74	138575S	KANKOU	KEITA	Commissaire Divisionnaire
75	114534C	SAA	IFONO	Commissaire Divisionnaire
76	177351K	HASSANE	DIALLO	Commissaire Divisionnaire
77	187037K	AMADOU OURY	DIENG	commissaire divisionnaire
78	157675E	ALPHA AMADOU	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
79	149817C	KANKOU	KEITA	Commissaire Divisionnaire
80	185326H	MORY	SANGARE	Commissaire Divisionnaire
81	179414M	MAMADOU OURY DALEIN	DIALLO	Commissaire Divisionnaire
82	187044E	DIAKA	KAMISSOKO	Commissaire Divisionnaire
83	161152W	MOUSSA	BARRY	Commissaire Divisionnaire
84	179830X	OUSMANE	FOFANA	Commissaire Divisionnaire
85	115219J	MAMADOU	BARRY	Commissaire Divisionnaire
86	159765X	NAMORY	KEITA	Commissaire Divisionnaire
87	146619F	MOHAMED DOUTY	OULARE	Commissaire Divisionnaire
88	152354K	MAMADY	KOUROUMA	Commissaire Divisionnaire
89	142639C	MAMADOU	N'DIAYE	Commissaire Divisionnaire
90	193002C	NANFADIMA	KEITA	Commissaire Divisionnaire
91	141298R	MAMADOU LAMARANA	SOUARE	Commissaire Divisionnaire
92	139277B	TAMBAYOBA	KAMANO	Commissaire Divisionnaire
93	141151Z	RENE TAMBA	LENO	Commissaire Divisionnaire
94	135576Y	PEMA	BILIVOGUI	Commissaire Divisionnaire
95	112219Y	MOUSSA DISTEL	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
96	187041J	MAMADOU BILLO	DIOP	Commissaire Divisionnaire
97	164255N	MOHAMED	DAMBA	Commissaire Divisionnaire
98	175887P	SIDIKIBA	DIALLO	Commissaire Divisionnaire
99	211573K	MOHAMED LAMINE	KAMISSOKO	Commissaire Divisionnaire
100	179662H	MOUSSA	SAVANE	Commissaire Divisionnaire
101	197752F	BALADOUNO	SAA	Commissaire Divisionnaire
102	197745W	PEPE	HABA	Commissaire Divisionnaire
103	159929F	ALHASSANE	BALDE	Commissaire Divisionnaire
104	183634L	MAMADY 2	CAMARA	Commissaire Divisionnaire
105	186605W	PEPE	DELAMOU	Commissaire Divisionnaire
106	158961W	SOULEYMANE	DIALLO	Lieutenan-co-lonel
107	186774N	MOHAMED	MILLIMONO	Lieutenant-co-lonel
108	181586A	SEYDOUBA	CAMARA	Commissaire Principal
109	157750H	MAMADOU II	DIALLO	Commissaire Principal
110	141145H	AMARA	DONZO	Commissaire Principal
111	149880X	FAYA	MANSARE	Commissaire Principal
112	172902V	MOUSSA	SOUMAH	Commissaire Principal
113	106678V	OUO THEOPHILE	DOPAVOGUI	Commissaire Principal
114	158177S	CECE RICHARD	MAHOMOU	Commissaire Principal

115	143796Y	BILLY	KEITA	Commissaire Principal
116	165854P	OUMAR BELLA	CAMARA	Commissaire Principal
117	173729K	ALY VALENTIN	YOMBOUNO	Commissaire Principal
118	200213V	MOUSSA	KEITA	Commissaire Principal
119	172615E	CECE	GBILIMOU	Commissaire Principal
120	157135E	NIANKOYE	ZEBELEMOU	Commissaire Principal
121	156630H	MOHAMED	SIDIBE	Commissaire Principal
122	153785C	BADJAN	DOUMBOUYA	Commissaire Principal
123	159771J	CECE	GUEMOU	Commissaire Principal
124	191526N	MOUSSA	CONDE	Commissaire Principal
125	149015S	TOGBA MARCEL	PIVI	Commissaire Principal
126	142928N	JEAN M'BAMBA	CAMARA	Commissaire Principal
127	102892Y	SOURO	MANSARE	Commissaire Principal
128	142624N	IBRAHIMA	MAKANERA	Commissaire Principal
129	177924P	LANSANA	CAMARA	Commissaire Principal
130	133061F	SEYDOUBA	CAMARA	Commissaire Principal
131	102987C	KOULAKO	BEAVOGUI	Commissaire Principal
132	159928N	NABY I	SOUMAH	Commissaire Principal
133	159833A	CECE III	HABA	Commissaire Principal
134	157052R	NIANKOI	HABA	Commissaire Principal
135	171604A	SAA KOLY	TOLNO	Commissaire Principal
136	169704S	MOHAMED KERFALLA	CAMARA	Commissaire Principal
137	134116J	OURY BAILO	BARRY	Commissaire Principal
138	197769M	JEAN BALLA	KEITA	Commissaire Principal
139	168370G	KALIVA	KOIVOGUI	Commissaire Principal
140	147139D	SENY CE	DRAMOU	Commissaire Principal
141	105589Y	SAIKOU YAYA	BALDE	Commissaire Principal
142	141962T	ABDOULAYE	CAMARA	Commissaire Principal
143	149067S	MORY	CHERIF	Commissaire Principal
144	155703C	BINTOU	SAOULEMOU	Commissaire Principal
145	149319V	HAWA	KOLIE	Commissaire Principal
146	175259P	FATOUMATA DIAFAROU	SOW	Commissaire Principal
147	159927N	FARA PASCAL	KOUROUMA	Commissaire Principal
148	149820E	HADIATOULAYE	DIALLO	Commissaire Principal
149	158928R	MAMADOU OURY I	DIALLO	Commissaire Principal
150	157743G	BANA	TRAORE	Commissaire Principal
151	159821E	BINTOU	CONDE	Commissaire Principal
152	162990F	AISSATA	CAMARA	Commissaire Principal
153	174894M	LAYE	LAMAH	Commissaire Principal
154	151990F	SALIFOU	CAMARA	Commissaire Principal
155	145849Z	OUMAR	SOW	Commissaire Principal
156	179413A	IBRAHIMA LELOUMA	DIALLO	Commissaire Principal
157	188764J	OUSSOU	FOINKE	Commissaire Principal
158	172901N	DAOUDA	SYLLA	Commissaire Principal
159	159823H	ADAMA	CONDE	Commissaire Principal
160	188912R	ALPHADIO	SOW	Commissaire Principal
161	116186B	FATOUMATA	DOUMBOUYA	Commissaire Principal
162	159102D	KADE	NABE	Commissaire Principal
163	107398V	FARA FELIX	SIMBIANO	Commissaire Principal
164	193486D	MAMADOU LAMINE	BAH	Commissaire Principal
165	158880G	MARGUERITE	CAMARA	Commissaire Principal
166	174936G	MOHAMED BAILO	DIALLO	Commissaire Principal
167	191918C	IBRAHIMA	KANTE	Commissaire Principal
168	164651Y	MOHAMED KARAMOKO	KANDE	Commissaire Principal
169	111065F	ABDEL KASSIM	KEITA	Commissaire Principal
170	164359C	IBRAHIMA SORY	TOURE	Commissaire Principal
171	160038T	DIENABA	KANTE	Commissaire Principal
172	159860L	FACINET	BANGOURA	Commissaire Principal
173	158892X	ABOUBACAR	SAKO	Commissaire Principal
174	155614C	THERO	KIYERO	Commissaire Principal
175	186663G	ABDOULAYE	BARRY	Commissaire Principal
176	106582P	TOGBA	KOUROUMA	Commissaire Principal
177	102126E	JEAN MARIE	HABA	Commissaire Principal
178	157751C	AMADOU	KOUROUMA	Commissaire Principal

179	174941T	SIRA TENIN	MARA	Commissaire Principal
180	142301L	MAMADOU DIAN	BOKOUM	Commissaire Principal
181	146315D	SACKHO	TOURE	Commissaire Principal
182	187719F	DOUSSOUBA	CISSE	Commissaire Principal
183	159768Z	NIANKOYE CHARLES	LAMAH	Commissaire Principal
184	175853T	TAMBA	TOURE	Commissaire Principal
185	200648E	NISIRA	CAMARA	Commissaire Principal
186	142101P	SORY BINTA	BARRY	Commissaire Principal
187	177054J	BABA ANSOUMANE	CAMARA	Commissaire Principal
188	156628G	EMMANUEL	LOUA	Commissaire Principal
189	188111A	ABEL	WENDOUNO	Commissaire Principal
190	186729H	ABOUBACAR II	SOUMAH	Commissaire Principal
191	164229B	Amadou	BALDE	Commissaire Principal
192	189477G	FANTA	TRAORE	Commissaire Principal
193	197127S	CHEICK TIDIANE	CAMARA	Commissaire Principal
194	183367B	CECE	KOLIE	Commissaire Principal
195	159775W	HAWA	SYLLA	Commissaire Principal
196	186995B	IBRAHIMA SORY	KEITA	Commissaire Principal
197	166835T	SOULEYMANE	SIDIBE	Commissaire Principal
198	174909G	ZEZE	BEAVOGUI	Commissaire Principal
199	188936H	MOHAMED FODE	CHERIF	Commissaire Principal
200	179437J	SAYON	DIOUBATE	Commissaire Principal
201	175881V	NAFINA	CONDE	Commissaire Principal
202	179425Y	JOSEPH	MANSARE	Commissaire Principal
203	186726N	CELESTIN TAMBA	KAMANO	Commissaire Principal
204	191887A	NEMA	HONOMOU	Commissaire Principal
205	173984J	KADIATOU	DIALLO	Commissaire Principal
206	102982N	TENIN	KEITA	Commandant
207	208326G	ABOUBACAR	SYLLA	Commissaire
208	208587K	MOUSSA	KOUYATE	Commissaire
209	180382J	IBRAHIMA KALIL	SOUMAH	Commandant
210	190446K	ALPHA BOUBACAR	BALDE	Commandant
211	124549M	MAMA ADAMA	BANGOURA	Commandant
212	172625K	ALGASSIMOU	DIALLO	Commandant
213	110625A	MAMADOU SALIOU	DIALLO	Commandant
214	186989C	BERNARD	KPHOGOMOU	Commandant
215	179458D	MARIAMA	THIALA	Commandant
216	199777X	MAMADOU SALIOU ADAMA HAWA	DIALLO	Commandant
217	199947E	BANGALY	CAMARA	Commissaire
218	142145R	MORLAYE	FOFANA	Commissaire
219	174903S	ALMAMY	KEITA	Commissaire
220	112085Z	MAMADOUBA	CAMARA	Commissaire
221	143256S	SAA VICTOR	MILLIMONO	Commissaire
222	149830P	FANTA	OULARE	Commissaire
223	196960L	FODE	CONTE	Commissaire
224	147973Z	KOTTY	ZOUMANIGUI	Commissaire
225	159780C	BALLA	CAMARA	Commissaire
226	148454W	ABDOULAYE V	BANGOURA	Commissaire
227	152028D	MAMADOU MOUCTAR	DIALLO	Commissaire
228	112212V	KARIFA	CAMARA	Commissaire
229	142116Z	LAMARANA	DIALLO	Commissaire
230	150345R	SUZANE	KOLIE	Commissaire
231	142615P	AMARAH	CAMARA	Commissaire
232	159064Z	NEMA	KEITA	Commissaire
233	181233T	FAMOUDOU	SANO	Commissaire
234	153741H	ABOUBACAR II	KEITA	Commissaire
235	152749D	MOHAMED ALY BADARA	DIALLO	Commissaire
236	157746G	LAMINE	SYLLA	Commissaire
237	102834Z	MAURICE	LENO	Commissaire
238	156612J	M'MAH	SYLLA	Commissaire
239	111015T	ISSA	CAMARA	Commissaire
240	139320L	FODE	SOUMAH	Commissaire
241	152281F	SADIOUMA	DIALLO	Commissaire
242	151697V	NIANKOYE	GBILIMOU	Commissaire
243	142487P	IBRAHIMA II	CAMARA	Commissaire
244	142890S	MOUMINATOU	DIAKITE	Commissaire
245	186596K	OUMAR DILIA	DIALLO	Commissaire
246	151349N	BAKARY	DIAWARA	Commissaire
247	147700Z	ZAOURES	CE MAMY	Commissaire
248	149033D	PEPE	THEORO	Commissaire
249	116258G	NIANKOYE	MAOMOU	Commissaire
250	111062V	CECE	DELAMOU	Commissaire
251	142038S	ABDOURA-HAMANE	TOURE	Commissaire
252	116064T	MAMADOU II	BARRY	Commissaire
253	102194W	CECE	KOLIE	Commissaire
254	146225A	NIFALY	CONDE	Commissaire
255	146316X	MAMADOU SALIOU	BAH	Commissaire
256	111063K	SONASSA	KEITA	Commissaire
257	102136T	NIANKOYE	KOUROUMA	Commissaire
258	1928175	MAORO	ZOUMANIGUI	Commissaire

259	151850M	OUO QUO	GROVOGUI	Commissaire
260	156620N	ABOUBACAR	KANTE	Commissaire
261	137925V	MAMADOUBA	BANGOURA	Commissaire
262	110342K	AMARA	TRAORE	Commissaire
263	141963L	ABOUBACAR	CAMARA	Commissaire
264	202907T	MOHAMED LAMINE	SOW	Commissaire
265	147138B	OUERET	BEAVOGUI	Commissaire
266	159817K	FATOU	CAMARA	Commissaire
267	107485K	ABDOU	SOUMAH	Commissaire
268	158361G	ANTOINE	GBAMOU	Commissaire
269	149321K	MOHAMED	KEBE	Commissaire
270	114176T	ALPHA IBRAHIMA	BARRY	Commissaire
271	175866K	ZOKOTEY	SOUMAORO	Commissaire
272	116256F	DOUDOU	CAMARA	Commissaire
273	147123H	PEPE ALEXANDRE	KOLIE	Commissaire
274	147095S	PEPE	GBILIMOU	Commissaire
275	148334Y	GERMAINE	SONOMY	Commissaire
276	111159Y	BAKARY	HABA	Commissaire
277	148457K	MAMADOU	BAH	Commissaire
278	158188Z	OUSMANE	KOUYATE	Commissaire
279	115661S	KERFALLA	KABA	Commissaire
280	148992E	TOGBA	KOULEMOU	Commissaire
281	111487Z	ANDRE JOSEPH	LAMA	Commissaire
282	187022N	MABINTY	CAMARA	Commissaire
283	157489Z	SEKOU	DOUNO	Commissaire
284	105680S	MAMADOU KABIROU	DIALLO	Commissaire
285	1862850	FODE ELOI	FEINDOUNO	Commissaire
286	159812F	SOULEYMANE	CAMARA	Commissaire
287	108782D	SOURO	TOURE	Commissaire
288	105592W	ANTOINE FARA	KONDIANO	Commissaire
289	140361W	ALY	CAMARA	Commissaire
290	2087982	ALIA	SOUMAH	Capitaine
291	208681Z	ABDOULAYE	SUUMAH	Capitaine
292	182309C	FATOUMATA	BALDE	Commissaire
293	177707Y	CIRE	TRAORE	Commissaire
294	142469Z	MAMADOU ALIMOU	DIALLO	Commissaire
295	102124X	NIANKOYE MARCEL	HABA	Commissaire
296	152030R	OUSMANE	SQUARE	Commissaire
297	179439L	HAWA I	CAMARA	Commissaire
298	172991X	KARAMOKO	SONOMOU	Commissaire
299	153748K	MAMADOUBA	CAMARA	Commissaire
300	179553X	FODE SORY	SAVANE	Commissaire
301	175812A	DORO	SANGARE	Commissaire
302	156644D	M'MAH	YOULA	Commissaire
303	175058C	SIDIKI	KAMANO	Commissaire
304	155694N	PEPE	BALAMOU	Commissaire
305	151751Y	MOUSSA	KANTE	Commissaire
306	173815W	FATOU	DOPAVOGUI	Commissaire
307	186944J	FARA	CONDE	Commissaire
308	1718230	ERNEST	CAMARA	Commissaire
309	147698L	SADOU	BALDE	Commissaire
310	186794P	GOOLOU	CAMARA	Commissaire
311	149016A	OUOKORO	TOUPOU	Commissaire
312	186824E	SAFOUNGO	TOUNDOUFE-DOUNO	Commissaire
313	171772F	KADIATOU	CAMARA	Commissaire
314	186234L	LANCEI	KABA	Commissaire
315	142933C	MAMADOU YAYA	DIALLO	Commissaire
316	187157K	SAMBA TENIN	BARRY	Commissaire
317	105447V	GASPARI	SAGNO	Commissaire
318	179405P	M'MAH	KABA	Commissaire
319	179435W	KARIFA	TRAORE	Commissaire
320	186212P	BENOIT	HABA	Commissaire
321	186741E	ETIENNE	TOLNO	Commissaire
322	1868340	TAMBA	FANGADOUNO	Commissaire
323	188817A	LANSANA	POGBA	Commissaire
324	173898G	PASCAL	MILLIMOUNO	Commissaire
325	179388M	SORIBA	BANGOURA	Commissaire
326	199841R	ABDOUL	CAMARA	Commissaire
327	186271S	ISMAEL	SYLLA	Commissaire
328	183429Z	MAMADI	LOUA	Commissaire
329	149774Z	DIAKA	CAMARA	Commissaire
330	142621Z	ALSENY	BARRY	Commissaire
331	111480S	DANSA	SAMOURA	Commissaire
332	153747L	HONORE FAYA	MARA	Commissaire
333	179456P	AMADOU	DIALLO	Commissaire
334	111039F	PEPE	HONOMOU	Commissaire
335	190519F	YOMBA	CONDE	Commissaire
336	175097F	MAMADOU	KANTE	Commissaire
337	102989E	FASSA	OUENDENO	Commissaire
338	186811V	FAYA	KAMANO	Commissaire
339	175811W	YOMBA	MARA	Commissaire
340	186209N	ABOUBACAR	CAMARA	Commissaire
341	186768E	PAYA LAMBERT	TINGUIANO	Commissaire
342	186873C	LAYOKO	CAMARA	Commissaire
343	187052X	SEKOU JANVION	SOUMAH	Commissaire
344	177675R	SORY	MARA	Commissaire
345	175801V	SANTIGUI	TOURE	Commissaire
346	1141812	SANA JUMEAU	CAMARA	Commissaire
347	174916T	LAN FIA	KOUYATE	Commissaire
348	179428N	SEKOU	YATTARA	Commissaire
349	114192P	OUSMANE FOGO	CAMARA	Commissaire
350	186553C	OUMAR SYLLA	BARRY	Commissaire
351	173915T	CECE	GOUMOU	Commissaire
352	189433S	MAMADOU OURY	DIALLO	Commissaire
353	142124T	MAMADOUBA	CAMARA	Commissaire
354	175743Y	TAMBA VICTOR	KOUROUMA	Commissaire
355	182329R	FATIMA	CISSE	Commissaire

356	182645W	GONO	DORE	Commissaire
357	187103X	SIBA	GUILAVOGUI	Commissaire
358	182326R	FATOUMATA	KABA	Commissaire
359	182311A	SIA HELENE	TINGUIANO	Commissaire
360	179448J	TAKOU	BANGOURA	Commissaire
361	153139M	MAMADOU DIAN	BAH	Commissaire
362	162632T	SEKOU	CAMARA	Commissaire
363	186725J	ISSIAGA	SYLLA	Commissaire
364	1867450	AMADOU	DIALLO	Commissaire
365	175809L	RAMATOULAYE	DIALLO	Commissaire
366	102068E	MOUSSA	CAMARA	Commissaire
367	174946F	NANTENIN	KANDE	Commissaire
368	175862F	Nialen	GUILAVOGUI	Commissaire
369	177925F	AMMADOU	COUM BASSA	Commissaire
370	182289L	MAMY	KOUROUMA	Commissaire
371	111042Y	NAMOUDOU	CAMARA	Commissaire
372	179449P	DJIBRIL BECKEIN	SYLLA	Commissaire
373	175852G	JEAN MARTIN	LENO	Commissaire
374	176533H	AMINATA	TOURE	Commissaire
375	179431H	ABOUBACAR	BANGOURA	Commissaire
376	183404V	TOG BA	BEAVOGUI	Commissaire
377	182294B	MARTHE MAGOUNDO	MANE	Commissaire
378	187020P	FATOUMATA LAMARANA	BAH	Commissaire
379	177007G	NIANKOYE	KPOGHOMOU	Commissaire
380	113233A	BALLA	KOUROUMA	Commissaire
381	144500V	YELIHAN	FOFANA	Commissaire
382	182296B	OUMOU	DRAME	Commissaire
383	186246N	SIDIKI	KEITA	Commissaire
384	105591S	SAYON	KEYRA	Commissaire
385	112336Z	CECE	GNABALAMOU	Commissaire
385	159769S	CHEICK AMADOU	CAMARA	Commissaire
387	179730P	RABY	DIALLO	Commissaire
388	114215Z	MABINTY	DIARRA	Commissaire
389	186973P	FRANCOIS BAKOLY	GBILIMOU	Commissaire
390	179386S	AGNES	MANSARE	Commissaire
391	183423A	BIGNA	SAKOVOGUI	Commissaire
392	186931R	KOIKOI	KOIVOGUI	Commissaire
393	186765A	SEYDOUBA	CAMARA	Commissaire
394	190529N	ANTOINE FARA	KAMANO	Commissaire
395	179385D	FANTA	TRAORE	Commissaire
396	174902P	LAMINE	CONDE	Commissaire
397	179583Y	IBRAHIMA SORY	BALDE	Commissaire
398	179457L	SIMONE	BAYO	Commissaire
399	186733H	SAMBA DIOUMA	SYLLA	Commissaire
400	182310F	SOUADOU	CONTE	Commissaire
401	186609A	ALPHONSE	SANGARE	Commissaire
402	175802L	TAMBA RENE	OUENDENO	Commissaire
403	108632X	ALY	MANSARE	Commissaire
404	177053A	KALIVA	ZOUMANIGUI	Commissaire
405	186981A	MOUSSA	CONDE	Commissaire
406	187005T	SEKOU OUMAR	DIALLO	Commissaire
407	179819P	ODIA	MANSARE	Commissaire
408	178524V	OUO	DUONAMOU	Commissaire
409	186939E	FAUSTIN	GBAMOU	Commissaire
410	114152F	LANSANA	GUILAVOGUI	Commissaire
411	190531C	ALAIM	KOLIE	Commissaire
412	179494X	SALIFOU I	BANGOURA	Commissaire
413	169583K	YARIE	SYLLA	Commissaire
414	1758278	LAMINE	TOLNO	Commissaire
415	179394M	MAMADOU-BA III	SYLLA	Commissaire
416	182328R	NAFINA	TRAORE	Commissaire
417	179445D	ANDRE TAMBA	KAMANO	Commissaire
418	186773W	SAYON FODE	OULARE	Commissaire
419	175096Y	MARIE BOFFA	NOKAVOGUI	Commissaire
420	1110405	KABINE	ZOGBELEMOU	Commissaire
421	178495S	MOUSSOU KOURA	MANSARE	Commissaire
422	186265J	MOHAMED	BANGOURA	Commissaire
423	114193C	BALLA	OULARE	Commissaire
424	175865C	GNANKOI FASSOU	HABA	Commissaire
425	178877T	DAOUDA	BAYO	Commissaire
426	177005R	TOUMANY	KEITA	Commissaire
427	186867M	FANDA	IDIAWARA	Commissaire
428	184297B	CE BAMBA	LAMAH	Commissaire
429	142300H	ALMAMY ABOUBACAR	CAMARA	Commissaire
430	153749S	MOUMINATOU	SENE	Commissaire
431	182291L	AMINATA	SYLLA	Commissaire
432	182306S	MARIAMA	SOUMAH	Commissaire
433	113156Z	TOLON MARCUS	SONOMOU	Commissaire
434	186853D	SAA MAXIM	TOLNO	Commissaire
435	186815K	NEMA	TRAORE	Commissaire
436	186750Z	LAYBA	CONDE	Commissaire
437	174908R	DOUGO	GUILAVOGUI	Commissaire
438	173986J	ANTOINE RODRIGUEZ	HABA	Commissaire
439	177061P	KANFING	TRAORE	Commissaire
440	189059V	CECE CELESTIN	KOLIE	Commissaire
441	153743W	YAYA	BAH	Commissaire
442	181839G	MAFILA	CONDE	Commissaire
443	175098S	TENIN	CAMARA	Commissaire
444	182354H	HAWA	YOMBOUNO	Commissaire
445	178538P	BOH FATOUMATA	CONDE	Commissaire
446	175860S	KADIATOU	CAMARA	Commissaire
447	186732Y	MAMADOU	FOFANA	Commissaire
448	194483R	MAMADOUBA	BIAYE	Commissaire
449	182307B	MAFOUDIA II	CAMARA	Commissaire

450	151810M	ALEXIS CECE	LOUA	Commissaire
451	164358N	TAMBA DILE	MILLIMONO	Commissaire
452	187050P	AISSATOU I	DIALLO	Commissaire
453	159060Z	AMADOU	BANGOURA	Commissaire
454	186949F	KOIKOI	ONIVOGUI	Commissaire
455	182301A	FATOUMATA	SOUMAH	Commissaire
456	1718358	CECE MAXIMES	HABA	Commissaire
457	177678J	SEKOU	KOUROUMA	Commissaire
458	194538L	ALMAMY	MANSARE	Commissaire
459	182308N	M'MAHAWA	SOUMAH	Commissaire
460	114214A	MABINTY	SYLLA	Commissaire
461	202906M	MICHEL GALEMA	GUILAVOGUI	Commissaire
462	175744H	MOMO	CAMARA	Commissaire
463	171146N	GBADE	KOIVOGUI	Commissaire
464	179390V	BALLAKE	DIALLO	Commissaire
465	175859T	MACIRE	SOUARE	Commissaire
466	182305P	FATOUMATA II	KEITA	Commissaire
467	200019X	OUMAR	SACKO	Commissaire
468	200158T	ALPHA KABINET	KABA	Commissaire
469	186762C	TOGBA	CAMARA	Capitaine
470	186569C	MICHEL	KOULEMOU	Capitaine
471	193018M	PAUL ZEZE	GUILAVOGUI	Capitaine
472	190517W	MARCEL	LAMA	Capitaine
473	186976Y	MAMADOU SALIOU	BALDE	Capitaine
474	225555W	MOUSSA MOISE	CAMARA	Capitaine
475	186839F	EUGENE	TONGUINO	Capitaine
476	186782M	PEPE	GAMOU	Capitaine
477	111018C	EMILE FAYA	KONDIANO	Capitaine
478	186979S	ZAORO ALBERT	LOUAMOU	Capitaine
479	1786505	KOUMBA CATHERINE	BONGONO	Capitaine
480	174944L	MAMADOU-BA III	CAMARA	Capitaine
481	182304H	AISSATOU II	DIALLO	Capitaine
482	179707T	ELISABETH	MOUSSA-TEMBADOUN	Capitaine
483	182288F	MAFOUDIA I	CAMARA	Capitaine
484	196929Y	SALEMATOU	CAMARA	Capitaine
485	189127T	REGINA	SAGNO	Lieutenant
486	171627C	FREINKORIA	CONDE	Lieutenant
487	174892T	ANDRE	MILLIMONO	Lieutenant
488	158883T	NANSOU	SAKO	Lieutenant
489	179666F	KAROUNKA	CAMARA	Lieutenant
490	118124G	KARIM	SAVANE	Lieutenant
491	177064B	KANKOU	OULARE	Lieutenant
492	114154E	SEKOU	CAMARA	Lieutenant
493	179635M	MARIAMA	OULARE	Lieutenant
494	184835C	MADJO	CAMARA	Lieutenant
495	181512T	ANNE MARIE	CAMARA	Lieutenant
496	180700H	ANTOINETTE	MILLIMONO	Lieutenant
497	182299L	AISSATOU III	DIALLO	Lieutenant
498	177570B	HAWA	OULARE	Lieutenant
499	114188X	LAYBA	KOUROUMA	Sous-Lieutenant
500	186274Z	ANSOUMANE	CONDE	Adjudant-chef
501	186966C	IBRAHIMA SORY III	KEITA	Adjudant-chef
502	170499X	SAMBA ALARBA	BAH	Adjudant-chef
503	151981E	KABINE	DOUMBOUYA	Adjudant
504	259497H	Djan	DIALLO	Adjudant
505	282231W	FATOUMATA	KOUMBASSA	Brigadier-chef
506	282230K	KARAMO	KOUROUMA	Brigadier-chef
507	282228P	MORLAYE 2	CAMARA	Brigadier-chef
508	282227D	FILOMAINE	CAMARA	Brigadier-chef
509	282232F	OUMAR MAYONE	BANGOURA	Brigadier-chef
510	282225C	FANTAGBE	SOUMAH	Brigadier-chef
511	282464P	ALSENY	CAMARA	Brigadier-chef
512	282233Y	SEYDOUBA	SYLLA	Brigadier-chef
513	283053C	TAMBA KALLAS	KAMANO	Brigadier-chef
514	283142W	MAMADY	CAMARA	Brigadier-chef
515	283146H	DJAKA	NABE	Brigadier-chef
516	283478S	LEBE	BAMBA	Brigadier-chef
517	282892Z	MOHAMED	YATTARA	Brigadier-chef
518	282229D	KHALIDOU	CONTE	Brigadier
519	282877P	SEYDOUBA	CAMARA	Brigadier
520	303939T	BELLA	KEITA	Commissionné
521	316660Z	Konate	KA BA	Commissionné
522	301730T	ABOU	CAMARA	Commissionné
523	186544X	DAOUDA	KEITA	Commissionné
524	303291Y	SARAN	KALLO	Commissionné
525	196939L	Maimouna	SOUMAH	Commissionné
526	196122H	Mariama	THIAM	Commissionné
527	193756G	MARIAMA	BARRY	Commissionné
528	193709E	DIANFARA	TOURE	Commissionné
529	193698Z	Marna Aissata	SOUMAH	Commissionné
530	192240B	FANTA	CONDE	Commissionné
531	191485Y	FATOUMATA BINTA	BARRY	Commissionné
532	174153P	Koma	KOIVOGUI	Commissionné
533	169910J	NABY	CAMARA	Commissionné
534	158080Z	Aissaou mosquée	DIALLO	Commissionné
535	153779X	Kadiatou	BALDE	Commissionné
536	110611K	Abou	SOUMAH	Commissionné
537	107989K	Mamadou mouctar	DIAWARA	Commissionné

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/083/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le Colonel Alpha Midiaou KOUROUMA Matricule 26543/G, précédemment Secrétaire central Adjoint du Ministère de la Défense Nationale, est nommé Directeur Général des Etudes Stratégiques et de la Prospective au sein dudit département en remplacement du **Colonel N'famara OULARE**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/084/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE PREFETS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
1- Préfet de Siguiri: Colonel N'famara OULARE, Matricule 18108/G.
2- Préfet de Guéckédou: Colonel Moussa CONDE Matricule 13838/G.
3- Préfet de Koundara: Colonel Mamadou Ciré BAH, Matricule 17522/G.
4- Préfet de Macenta: Colonel Alsény CAMARA, Matricule 16570/G.
5-Préfet de Forécariah: LCL Mohamed 5 CAMARA, 16632/G.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/085/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Médecin Colonel Kabinet TRAORE Matricule 18015/G**, précédemment Médecin Chef du Bataillon du Génie Militaire, est nommé Directeur Général des Services de Santé des Armées en remplacement du Pharmacien Chimiste **Colonel Ibrahima Kalil TOURE**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/086/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le Médecin Colonel Moriba DIONE Matricule 18087/G, précédemment Inspecteur Général du Service de Santé des Armées, est nommé Directeur Général Adjoint dudit service en remplacement du Médecin **Colonel Mohamed Saloum BANGOURA**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/087/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le Lieutenant-Colonel Babara TOURE Matricule 21327/G, précédemment en service au Bataillon Autonome de Faranah, est nommé Secrétaire central Adjoint du Ministère de la Défense Nationale, en remplacement du **Colonel Alpha Midiaou KOUROUMA**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/088/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel Georges Tohoncé LAMAH Matricule 17925/G**, précédemment en service au Bataillon Spécial Blindé, est nommé Commandant du Groupement d'Appui à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/089/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Lieutenant-Colonel Abdoulaye Congo TOURE Matricule 20165/G**, est nommé Directeur Général du Renseignement de Défense et de la Sécurité Militaire du Ministère de la Défense Nationale.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/090/PRG/CNRD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1er: Le Général de Brigade à la retraite **Boundouka CONDE** est nommé Gouverneur de la Région Administrative de Faranah en remplacement du **Colonel Malick DIAKITE**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/091/PRG/CNRD/SGG DU 10 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Mohamed SAMPIL** précédemment Avocat au barreau de Guinée est nommé Agent Judiciaire de l'Etat.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/092/PRG/CNRD/SGG DU 10 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/060/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Moriba Alain KONE** précédemment Avocat au barreau de Québec (Canada) est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/093/PRG/CNRD/SGG DU 10 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/046/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Information et de la Communication ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Fana SOUMAH** précédemment Directeur General Adjoint de la Radio Télévision Guinéenne (RTG) est nommé Directeur General de la Radio Télévision Guinéenne.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/094/PRG/CNRD/SGG DU 11 NOVEMBRE 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION CENTRALE DES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale.

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire, une Direction Centrale des Investigations Judiciaires, en abrégé DCIJ, en vue de piloter et coordonner l'exercice de la Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale.

Article 2: la Direction Centrale des Investigations Judiciaires, en abrégé DCIJ, relève directement du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire. Elle est installée à Conakry et exerce ses compétences sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: la Direction Centrale des Investigations Judiciaires est organisée comme suit :
− Un directeur central;
− Un directeur central adjoint ;
− Un secrétariat ;
− Un bureau logistique ;
− Un bureau animation-coordination ;
− Des services rattachés :
- Le service central de lutte contre la criminalité organisée en abrégé **SCLCO** ;
- Le service central anti-drogue en abrégé **SCAD** ;
- Le service central de lutte contre la délinquance économique et financière en abrégé **SCLDEF** ;
- Le service central de renseignements judiciaires en abrégé **SCRJ** ;
- Le service central de police technique et scientifique en abrégé **SCPTS**.

CHAPITRE III: MISSIONS/ATTRIBUTIONS

SECTION I : MISSIONS

Article 4: La Direction Centrale des Investigations Judiciaires DCIJ
La Direction Centrale des Investigations Judiciaires est principalement chargée de la lutte contre la criminalité organisée, les trafics de stupéfiants, la délinquance économique et financière. A cet effet, elle assure la direction des enquêtes judiciaires complexes, confiées à la gendarmerie nationale et qui demandent des compétences techniques particulières.
Elle est compétente pour toutes les affaires relevant de la police judiciaire militaire.
Elle exerce son action sur l'orientation et la coordination de l'activité des unités et organismes en charge de l'exercice de la police judiciaire. Elle participe activement à la coopération policière internationale par le biais du BCN Interpol Guinée.
A cet effet, elle est chargée de:
− Participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la police judiciaire ;
− Proposer la doctrine d'emploi de la gendarmerie nationale en matière de police judiciaire ;
− Suivre, animer et coordonner l'activité opérationnelle des unités dans l'exercice de la police judiciaire ;
− Participer au recueil, à l'exploitation et à la diffusion des informations judiciaires ;
− Assurer le suivi, l'analyse et la synthèse des phénomènes criminels et des contentieux spécialisés notamment le terrorisme, les atteintes à la santé publique et à l'environnement ;
− Proposer des orientations de service dans le but d'améliorer l'efficacité des unités de recherches et des unités territoriales de la gendarmerie nationale ;
− Contrôler la fiabilité des informations transmises par les unités, en particulier dans le domaine statistique, afin de mesurer précisément l'évolution des phénomènes de délinquance ;
− S'assurer du respect des garanties fondamentales de la personne humaine et de la légalité des procédures ;
− Rendre compte directement au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire du suivi et des développements des affaires importantes, sensibles ou médiatiques ;
− Entretenir des relations avec la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de la sécurité et de la protection civile, ainsi qu'avec tout autre service participant à la lutte contre la criminalité ;
− S'appuyer sur le commandement des écoles pour la diffusion des savoirs et des compétences dans le domaine judiciaire ;
− Entretenir des relations permanentes avec le BCN Interpol Guinée, dans le cadre des enquêtes de portée internationale.

Article 5: la Direction Centrale des Investigations Judiciaires dispose d'une compétence nationale.
Rattachée directement au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire, elle est installée dans la commune de Kaloum à Conakry.
Composée d'enquêteurs expérimentés, possédant la qualification d'officiers de police judiciaire, elle dirige des enquêtes judiciaires longues et complexes soit d'initiative, sur plainte ou dénonciation, sur saisine des autorités judiciaires, sur ordre et directives du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
Elle traite les affaires judiciaires relevant de la criminalité organisée nationale et transnationale ;
Elle appuie les unités de recherches et les unités territoriales, lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité, leur sérialité ou leur fort retentissement, social et médiatique ;
Elle met en œuvre la partie judiciaire du dispositif contre les migrations irrégulières et de lutte antitenoriste de la gendarmerie nationale ;
Elle peut conduire des enquêtes internes portant sur des faits impliquant le personnel de la gendarmerie nationale en liaison avec l'inspection Technique du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
Elle est compétente en matière de police judiciaire militaire.

Article 6: Les services rattachés de la Direction Centrale des Investigations Judiciaires
− Le service central de lutte contre la criminalité organisée est en charge des affaires criminelles complexes relevant de la grande délinquance, notamment les atteintes aux personnes et aux biens.
− Le service central anti-drogue est en charge de la lutte contre les trafics de stupéfiants plus précisément le démantèlement des réseaux criminels nationaux et transnationaux.
− Le service central de lutte contre la délinquance économique et financière est en charge des affaires judiciaires touchant particulièrement aux malversations, aux détournements et aux blanchiments de capitaux.
− Le service central de renseignements judiciaires est en charge de la centralisation, de l'administration et de la coordination des renseignements criminels.
− Le service central de police technique et scientifique est en charge de l'aspect scientifique des investigations. A ce titre, il apporte son concours aux unités lors d'enquêtes complexes.

SECTION II: ATTRIBUTIONS

Article 7: le Directeur Central
Le Directeur Central est un officier supérieur, juriste, détenteur du diplôme d'état-major, ayant une expérience avérée dans le domaine de la police judiciaire, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale. Il prend l'appellation de Directeur Central des Investigations Judiciaires.
Il dirige et coordonne l'activité de sa direction. Il fait appliquer les directives des autorités judiciaires et du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire dans le domaine de l'exercice de la police judiciaire.
Il conseille le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire dans le domaine de l'exercice de la police judiciaire.

Article 8: Le Directeur Central Adjoint
Le Directeur Central Adjoint est un officier supérieur, juriste, détenteur du diplôme d'état-major, ayant une ex-

périence avérée dans le domaine de la police judiciaire, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale. Il prend l'appellation de Directeur Central Adjoint des Investigations Judiciaires.
Il supplée le Directeur Central des Investigations Judiciaires en cas d'absence ou d'empêchement.
Il est responsable de l'administration et de la gestion du personnel.

Article 9: Le Secrétariat
Le secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur détenteur du CT2 Administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire. Il prend l'appellation de chef-secrétaire. Il est assisté d'un groupe de secrétaires.
Le secrétariat est chargé de la tenue des documents afférents à la bonne gestion des courriers et archives de l'unité. Il veille à la sécurité et au respect de la confidentialité des documents.

Article 10: le Bureau Logistique
Le Bureau Logistique est dirigé par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du diplôme de qualification logistique, nominé par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
Il est responsable de la gestion des équipements, matériels et armements en dotation à la Direction Centrale des Investigations Judiciaires.
Il est chargé, en rapport avec la Direction Logistique du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, de l'expression des besoins en matériels et équipements du personnel, de l'entretien, de la gestion de l'armement et des munitions.

Article 11: le Bureau Animation-Coordination
Le Bureau Animation-Coordination est dirigé par un officier supérieur, juriste, détenteur du diplôme d'état-major, ayant une expérience avérée dans le domaine de la police judiciaire, nommé par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
Il est chargé d'animer et de coordonner les activités des différents services centraux rattachés de la Direction Centrale des Investigations Judiciaires, sous le contrôle du Directeur Central Adjoint. Il veille à la bonne utilisation des moyens spéciaux. Il est responsable de l'emploi et de la gestion du Groupe Observation Surveillance en abrégé GOS.

Article 12: les services rattachés
− **Le Service Central de Lutte contre la Criminalité Organisée** est dirigé par un officier supérieur, juriste, détenteur du diplôme d'état-major, ayant une expérience avérée dans le domaine de la police judiciaire. Il est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
Il dirige sur le plan opérationnel et stratégique, les enquêtes touchant les atteintes aux personnes et aux biens. Il coordonne l'action des divisions qui composent son service.
− **Le Service Central Anti-Drogue** est dirigé par un officier supérieur, détenteur du diplôme d'état-major, ayant une expérience avérée dans le domaine de la police judiciaire et de la lutte contre les trafics de stupéfiants. Il est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
Il dirige sur le plan opérationnel et stratégique, les enquêtes touchant les trafics de stupéfiants. Il coordonne l'action des divisions qui composent son service.
− **Le Service Central de Lutte contre la Délinquance Economique et Financière** est dirigé par un officier supérieur, détenteur du diplôme d'état-major, ayant une maitrise avérée dans le domaine de la police judiciaire et particulièrement en matière économique et financière. Il est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
Il dirige sur le plan opérationnel et stratégique, les enquêtes touchant la délinquance économique et financière. Il coordonne l'action des divisions qui composent son service.
− **Le Service Central des Renseignements Judiciaires** est dirigé par un officier supérieur, détenteur du diplôme d'état-major, ayant une maitrise avérée dans le domaine de la police judiciaire et l'analyse criminelle. Il est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
Il est chargé de l'animation du renseignement judiciaire de la gendarmerie nationale. Il est responsable de la bonne tenue des fichiers criminels, de la gestion et de l'analyse des statistiques. Il assure la liaison avec le bureau central national BCN-Interpol Guinée.
− **Le Service Central de Police Technique et Scientifique** est dirigé par un officier supérieur, détenteur du diplôme d'état-major, ayant une maitrise avérée dans le domaine de la police technique et scientifique. Il est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
Il est chargé d'apporter un appui technique aux directeurs d'enquête, par une démarche scientifique.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 13: Lorsque des phénomènes de délinquance revêtent une importance, une gravité, un caractère répétitif ou une sensibilité médiatique particulière, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire peut directement saisir la Direction Centrale des Investigations Judiciaires pour prendre la responsabilité de l'enquête.

Article 14: Les modalités pratiques d'organisation, de fonctionnement et d'emploi de la Direction Centrale des Investigations Judiciaires feront l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/095/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE MOBILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER: CREATION

Article 1er: Il est créé au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la: Justice Militaire huit (8) Groupements de Gendarmerie Mobile implantés comme suit :

- **Groupement de Gendarmerie Mobile N°I, siège Matam ;**
- **Groupement de Gendarmerie Mobile N° II, siège Matoto ;**
- **Groupement de Gendarmerie Mobile N° III, Siège KM36 ;**
- **Groupement de Gendarmerie Mobile N° IV Kindia, siège Kindia ;**
- **Groupement de Gendarmerie Mobile N°V Labé, siège Labé ;**
- **Groupement de Gendarmerie Mobile N° VI Kankan, siège Kankan ;**
- **Groupement de Gendarmerie Mobile N° VII N'zérékoré, siège N'Zérékoré ;**
- **Groupement d'Intervention et de Protection Gendarmerie Nationale, siège Sonfonia.**

Article 2: Le Groupement de Gendarmerie Mobile relève du Commandant de Région de Gendarmerie de sa circonscription.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: Un Groupement de Gendarmerie Mobile est structuré comme suit :

- Un Commandant ;
- Un Commandant Adjoint ;
- Un Secrétariat ;
- Une Cellule Ressources Humaines et Formations ;
- Une Cellule Opérations ;
- Une Cellule Transmissions ;
- Une Cellule Logistique ;
- Un Service de Comptabilité.

Article 4: Les huit (08) Groupements de Gendarmerie Mobile sont implantés comme suit :

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE CONAKRY

- **Groupement de Gendarmerie Mobile N°I**, comprenant:

− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°1 Kaloum ;
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°2 Hamdallaye ;
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°3 Matam,

- **Groupement de Gendarmerie Mobile N° II**, comprenant:

− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°4 Matoto ;
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°5 Wanindara ;
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°18 Cosa.

- **Groupement de Gendarmerie Mobile N° III**, comprenant:

− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°6 Km36
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°15 Kobayah
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°16 Samatran
L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°17 Dabompa.

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE KINDIA

- **Groupement de Gendarmerie Mobile N° IV** Kindia, comprenant :

− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°7 Kindia ;
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°11 Boké.

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE LABE

- **Groupement de Gendarmerie Mobile N°V** Labé, comprenant :

− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°8 Labé ;
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°12 Mamou,

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE KANKAN

- **Groupement de Gendarmerie Mobile N° VI** Kankan, comprenant :

− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°9 Kankan ;
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°13 Faranah ;
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°19 Siguiri.

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE N'ZEREKORE

- **Groupement de Gendarmerie Mobile N° VII** N'Zérékoré, comprenant :

− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°10 N'Zérékoré ;
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°14 Guéckédou ;
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N° 24 Beyla ;
− L'Escadron de Gendarmerie Mobile N°20 Kissidougou.

CHAPITRE III: MISSIONS: ATTRIBUTIONS

Article 5: Le Groupement de Gendarmerie Mobile relève du Commandant de Région de Gendarmerie de sa circonscription.

Article 6: Le Commandant
Le Groupement de la Gendarmerie Mobile est commandé par un officier supérieur détenteur du Diplôme d'Etat-major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale. Il prend le titre et l'appellation de Commandant de Groupement de Gendarmerie Mobile.
Il coordonne toutes les activités des Escadrons de Gendarmerie Mobile de son ressort.

Article 7: Le Commandant Adjoint
Le Commandant Adjoint est un officier supérieur, détenteur du Diplôme d'Etat-major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.
Il est chargé de l'administration générale et de la gestion du personnel. Il supplée le commandant en cas d'absence ou d'empêchement

Article 8: Le Secrétariat
Le Secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du diplôme d'administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
Il est chargé de la gestion des courriers et archives, de la sécurité et du respect de la confidentialité des documents.

Article 9: La Cellule Ressources Humaines et Formations
La Cellule Ressources Humaines et Formations est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme Chef de Bureau Gestion du Personnel, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, elle est chargée de la gestion des ressources humaines et de la formation du personnel.

Article 10: La Cellule Opérations
La Cellule Opérations est dirigée par un officier subalterne, détenteur du Cours de Formation des Commandants d'Unité, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, elle est chargée de la conception des ordres, de la planification et du suivi des activités opérationnelles des unités d'intervention et de l'exécution des réquisitions.

Article 11: La Cellule Transmissions
La Cellule Transmissions est dirigée par un sous-officier, détenteur du diplôme **CT1** ou **CT2** transmissions, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

A ce titre, elle est chargée d'assurer la transmission des ordres du commandement vers les unités et services ainsi que la liaison entre les unités en opération.
Elle veille également au bon fonctionnement du matériel, à la sécurité et la discipline du réseau en liaison avec la division des Transmissions.

Article 12: La Cellule Logistique
La Cellule Logistique est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du diplôme de qualification logistique, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, elle est chargée, en rapport avec la Division logistique du commandement de la gendarmerie mobile, de l'expression des besoins en matériels et équipements du personnel, de l'entretien, de la gestion de l'armement et des munitions.

Article 13: Le Service de Comptabilité
Le Service de comptabilité est dirigé par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du chef service administratif, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, il est chargé de la rémunération, gestion, du suivi de l'exécution des crédits délégués aux unités déconcentrées, du suivi de l'imputation du ravitaillement des personnels, de la tenue correcte des écritures comptables et la gestion des réquisitions.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 14: Les Groupements de Gendarmerie Mobile relèvent des Régions de Gendarmerie. Ils coordonnent les activités des Escadrons de Gendarmerie Mobile de leur ressort.

Article 15: En cas de maintien ou du rétablissement de l'ordre public dans les Gouvernorats et Préfectures, les interventions des Groupements de Gendarmerie Mobile seront subordonnées à la délivrance des réquisitions de la part des autorités administratives ou locales.

Article 16: Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des Groupements de Gendarmerie Mobile feront l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 17: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/096/PRG/CNRD/SGG DU 11 NOVEMBRE 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE TERRITORIALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0035/PRG/CNRD portant nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale.

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER - CREATION

Article 1er: Il est créé au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire dix (10) Groupement de Gendarmerie Territoriale qui ont pour siège :
- Groupement de Gendarmerie Territoriale de Dixinn, siège Dixinn ;
- Groupement de Gendarmerie Territoriale de Yimbaya, siège Yimbaya ;
- Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kindia, siège Kindia ;
- Groupement Gendarmerie Territoriale de Boké, siège Boké ;
- Groupement de Gendarmerie Territoriale de Labé, siège Labé ;
- Groupement de Gendarmerie Territoriale de Mamou, siège Mamou ;
- Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kankan, siège Kankan ;
- Groupement de Gendarmerie Territoriale de Faranah, siège Faranah ;
- Groupement de Gendarmerie Territoriale de Nzérékoré, siège N'Zérékoré ;
- Groupement de Gendarmerie Territoriale de Guéckédou, siège Guéckédou.

Le Groupement de Gendarmerie Territoriale relève du Commandant de Région de Gendarmerie de sa circonscription.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET IMPLANTATION

Article 2: Le Groupement de Gendarmerie Territoriale, est structuré comme suit :
- Un Commandant ;
- Un Commandant Adjoint ;
- Un Secrétariat ;
- Une cellule Ressources Humaines et Formations ;
- Une Cellule Opérations ;
- Une Cellule Transmissions ;
- Une Cellule Logistique ;
- Un Service de Comptabilité.

Article 3: Les Groupements de Gendarmerie Territoriale sont implantés comme suit :

REGION SPECIALE DE GENDARMERIE VILLE DE CONAKRY
- **Groupement de Gendarmerie Territoriale de Dixinn, siège Dixinn**, comprenant :

− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Kaloum ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Dixinn;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Lambanyi-Ratoma.

- **Groupement de Gendarmerie Territoriale de Yimbaya, siège Yimbaya**, comprenant :

− La Compagnie de Gendarmerie Nationale deYimbaya;
− La Compagnie d'Intervention et de sécurité de Madina;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Tombolia.

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE KINDIA
- **Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kindia, siège Kindia**, comprenant :

− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Kindia ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Télémelé ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Coyah ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Dubréka;

− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Forécariah.

- **Groupement Gendarmerie Territoriale de Boké**, compreneant:

− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Boké;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Boffa ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Fria.

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE LABE

- **Groupement de Gendarmerie Territoriale de Labé, siège Labé**, comprenant :

− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Labé ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Koundara ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Gaoual ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Lélouma;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Mali ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Tougué;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Koubia.

- **Groupement de Gendarmerie Territoriale de Mamou, siège Mamou**, comprenant : La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Mamou;

− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Dalaba ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Pita.

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE KANKAN

- **Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kankan, siège Kankan**, comprenant :

− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Kankan ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Siguiri ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Mandiana ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Kouroussa;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Kérouané.

- **Groupement de Gendarmerie Territoriale de Faranah, siège Faranah,** comprenant :

− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Faranah;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Dinguiraye ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Dabola.

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE N'ZEREKORE

- **Groupement de Gendarmerie Territoriale de N'zérékoré**, comprenant :

− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Nzérékoré ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Beyla ;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Lola;
− La Compagnie de Gendarmerie Nationale de Yomou.

- **Groupement de Gendarmerie Territoriale de Guéekédou,** comprenant :

− La compagnie de Gendarmerie de Nationale de Guéckédou;
− La compagnie de Gendarmerie de Nationale de Kissidougou
− La compagnie de Gendarmerie de Nationale de Macenta.

CHAPITRE II: MISSIONS/ATTRIBUTIONS

Article 4: Le Groupement de Gendarmerie Territoriale relève de la Région de Gendarmerie de sa circonscription.

Article 5: Le Commandant
Le Groupement de la Gendarmerie Territoriale est commandé par un officier supérieur titulaire du Diplôme d'Etat-major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale. Il prend le titre Commandant de Groupement de Gendarmerie Territoriale.
Il coordonne les activités des compagnies de Gendarmerie Territoriale, des brigades de recherches, des brigades territoriales, des brigades frontières et des postes de gendarmerie nationale de son ressort.

Article 6: Le Commandant Adjoint
Le Commandant Adjoint est un officier supérieur titulaire du Diplôme d'Etat-major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale. Il est chargé de l'administration et de la gestion du personnel. Il assure la suppléance du commandant en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : Le Secrétariat
Le Secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du diplôme d'administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
Il est chargé de la gestion des courriers et archives, de la sécurité et au respect de la confidentialité des documents.

Article 8: La Cellule Ressources Humaines et Formations
La Cellule Ressources Humaines et Formations est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme Chef de Bureau Gestion du Personnel, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre elle est chargée de la gestion des ressources humaines et de la formation du personnel.

Article 9: La Cellule Opérations
La Cellule Opérations est dirigée par un officier subalterne, détenteur du Cours de Formation des Commandants d'unité, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, elle est chargée de la conception des ordres, de la planification et du suivi des activités opérationnelles des unités d'intervention et de l'exécution des réquisitions.

Article 10: La Cellule Transmissions
La Cellule Transmissions est dirigée par un sous-officier, détenteur du diplôme **CT1** ou **CT2** transmissions, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, elle est chargée d'assurer la transmission des ordres du commandement vers les unités et services ainsi que la liaison entre les unités en opération.
Elle veille également au bon fonctionnement du matériel, à la sécurité et la discipline du réseau en liaison avec la division des Transmissions.

Article 11: La Cellule Logistique
La Cellule Logistique est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du diplôme de qualification logistique, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, elle est chargée, en rapport avec la Division logistique du commandement de la gendarmerie mobile, de l'expression des besoins en matériels et équipements du personnel, de l'entretien, de la gestion de l'armement et des munitions.

Article 12: Le Service de comptabilité
Le Service de comptabilité est dirigé par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du chef service administratif, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, il est chargé de la gestion, du suivi de l'exécution des crédits délégués aux unités déconcentrées, du suivi de l'imputation du ravitaillement des personnels, de la tenue correcte des écritures comptables et la gestion des réquisitions.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 13: Le Groupement de Gendarmerie Territoriale, relève de la Région de Gendarmerie de sa circonscription. Il coordonne les activités des compagnies et des brigades de recherche de son ressort.

Article 14: l'exécution du service d'ordre public sera subordonnée à la délivrance des réquisitions par les autorités administratives ou locales.

Article 15: Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des Groupements de Gendarmerie Territoriale feront l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 16: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/097/PRG/CNRD/SGG DU 11 NOVEMBRE 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE ROUTIERE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0035/PRG/CNRD/SGG portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER: CREATION

Article 1er: Il est créé au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire huit (08) Groupements de Gendarmerie Routière en abrégé **GGR** et un Groupement Spécial de Gendarmerie Routière en abrégé **GSGR**.
Ils sont implantés aux sièges des Régions Administratives de Kindia, Boké, Labé, Mamou, Kankan, Faranah, N'Zérékoré et la Préfecture de Guéckédou. Le Groupement Spécial de Gendarmerie Routière est implanté à Friguiadi dans la préfecture de Coyah. Le Groupement de Gendarmerie Routière relève du Commandant de Région de Gendarmerie de sa circonscription.

CHAPITRE 2: ORGANISATION

Article 2: Le Groupement de Gendarmerie Routière, est structuré comme suit
- Un Commandant ;
- Un Commandant adjoint ;
- Un Secrétariat ;
- Une Cellule Ressources Humaines et Formations ;
- Une Cellule Opérations ;
- Une Cellule transmissions ;
- Une Cellule Logistique ;
- Un Service de Comptabilité.

Article 3: Les Groupements de Gendarmerie Routière sont implantés comme suit :

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE KINDIA
- **Groupement Spécial de Gendarmerie Routière de Figuiadi, siège Friguiadi** dans la préfecture de Coyah, exerce la prévention de la circulation routière en rase campagne dans les préfectures de Coyah, Dubréka et Forécariah ;
- **Groupement de Gendarmerie Routière de Kindia, siège Kindia**, exerce la prévention de la circulation routière en rase campagne dans les préfectures de Kindia, Télémélé ;
- **Groupement de Gendarmerie Routière de Boké, siège Boké,** exerce la prévention de la circulation routière en rase campagne dans les préfectures de Boké, Boffa et Fria.

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE LABE
- **Groupement de Gendarmerie Routière de Labé, siège Labé,** exerce la prévention de la circulation routière en rase campagne dans les préfectures de Labé, Koundara, Gaoual, Lélouma, Mali, Tougué et Koubia.
- **Groupement de Gendarmerie Routière de Mamou**, exerce la prévention de la circulation routière en rase campagne dans les préfectures de Mamou, Dalaba et Pita.

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE KANKAN
- **Groupement de Gendarmerie Routière de Kankan, siège Kankan,** exerce la prévention de la circulation routière en rase campagne dans les préfectures de Kankan, Siguiri, Mandiana, Kouroussa et Kérouané.
- **Groupement de Gendarmerie Routière de Faranah**, exerce la prévention de la circulation routière en rase campagne dans les préfectures de Faranah, Dinguiraye et Dabola.

REGION DE GENDARMERIE NATIONALE DE N'ZEREKORE
- **Groupement de Gendarmerie Routière de Nzérékoré, siège N'Zérékoré,** exerce la prévention de la circulation routière en rase campagne dans les préfectures de Nzérékoré, Beyla, Lola et Yomou.
- **Groupement de Gendarmerie Routière de Guéekédou, siège Guéekédou,** exerce la prévention de la circulation routière en rase campagne dans les préfectures de Guéckédou, Kissidougou et Macenta.

CHAPITRE II: MISSIONS/ATTTRIBUTIONS

Article 4: Le Groupement de Gendarmerie Routière relève de la Région de Gendarmerie de sa circonscription.

Article 5: Le Commandant
Le Groupement de la Gendarmerie Routière est commandé par un officier supérieur titulaire du Diplôme d'Etat-major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale. Il prend le titre et l'appellation de **Commandant de Groupement de Gendarmerie Routière.**
Il coordonne les activités des Compagnies Motorisées en prévention routière sur les axes interurbains en rase campagne.

Article 6: Le Commandant Adjoint
Le Conunandant Adjoint est un officier supérieur titulaire du Diplôme de Cours de Formation des Commandants d'unités, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale. Il est chargé de l'administration et de la gestion du personnel. Il assure la suppléance du commandant en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7: Le Secrétariat
Le Secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du diplôme d'administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
Il est chargé de la gestion des courriers, la rédaction des procès-verbaux de constat et de l'élaboration des statistiques des accidents de la route en rase campagne.

Article 8: La Cellule Ressources Humaines et Formations
La Cellule Ressources Humaines et Formations est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme Chef de Bureau Gestion du Personnel, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre elle est chargée de la gestion des ressources humaines et de la formation du personnel.

Article 9: La Cellule Opérations
La Cellule Opérations est dirigée par un officier subalterne, détenteur du Cours de Formation des Commandants d'unités et d'un Diplôme d'officier de constat, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Article 10: La Cellule Transmissions
La Cellule Transmissions est dirigée par un sous-officier, détenteur du diplôme **CT1** ou **CT2** transmissions, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, elle est chargée d'assurer la transmission des ordres du commandement vers les unités et services ainsi que la liaison entre les unités en opération.
Elle veille également au bon fonctionnement du matériel, à la sécurité et la discipline du réseau en liaison avec la division des Transmissions.

Article 11: La Cellule Logistique
La Cellule Logistique est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du diplôme de qualification logistique, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, elle est chargée, en rapport avec la Division logistique du commandement de la Gendarmerie Routière, de l'expression des besoins en matériels et équipements du personnel, de l'entretien, de la gestion de l'armement et des munitions.

Article 12: Le Service de comptabilité
Le Service de comptabilité est dirigé par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du chef service administratif, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, il est chargé de la gestion, du suivi de l'exécution des crédits délégués aux unités déconcentrées, du suivi de l'imputation du ravitaillement des personnels, de la tenue correcte des écritures comptables.

CHANTRE III: FONCTIONNEMENT

Article 13: Le Groupement de Gendarmerie Routière relève de la Région de Gendarmerie de sa circonscription. Il coordonne les activités des Compagnies Motorisées en matière de prévention routière en rase campagne.

Article 14: Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des Groupements de Gendarmerie Routière feront l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 15: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/098/PRG/CNRD/ SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: L'Intendant **Militaire, Colonel Alpha Oumar BAH Matricule14104/G,** précédemment Intendant de la 1 ère Région Militaire est nommé Intendant de l'Armée de Terre, en remplacement du **Colonel Samuel CAMARA**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/099/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: L'Intendant Militaire, **Lieutenant-Colonel Fodé Lamine YANSANE Matricule 21552/G** en service à la Direction Générale de l'Intendance Militaire, est nommé Intendant de l'Armée de Mer, en remplacement du **Colonel Ibrahima Kalil TOURE**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/100/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant

Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: L'Intendant Militaire, **Colonel Abdourahmane BALDE Matricule 13981/G**, précédemment Chef de division matériel et Maintenance à la Direction Générale de l'Intendance Militaire, est nommé Intendant de la 1ère Région Militaire (Kindia), en remplacement de l'Intendant Militaire Colonel Alpha Oumar BAH.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/101/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: L'Intendant Militaire, **Colonel Erick François LAMAH Matricule 18176/G,** précédemment en service à la Direction Générale de l'Intendance Militaire, est nommé Intendant de la 2ème Région Militaire (Labé), en remplacement du Lieutenant-colonel Maxime CAMARA.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/102/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel Moussa TRAORE Matricule 18242/G,** précédemment Chef de Division Budget et Finances à la Direction Générale de l'Intendance Militaire est nommé Intendant de la 4ème Région Militaire (Nzérékoré), en remplacement du **Colonel Sékou Mamadi TOURE**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/103/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel Sékou Mamady TOURE** Matricule 16709/G, précédemment Intendant de la quatrième Région Militaire, est nommé Intendant de la 3ème Région Militaire (Kankan) en remplacement du **Lieutenant-Colonel Morlaye CISSE.**

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/104/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A DES POSTES DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

Le Lieutenant-Colonel Aly Badara **KEITA**, matricule : 19907/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile N°01 de Matam ;

Le Lieutenant-Colonel M'Baré **CAMARA**, matricule : 21129/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Mobile N°01 de Matam.

Le Lieutenant-Colonel Togbacé **MAOMY**, matricule : 18954/G, précédemment en service au Ministère Délégué à la Présidence en charge de la Défense Nationale, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile N'02 de Matoto ;

Le Chef d'Escadron Djawandou **BARRY**, matricule : 16531/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Mobile N°02 de Matoto.

Le Lieutenant-colonel Aboubacar Sidiki **SYLLA**, matricule : 18588/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile N°03 du Km 36;

Le Lieutenant-Colonel Fodé Mamoudou **KOUROUMA**, matricule : 19132/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Mobile N°03 du Km 36.

Le Colonel Ibrahima Kalil **SIDIBE**, matricule : 19266/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile N°04 de Kindia ;

Le Lieutenant-Colonel Souana **DORE** matricule : 17636/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Mobile N°04 de Kindia.

Le Lieutenant-Colonel Félix Kounale **YOMBOUNO**, matricule : 18926/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile N°05 de Labé ;

Le Lieutenant-Colonel Mohamed Monchon **BANGOURA**, matricule : 16542/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Mobile N°05 de Labé.

Le Lieutenant-Colonel Youssouf **KALIVOGUI**, matricule: 18941/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile N°06 de Kankan ;

Le Lieutenant-Colonel Namoudou **CONDE**, matricule : 17834/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Mobile N°06 de Kankan.

Le Colonel Nongo Richard **FANGAMOU**, matricule: 2439/GN, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant du. Groupement de Gendarmerie Mobile N°07 de N'Zérékoré ;

Le Lieutenant-Colonel Abdoul Karim **BARRY**, matricule: 19745/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Mobile N°07 de N'Zérékoré.

Le Lieutenant-Colonel Ismaël **HALABY**, matricule : 20511/G, précédemment Coordinateur National par intérim. des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant du Groupement d'Intervention et de Protection de la Gendarmerie Nationales

Le Lieutenant-Colonel Pascal **GUEMOU**, matricule : 18650/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Brigades Anticriminalité, est nommé Commandant Adjoint du Groupement d'Intervention et de Protection de la Gendarmerie Nationale.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/105/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A DES POSTES DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les militaires de Gendarmerie dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :
Le Lieutenant-Colonel Michel Koly **SOVOGUI**, matricule: 19109/G, précédemment
Commandant de la Compagnie Sécurité Routière de Friguiadi, est nommé Commandant du Groupement Spécial de Gendarmerie Routière de Friguiadi;

Le Lieutenant-Colonel M'mahawa **SYLLA**, matricule: 2516/GN, précédemment Conseillère à la Compagnie Sécurité Routière de Friguiadi, est nommé Commandant Adjoint du Groupement Spécial de Gendarmerie Routière de Friguiadi.

Le Lieutenant-colonel Yèrè **CAMARA**, matricule : 1894/GN, précédemment conseiller à la Compagnie Sécurité Routière de Friguiadi, est nommée Commandant du Groupement de Gendarmerie Routière de Kindia ;

Le Chef d'Escadron Amadou Issa **DIALLO**, matricule : 17678/G, précédemment Commandant la Compagnie Sécurité Routière de Mamou, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Routière de Kindia ;

Le Chef d'Escadron Jimys **NIAMY**, matricule : 19007/G, précédemment Commandant la Compagnie Sécurité Routière de Kindia, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Routière de Boké ;

Le Chef d'Escadron Balla **OULARE**, matricule : 17892/G, précédemment en service à la Brigade Spéciale du km 36, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Routière de Boké ;

Le Lieutenant-colonel Mariama **KOUROUMA**, matricule: 21746/G, précédemment en service à la Compagnie Sécurité Routière de Kindia, est nommée Commandant du Groupement de Gendarmerie Routière de Labé ;

Le Chef d'Escadron Akoï Alfred **BAVOGUI**, matricule : 19107/G, précédemment Commandant de la Compagnie Sécurité Routière de Kankan, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Routière de Labé ;

Le Chef d'Escadron Djimet Cherif **HAIDARA**, matricule: 20824/G, précédemment Commandant Adjoint de la Compagnie Sécurité Routière de Friguiadi, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Routière de Mamou ;

Le Chef d'Escadron Mamadou Oury **BOIRO**, matricule: 19251/G, précédemment en service à la Brigade Spéciale du km 36, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Routière de Mamou ;

Le Lieutenant-colonel Abdourahamane Vérité **DIALLO**, matricule : 1853/GN, précédemment conseiller à la Compagnie Sécurité Routière de Friguiadi, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Routière de Kankan ;

Le Chef d'Escadron Yakouba **SOUMAH**, matricule : 19998/G, précédemment Commandant la Compagnie Sécurité Routière de Boké, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Routière de Kankan ;

Le Lieutenant-colonel Cécé II **LOUA**, matricule : 1786/GN ; précédemment conseiller à la Compagnie Sécurité Routière de Friguiadi, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Routière de Faranah ;

Le Chef d'Escadron Koman **DIAWARA**, matricule : 18306/G, précédemment Commandant la Compagnie Sécurité Routière de Guéckédou, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Routière de Faranah.

Le Lieutenant-colonel Seydouba **TOURE**, matricule : 1804/GN, précédemment en service à la Brigade Spéciale du Krn36, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Routière de N'Zérékoré ;

Le Chef d'Escadron Sory **KEITA**, matricule : 17603/G, précédemment en service au Commandement de la Gendarmerie Routière, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Routière de N'Zérékoré ;

Le Lieutenant-colonel Aïssata **CONDE**, matricule : 1944/GN, précédemment Commandant le Peloton Féminin de la Gendarmerie Routière, est nommée Commandant du Groupement de Gendarmerie Routière de Guéckédou ;

Le Chef d'Escadron Germain **LAMAH**, matricule: 17672/G, précédemment Conseiller à la Compagnie Sécurité Routière de Friguiadi, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Routière de Guéckédou.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/106/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'ONZE (11) MAGISTRATS MILITAIRES A DES POSTES DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la charte de la transition ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la loi organique L0/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant statut particulier des magistrats ;
Vu la loi organique L0/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la loi L/2017/037/AN du 13 Août 2017, portant Code de Justice Militaire ;
Vu la loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le décret D/2013/152/PRG/SGG du 01 Octobre 2013, fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords

Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: les magistrats militaires dont les prénoms et noms suivent, admis au concours de recrutement des auditeurs de justice au Centre de Formation Judiciaire, session 2017, sont nommés à l'issue de leur admission à l'examen de sortie et leur prestation de serment le 07 février 2020, dans les fonctions ci-après :

TRIBUNAL MILITAIRE DE PREMIERE INSTANCE PERMANENT DE CONAKRY

Juge d'instruction :
1. Sous-lieutenant Flomonan **SAGNO**, matricule: 28332/G.

Substituts du Procureur Militaire :
1. Sous-lieutenant Jean Balla **GUILAVOGUI**, matricule: 28832/G;
2. Sous-lieutenant Mohamed **CISSE**, matricule: 30 163/G;
3. Sous-lieutenant Mohamed Lamine **TOURE**, matricule: 42920/G;
4. Sous-lieutenant Mamady **CAMARA**, matricule: 35878/G.

Assesseur :
1. Sous-lieutenant Paul Balla **MANSARE**, matricule : 41475/G.

TRIBUNAL MILITAIRE DE PREMIERE INSTANCE A FORMATION SPECIALE DE KINDIA

Juge d'instruction :
1. Sous-lieutenant Issa **CAMARA**, matricule : 42189/G.

Substitut du Procureur Militaire :
1. Sous-lieutenant Moussa **SAGNO**, matricule : 29295/G.

TRIBUNAL MILITAIRE DE PREMIERE INSTANCE A FORMATION SPECIALE DE LABE

Substitut du Procureur Militaire :
1. Sous-lieutenant Jean Pierre **LAMAH**, matricule : 29078/G.

TRIBUNAL MILITAIRE DE PREMIERE INSTANCE A FORMATION SPECIALE DE KANKAN

Substitut du Procureur Militaire :
1. Sous-lieutenant Louis **LAMAH**, matricule : 28601/G.

TRIBUNAL MILITAIRE DE PREMIERE INSTANCE A FORMATION SPECIALE DE N'ZEREKORE

Substitut du Procureur Militaire :
1. Sous-lieutenant Thiemo Amadou **DIALLO**, matricule: 29101/G.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/107/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A DES POSTES DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les militaires de la gendarmerie dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :
Colonel Tamba Gabriel **DIAWARA**, matricule : 19163/G, précédemment Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale, est nommé Directeur de l'Ecole Nationale de Gendarmerie de Sonfonia.

Capitaine Pauline **TOUPOU**, matricule : 30595/G, précédemment instructrice à l'école Nationale de Gendarmerie de Sonfonia, est nommée Directrice des Etudes de l'Ecole Nationale de Gendarmerie de Sonfonia.

Colonel Aguibou Mouctar **TALL**, matricule : 17865/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons Gendarmerie Mobile, est nommé Directeur de l'Ecole Nationale de Gendarmerie de Kaliah.

Capitaine Moustapha **SYLLA**, matricule : 27342/G, précédemment Directeur des Etudes de l'Ecole Nationale de Gendarmerie de Kaliah, est nommé Directeur des Etudes de l'Ecole Nationale de Gendarmerie de Kaliah.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/108/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A DES POSTES DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les militaires de Gendarmerie dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

Le Colonel Alsény **BALDE**, matricule : 20099/G, précédemment en service à la garnison du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Dixinn ;

Le Lieutenant-Colonel Aboubacar **DIANE**, matricule : 18005/G, précédemment Commandant la Compagnie Gendarmerie Territoriale de Tombolia, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Dixinn ;

Le Lieutenant-Colonel Ousmane **KEITA**, matricule : 20459/G, précédemment Commandant la Compagnie d'Intervention et de Sécurité Gendarmerie de Madina, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Yimbaya ;

Le Lieutenant-Colonel Tidiane Damaro **CAMARA**, matricule: 18652/G, précédemment en service à la Coordination Nationale des Escadrons de Gendarmerie Mobile, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Yimbaya ;

Le Lieutenant-Colonel Oumar **NIASSA**, matricule : 18179/G, précédemment Directeur des Renseignements Généraux du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kindia ;

Le Lieutenant-Colonel Siba **BEAVOGUI**, matricule : 17987/G, précédemment en service à la Brigade de Gendarmerie près le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kindia ;

Le Lieutenant-Colonel Morlaye **CAMARA**, matricule : 18029/G, précédemment en service au Secrétariat Central du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Boké;

Le Lieutenant-Colonel Ibrahima Djimolo **MAOMOU**, matricule : 17650/G, précédemment Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Boké, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Boké;

Le Lieutenant-Colonel Ousmane **DIAKITE**, matricule : 17803/G, précédemment Commandant la Brigade Spéciale de Gendarmerie Nationale de Bel-Air/Boffa, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Labé ;

Le Lieutenant-Colonel Alpha Oumar **KALLE**, matricule: 17541/G, précédemment Chargé des Opérations du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Boké, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Labé ;

Le Colonel Tema **OULARE**, matricule : 1770/GN, précédemment Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Marnou est nommé Commandant dudit groupement ;

Le Lieutenant-Colonel Fodé **SOUMAH**, matricule: 19955/G, précédemment en service au Secrétariat Central du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Mamou ;

Le Lieutenant-colonel Abdoulaye **BARRY**, matricule:1860/GN, précédemment en service au Groupement de Gendarmerie Territoriale de Faranah, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kankan ;

Le Lieutenant-Colonel Sayon **MANSARE**, matricule : 17884/G, précédemment Commandant la Compagnie de Gendarmerie Territoriale de Yimbaya, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kankan ;

Le Colonel Ibrahima Koumbama **DIALLO**, matricule : 19901/G, précédemment en service à l'Ecole Nationale de Gendarmerie de Sonfonia, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Faranah;

Le Lieutenant-colonel Paul Nianga **BIMOU**, matricule : 19211/G, précédemment Officier de Garnison du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Faranah ;

Le Lieutenant-Colonel Mohamed Wonkifong **CAMARA**, matricule : 18825/G, précédemment Commandant de la Brigade d'Intervention de Gendarmerie de Fria, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de N'Zérékoré ;

Le Lieutenant-Colonel Georges **OLEMOU**, matricule : 17680/G, précédemment en service au Secrétariat Central du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de N'Zérékoré ;

Le Colonel Gilbert **LAMAH**, matricule : 14709/G, précédemment Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Territoriale de Forécariah, est nommé Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Guéckédou;

Le Lieutenant-Colonel Mamadou Tanou **DIALLO**, matricule : 19837/G, précédemment Commandant Adjoint de la Brigade Spéciale de Gendarmerie du Km 36, est nommé Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Guéckédou.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/109/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT D'INTERVENTION ET DE PROTECTION GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du

17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER: CREATION

Article 1er: Il est créé au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire un Groupement d'Intervention et de Protection Gendarmerie Nationale en abrégé **GTPGN**.

Article 2: Le Groupement d'Intervention et de Protection Gendarmerie Nationale est implanté à Sonfonia, et relève directement du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: Le Groupement d'Intervention et de Protection Gendarmerie Nationale est structuré comme suit :
- Un Commandant ;
- Un Commandant Adjoint ;
- Un Secrétariat ;
- Une Cellule Ressources Humaines et Formations ;
- Une Cellule Opérations ;
- Une Cellule Transmissions ;
- Une Cellule Logistique ;
- Un Service de Comptabilité.

Article 4: Le Groupement d'Intervention et de Protection Gendarmerie Nationale est composé des unités suivantes :
− Escadron Gendarmerie Mobile d'Intervention N° 1;
− Escadron Gendarmerie Mobile d'Intervention N° 2;
− Unité de Protection des Hautes Personnalités et de Sécurité des Sites ;
− Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS/MISSIONS

Article 5: Le Commandant
Le Groupement d'Intervention et de Protection Gendarmerie Nationale est commandé par un officier supérieur détenteur du Diplôme d'Etat-major, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale. Il prend le titre et l'appellation de **Commandant de Groupement d'Intervention et de Protection Gendarmerie Nationale.**
Il coordonne toutes les activités des unités d'intervention et de protection qui composent son groupement.

Article 7: Le Commandant Adjoint
Le Commandant Adjoint est un officier supérieur, détenteur du Diplôme d'Etat-major, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.
Il est chargé de l'administration générale et de la gestion du personnel. Il supplée le commandant en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 Le Secrétariat
Le Secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du diplôme d'administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
Il est chargé de la gestion des courriers et archives, de la sécurité et du respect de la confidentialité des documents.

Article 9: La Cellule Ressources Humaines et Formations
La Cellule Ressources Humaines et Formations est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme Chef de Bureau Gestion du Personnel, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, elle est chargée de la gestion des ressources humaines et de la formation du personnel.

Article 10 : La Cellule Opérations
La Cellule Opérations est dirigée par un officier subalterne, détenteur du Cours de Formation des Commandants d'Unité, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, elle est chargée de la conception des ordres, de la planification et du suivi des activités opérationnelles des unités d'intervention et de l'exécution des réquisitions.

Article 11 : La Cellule Transmissions
La Cellule Transmissions est dirigée par un sous-officier, détenteur du diplôme **CT1** ou **CT2** transmissions, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, elle est chargée d'assurer la transmission des ordres du commandement vers les unités et services, ainsi que la liaison entre les unités en opération.
Elle veille également au bon fonctionnement du matériel, à la sécurité et la discipline du réseau en liaison avec la division des Transmissions.

Article 12: La Cellule Logistique
La Cellule Logistique est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du diplôme de qualification logistique, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
A ce titre, elle est chargée, en rapport avec la Division Logistique du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire, de l'expression des besoins en matériels et équipements du personnel, de l'entretien, de la gestion de l'armement et des munitions.

Article 13 : Le Service de Comptabilité
Le Service de comptabilité est dirigé par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du chef service administratif, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la justice Militaire.
A ce titre, il est chargé de la rémunération, gestion, du suivi de l'exécution des crédits délégués aux unités déconcentrées, du suivi de l'imputation du ravitaillement des personnels, de la tenue correcte des écritures comptables et la gestion des réquisitions.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 14: Le Groupement d'Intervention et de Protection Gendarmerie Nationale relève directement du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire.

Article 15: En cas de maintien ou du rétablissement de l'ordre public dans les Gouvernorats et Préfectures, l'intervention du Groupement d'Intervention et de Protection Gendarmerie Nationale est subordonnée à la délivrance des réquisitions de la part des autorités administratives ou locales.

Article 16: Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des Groupements de Gendarmerie Mobile feront l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 17: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/110/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Lieutenant-Colonel Mohamed Amine CAMARA**, précédemment Directeur de l'École Nationale des Sous-Officiers d'Active (**ANSOA**) de Manéah est nommé Directeur de l'Agence du Service Civique d'Aide au Développement (**ASCAD**) en remplacement du Général de Division à la retraite **Amadou DOUMBOUYA**.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/112/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le Colonel Mohamed **Aly TRAORE Matricule 14275/G**, précédemment en service à la 3ème Région Militaire de Kankan, est nommé Commandant des Ecoles Militaires de Manéah (**EMM**) en remplacement du **Colonel Boubacar DIALLO**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/113/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: L'Intendant Militaire, **Colonel Fodé Lamine CAMARA**, Matricule 14639/G, précédemment Intendant de l'Armée de l'Air, est confirmé dans les mêmes fonctions.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/114/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;

Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: L'Intendant Militaire, **Colonel Gassimou TRAORE Matricule 18273/G**, précédemment Directeur Général de l'Intendance Militaire (**DGIM**) est confirmé dans les mêmes fonctions.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/115/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: L'Intendant Militaire, **Colonel Facinet CAMARA Matricule 2453/GN**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Intendance Militaire, est confirmé dans les mêmes fonctions.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/116/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PRIMATURE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Primature.

Article 2: La Primature comporte des services et structures qui ont pour mission d'appuyer le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dans l'exécution de ses attributions constitutionnelles.

Article 3: La Primature comprend :
− un Cabinet ;
− des Services d'Appui ;
− des Services Rattachés.

TITRE II: ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I: DU CABINET DU PREMIER MINISTRE

Article 4: Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Cabinet a pour mission d'assister celui-ci dans ses fonctions de direction, d'impulsion, de coordination, de contrôle de l'action du Gouvernement et d'application de la politique de la Nation déterminée par le Président de la Transition.

Le Cabinet du Premier Ministre comprend :
- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Spécial ;
- des Conseillers Techniques ;
- un Conseiller chargé de mission ;
- un Attaché militaire ;
- un Aide de Camp ;
- un Service du Protocole.

SECTION 1: DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 5: Le Directeur de Cabinet dirige et anime, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les activités du Cabinet.
A cet effet, il est chargé :
- d'assister le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- de superviser l'élaboration des dossiers et notes techniques à soumettre au Premier Ministre ;
- de contrôler la régularité des actes soumis à la signature du Premier Ministre ;
- de préparer, en coordination avec le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, la participation du Premier Ministre au Conseil interministériel et au Conseil des Ministres;
- de rendre compte au Premier Ministre des activités du Cabinet ;
- de coordonner les activités des services et structures placés sous la tutelle du Premier Ministre.

En outre, le Directeur de Cabinet supervise les travaux des Cellules techniques que le Premier Ministre peut créer et dont les missions peuvent être :
- la proposition de solutions et stratégies pour la réalisation des missions du Premier Ministre ;
- la formulation des avis et recommandations politiques et techniques sur les choix stratégiques ou toutes questions que le Premier Ministre voudra leur soumettre.

Article 6: Le Directeur de Cabinet peut recevoir de la part du Premier Ministre délégation de signature pour les correspondances ou certains actes administratifs ayant ou non une incidence financière.

Un arrêté du Premier Ministre précise expressément la nature de ces actes administratifs et de ces correspondances.

SECTION 2: DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT

Article 7: Le Directeur de Cabinet adjoint, sous l'autorité du Directeur de Cabinet, assiste ce dernier dans ses fonctions de coordination, d'animation et de supervision des activités de la Primature. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est particulièrement chargé :
- d'assurer le suivi et la coordination des activités des services rattachés, ainsi que l'évaluation périodique de ces activités, sous la supervision du Directeur de Cabinet ;
- de faire la synthèse des rapports périodiques produits par les conseillers ;
- de coordonner le suivi de la mise en oeuvre des plans d'actions des départements ministériels ;
- de proposer, en collaboration avec les départements ministériels, des indicateurs de performance ;
- d'assurer l'évaluation des départements sectoriels et de proposer toutes mesures correctives.

Article 8: En cas d'absence du Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet adjoint peut recevoir de la part du Premier Ministre délégation de signature pour les correspondances ou certains actes administratifs ayant ou non une incidence financière.
Un arrêté du Premier Ministre précise expressément la nature de ces actes administratifs et de ces correspondances.

SECTION 3: DU CHEF DE CABINET

Article 9: Le Chef de Cabinet assure le suivi et l'application des textes et actes réglementaires du Cabinet, le suivi des affaires protocolaires du Cabinet, les déplacements du Premier Ministre et de son Cabinet, ainsi que toutes les missions qui lui sont confiées par le Premier Ministre.

A ce titre, il est notamment chargé :
- d'assurer la gestion administrative liée au fonctionnement de la Primature ;
- d'organiser l'agenda du Premier Ministre, sous la supervision du Directeur de Cabinet ;
- de superviser la préparation et l'organisation des missions du Premier Ministre et des membres du Cabinet à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- de suivre les questions d'intendance de la Primature, en liaison avec le Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières ;
- de veiller à l'application des circulaires et notes de services;
- d'assurer, en liaison avec le Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières, la mise à disposition des moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de la Primature;
- d'assurer, en liaison avec le Directeur des Ressources Humaines, la gestion prévisionnelle des ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement de la Primature;
- d'organiser, en liaison avec le service du Protocole, les cérémonies officielles du Premier Ministre et de la Primature;
- de gérer le courrier de la Primature;
- de veiller à la préservation et à la conservation des archives de la Primature;
- de s'assurer de l'entretien des locaux et des espaces verts de la Primature;
- de gérer la programmation des espaces à usage de bureaux, de réunions et de cérémonies de la Primature;
- de veiller à la bonne exécution des dépenses budgétaires, à la gestion du matériel et des équipements de la Primature, conformément aux textes en vigueur.

Article 10: Le Chef de Cabinet peut recevoir de la part du Premier Ministre délégation de signature pour les correspondances ou certains actes administratifs ayant ou non une incidence financière.
Un arrêté du Premier Ministre détermine la nature de ces actes administratifs et correspondances.

SECTION 4: DU CONSEILLER SPECIAL

Article 11: Sous l'autorité du Premier Ministre, le Conseiller Spécial est principalement chargé d'assurer des missions spécifiques.
Un arrêté du Premier Ministre fixe les missions qui lui sont assignées.

SECTION 5: DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 12: Les Conseillers sont chargés de proposer des stratégies et solutions pour la réalisation des missions constitutionnelles, des objectifs de la lettre de mission et de la Déclaration de Politique Générale du Premier Ministre.
À cet effet, sous la coordination du Directeur de Cabinet, les Conseillers sont particulièrement chargés :
- de suivre la mise en oeuvre des programmes adoptés par le Gouvernement ;
- d'informer le Premier Ministre des activités gouvernementales et/ou du ministère de leur ressort ;
- d'étudier et d'analyser les dossiers qui leur sont confiés et qui concourent à l'amélioration de la qualité de la décision publique ;
- d'émettre des avis, suggestions ou recommandations sur les dossiers qui leur sont confiés ;
- de suivre la performance des programmes mis en oeuvre par le Gouvernement et d'en faire rapport au Premier Ministre ;
- d'assurer la veille médiatique, scientifique, économique, politique, culturelle et sociale en vue d'alerter le Premier Ministre sur toutes les questions d'intérêt national ;
- d'assurer l'interface entre les départements sectoriels ou institutions de leur ressort et de participer au suivi et à l'évaluation de leurs actions ;
- de dresser des rapports périodiques relatifs à l'exécution de leurs charges respectives ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par la hiérarchie, dans le cadre du service.

Article 13: Le Conseiller chargé de mission assure l'exécution des tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Premier Ministre.

SECTION 6: DE L'ATTACHE MILITAIRE

Article 14: Sous l'autorité du Premier Ministre, l'Attaché militaire assure :
- le rôle de Conseiller du Premier Ministre sur les questions de sécurité et de défense
- la liaison avec le Ministère en charge de la Défense Nationale et tout autre service chargé de la sécurité nationale.

SECTION 7: DE L'AIDE DE CAMP

Article 15: Sous l'autorité du Premier Ministre, l'Aide de Camp assure :
- la sécurité du Premier Ministre ;
- la liaison avec le Ministère chargé de la Défense Nationale et le Ministère chargé de la Sécurité Nationale et tout autre service chargé de la sécurité nationale pour les missions relatives à la sécurité du Premier Ministre.

SECTION 8: DU SERVICE DU PROTOCOLE

Article 16: Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Service du Protocole est chargé :
- d'exécuter l'agenda du Premier Ministre ;

- d'organiser les audiences du Premier Ministre ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des missions du Premier Ministre à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- de participer à l'organisation des cérémonies officielles auxquelles assiste le Premier Ministre.

CHAPITRE II: DES SERVICES D'APPUI

SECTION 1: DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

Article 17: La Cellule de Communication du Gouvernement est un Service d'Appui placé sous l'autorité du Premier Ministre. Elle est chargée :
- d'assurer la conception et la mise en oeuvre de la stratégie de communication et d'information du Premier Ministre ;
- d'appuyer le Ministère en charge de l'information et de la communication dans la conception des stratégies d'information et de communication du Gouvernement ;
- de travailler en étroite collaboration avec la Direction de la Communication de la Présidence ;
- d'appuyer le porte-parole du Gouvernement dans la préparation des comptes rendus des Conseils des Ministres ;
- d'assurer la préparation et l'organisation des communiqués de presse, points de presse et des interviews du Premier Ministre, des Ministres et du porte-parole du Gouvernement ;
- de valoriser les actions du Premier Ministre et du Gouvernement ;
- de préparer les bulletins d'information du Gouvernement ;
- de gérer le site Internet de la Primature ;
- de concevoir, d'animer et de gérer le contenu des sites Internet du Gouvernement.

SECTION 2: AUTRES SERVICES D'APPUI

Article 18: Placés sous la supervision du Chef de Cabinet, les services d'appui sont:
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division du Contrôle Financier ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics et Privés ;
- le Secrétariat Central et des Archives ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information.

Le fonctionnement des services d'appui et leur niveau d'habilitation obéissent aux règlements administratifs en vigueur.

CHAPITRE III: DES SERVICES RATTACHES

Article 19: Des Services peuvent être rattachés à la Primature en cas de besoin.

CHAPITRE IV: DES PROJETS ET PROGRAMMES PUBLICS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 20: Des Projets et Programmes Publics, ainsi que des Etablissements Publics, peuvent être créés en cas de besoin.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Le Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet adjoint, le Chef de Cabinet, le Conseiller Spécial, les Conseillers Techniques et le Conseiller chargé de mission sont nommés par décret du Président de la Transition.

Article 22: Des arrêtés du Premier Ministre fixent séparément les attributions et l'organisation des différents services de la Primature.

Article 23: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/117/PRG/CNRD/SGG DU 14 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel Fatoumata Yarie Makalé SYLLA**, Matricule 26547/G, précédemment Directrice Générale Adjointe des Pensions Militaires et des Anciens Combattants, est nommée Directrice Générale de ladite Direction en remplacement du **Colonel Cellou BARRY**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/118/PRG/CNRD/SGG DU 14 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE RESPONSABILITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Lieutenant-colonel Aminata DIALLO**, Matricule 26548/G, précédemment en service à la Direction Générale de l'Intendance Militaire (DGIM), est nommée Directrice Générale Adjointe des Pensions Militaires et des Anciens Combattants en remplacement du **Lieutenant-colonel Fatoumata Yarie SYLLA**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/119/PRG/CNRD/SGG DU 18 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

DECRETE:

Article 1er: Le **Lieutenant-colonel Manson Sangala CAMARA Matricule 14671/G**, est nommé Préfet de Mali en remplacement du **Colonel Pévé ZOUMANIGUI**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/120/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS ELEMENTS DU CORPS DES CONSERVATEURS DE LA NATURE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

DECRETE:

Article 1er: Conformément aux dispositions des articles 53 et 54, titre VII du Décret D/2011/295/PRG/SGG portant Statut particulier du Corps Paramilitaire des Conservateurs de la Nature, les éléments dont les prénoms et noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ce sont:

N°	Matricule	Prénoms	Nom	OBS
1	176967N	Namory	KEITA	
2	170968M	Aboubacar	OULARE	
3	185380K	Cécé Papa	CONDE	
4	197100G	Layali	CAMARA	
5	170090M	Thiemo Daouda	DIALLO	
6	171440A	Moussa	KANTE	
7	171889S	Abraham Santigui	KEITA	
8	173212X	Mamadou Bhoye	SOW	
9	160772A	Ibrahima	BANGOURA	
10	165943T	Ibrahima Saidou	DIALLO	
11	187638H	Aida	SARR	
12	178942M	Amadou Diogo Télico	DIALLO	
13	181584D	Bakary	MAGASSOUBA	
14	170093C	Kamissa	BALDE	
15	173653D	Saïdou	CONDE	
16	1'65681A	Amara	BANGOURA	
17	171027D	Moussa Oury	DIALLO	
18	186501F	Mamadou Lamarana Pocès	BARRY	
19	172112M	Mohamed	DABO	
20	172190S	Laurent Fodé	MILLIMONO	
21	178952C	Morlaye	KEITA	
22	184348H	Maurice	MAMY	
23	184585L	Yakouba	DOUMBOUYA	
24	183728W	Balla	KOUROUMA	
25	173776N	Lanciné	FARO	
26	171013Z	Souounou	KEITA	
27	184708X	Nicolas Londiah	DELAMOU	
28	178314P	Koïmo	SANDE	
29	183681A	Nyaukoye	KPOGHOMOU	
30	176196M	Ahmed Tidiane	BAH	
31	176699K	Issagha	BAH	
32	183945A	Abdoulaye	BALDE	
33	187291A	Djenabou	BALDE	
34	167749A	Mamadou Lamine Koïn	BALDE	
35	185146Y	Mariama Diouldé	BALDE	
36	167843V	Ousmane Metta	BALDE	
37	161749F	Ousmane Sandake	BALDE	
38	170974F	Alkaly	BANGOURA	
39	178310S	Abdoul Gadiry	BARRY	
40	149301W	Amadou Oury	BARRY	
41	158259Y	Mamadou Lamah	BARRY	
42	185284S	François	BEAVOGUI	
43	202301T	Fara Efie	BONGONO	
44	171068T	Aboubacar Félix	CAMARA	
45	174310D	Alsény Conakry	CAMARA	
46	174452E	Alias	CAMARA	

47	182750D	Daniel	CAMARA	
48	177256Y	Daouda	CAMARA	
49	161602N	Julien	CAMARA	
50	157580T	Morikén	CAMARA	
51	174301E	Sâa	CAMARA	
52	161597J	Sadio Souleymane	CAMARA	
53	176093J	Samba Foulah	CAMARA	
54	173839Y	Sanoussy	CAMARA	
55	182836E	Youssouf	CAMARA	
56	171929D	Bangaly	CIS SE	
57	172883L	Fodé Moussa	CIS SE	
58	171433W	Yiriba	CISSOKO	
59	171444T	Sidiki	CONDE	
60	150271J	Sonah Lamine	CONDE	
61	174272N	Mamadou	CONTE	
62	181678V	Lamine	DAMBA	
63	192475B	Salifou	DAMBA	
64	185143S	Fernand	DELACOUR	
65	174011C	Alpha Mamadou	DIALLO	
66	180349T	Alseny	DIALLO	
67	180947H	Mamadou Saliou	DIALLO	
68	186521S	Mamadou Yacine	DIALLO	
69	187931D	Oumar	DIALLO	
70	184528Z	Samba Diao	DIALLO	
71	182872C	Mamadou	DIAWARA	
72	187927G	Kémoko	DIOUBATE	
73	180894D	Alpha Madiou	DRAME	
74	168740V	Nèmas Antoine	FENANO	
75	176427S	Diawadou	FOFANA	
76	177273T	Albert	GBANAMOU	
77	152751G	Gbélaye	GUEMOU	
78	178621N	Mathos	GUILAVOGUI	
79	183966Y	Tolon Otto	HABA	
80	185914G	Mohamed	HARVINGT	
81	161558M	Faya 4	KAMANO	
82	178302W	Ansoumane	KANTE	
83	164856V	Kankou	KANTE	
84	166615L	Demba	KEITA	
85	161772W	Mohamed	KEITA	
86	182754G	Sally Hadji	KEITA	
87	172675C	Sitan Abdoulaye	KEITA	
88	173869K	Yèrè	KEITA	
89	184232N	Souleymane	KOUNDOUNO	
90	184861X	Yassoua Hervé	LAMAH	
91	171615S	Jean Paul	LAMAH	
92	184565S	Sény	LAMAH	
93	162893K	Souaza	LOUA	
94	178492C	Mamady Facély	MARA	
95	185911D	Marcelin	MILLIMONO	
96	189974A	Niankoye	MONEMOU	
97	177513P	Julien	OUAMOUNO	
98	129359T	Fatoutama	OULARE	
99	183759A	Kabiné	OULARE	
100	176707F	Sama	OULARE	
101	183795L	Aboubacar	SACKO	
102	185015M	Laly	SAKOUVOGUI	
103	178881C	Sékou	SAMOURA	
104	181284Y	Marie	SOROPOGUI	
105	183187K	Ismael	SOUMAH	
106	170279M	Naby Issa	SOUMAH	
107	116752G	Savané Amadou	SY	
108	175764P	David Almamy	SYLLA	
109	171612H	Naby Laye Moussa	SYLLA	
110	179041A	Sékou Oumar	SYLLA	
111	1 /6 ME	Sekouba	SYLLA	
112	183825Y	Vagbana	TOGBA	
113	171798B	Sâa Bendo	TOLNO	
114	172422F	Benjamin	TOUNICARA	
115	192243D	Nacissé	TOUNKARA	
116	166571C	Koïkoï	TOUPOU	
117	185864T	Aboubacar	TOURE	
118	172237E	Kabiné	TOURE	
119	184810K	Alpha	TRAORE	
120	184681E	Fancidy	TRAORE	
121	176004S	Naplet	TRAORE	
122	167512B	Mamadou Ciré	BAH	
123	202222T	Amadou	BALDE	
124	106731K	Amadou Diarouga	BALDE	
125	1879513	Amadou Korka	BALDE	
126	172038C	Amadou Oury 2	BALDE	
127	185840L	Diakariaou	BALDE	
128	170660C	Mamadou Korka	BALDE	
129	180967Z	Rouguiatou	BALDE	
130	1742553	Thiemo Ahmadou	BALDE	
131	177101E	Adama	BAMBA	
132	171577Y	Cécé Michel	BANAMOU	
133	173183A	N'faly	BANDIA	
134	183001T	Amadou Oury Labé	BARRY	
135	175383Z	Mody Mahy	BARRY	
136	182947C	Sira Tenin	BARRY	
137	171478D	Bakary	CAMARA	
138	166624W	Ibrahima	CAMARA	
139	167650V	Mamady 1	CAMARA	
140	171925D	Niankoye	CAMARA	
141	174312W	Sayon 1	CAMARA	
142	180341G	Sékouba	CAMARA	
143	187697C	Tossany	CAMARA	
144	177167K	Mohamed Fanta	CONDE	
145	173056H	Fadé Sory	CONTE	
146	161514F	Sidiki	DABO	
147	177340K	Daouda Saladou	DIALLO	
148	184786D	Ibrahima Telly	DIALLO	
149	165588W	Mamadou Diouldé	DIALLO	
150	161432F	Mamadou Hady	DIALLO	
151	170786S	Mamadou Mouctar	DIALLO	
152	104635L	Mamadou Moussa	DIALLO	
153	171012H	Mamadou Saliou	DIALLO	
154	165591D	Mamadou Sarifou	DIALLO	
155	154608B	Oumar Bailo	DIALLO	
156	16352811	Kema	DIAWARA	

157	177909C	Fatoumata	DIOUBATE	
158	102810J	Cécé	DOUALAMOU	
159	180077Y	Nassou	DOUMBOUYA	
160	180905A	Pépé	DOUMBOUYA	
161	173025E	Niankoye	DRAMOU	
162	184678L	Biono	FEENDOUNO	
163	156415N	Forono	NYEBA	
164	184171G	Nyéréké	GBAMOÙ	
165	200567F	Neïma	GUILAVOGUI	
166	168089Y	Lanciné	KABA	
167	171592B	Sâa Alexandre	KAMANO	
168	171018K	Aboubacar Sidiki	KEITA	
169	181462F	Ibrahima Kalil	KEITA	
170	183676L	Mambi	KEITA	
171	172891R	Nakamba	KEITA	
172	186019P	Ousmane 1	KEITA	
173	16120111	Sékou Abdoul Kader	KEITA	
174	185287A	Pévé	KOIVOGUI	
175	170097S	Apollinaire Togba	KOLIE	
176	185013G	Ouo Ouo	KOLIE	
177	177098W	Kani Worety	KONATE	
178	165569S	Faya Norbert	KOUNDOUNO	
179	165280T	Réné Faya	KOUNDOUNO	
180	157563Z	Siba	KPELEYAI	
181	181877Y	Kokoly	LAMAH	
182	182828C	Cécé Ghopou	LOUA	
183	178951L	Mamadou Sanou	LY	
184	183731Y	Mariame	MAGASSOUBA	
185	178417L	Georges	MAMY	
186	111416W	Michel	MANSARE	
187	102295L	Cé Dan	MAOMY	
188	180247D	Batouly	MARA	
189	183679Y	Kamby	N'AGASSO	
190	188422E	Sékou	OULARE	
191	173845X	Zaoro	PIVI	
192	173119V	M'Bambe Laye	SAMOURA	
193	183989G	Abdoulaye	SANGARE	
194	173445E	Sountou	SANO	
195	171010C	Naby	SIDIBE	
196	173909C	Nyankoye	SIGBILIMAMOU	
197	181642X	Billo	SOUARE	
198	178917C	Mamady	SOUARE	
199	186162J	Fodé Saîdou	SOUMAH	
200	173040P	Mamadouba	SOUMAH	
201	167721P	Mamady Sacky	SOUMAORO	
202	185207M	Alain	SOVOGUI	
203	173508M	Aboubacar Sidiki	SYLLA	
204	177921B	Cheick Mohamed	SYLLA	
205	178142P	Sâa Clément	TOLNO	
206	189558Z	Yomba	TOLNO	
207	173769W	André	TOUNKARA	
208	175523H	Ibrahima Sory	TOURE	
209	102401H	Mohamed Lamine	TOURE	
210	177902K	Lansana	YATTARA	
211	184779W	Mamadou Saidou	BAH	
212	178073D	Abdourahamane	BALDE	
213	167339D	Mamadou Baïlo	BALDE	
214	164710X	Mariama Touppé	BALDE	
215	172834V	Hawa	BANGOURA	
216	167663F	Karim Monchon	BANGOURA	
217	178943E	Tidiane	BANGOURA	
218	185909C	Thierno Oury	BARRY	
219	202220E	Antoine	BEAVOGUI	
220	173492F	Gbolouma	BEAVOGUI	
221	177598H	Madeleine	BORE	
222	174455T	Aboubacar Sidiki Gaspard	CAMARA	
223	177509S	Fassou	CAMARA	
224	185019M	Ibrahima Sory	CAMARA	
225	150660H	Mamadou Pathé	CAMARA	
226	105443T	Mamadouba	CAMARA	
227	183177D	Marie Françoise	CAMARA	
228	183910Y	Mory	CAMARA	
229	178616C	Moryba	CAMARA	
230	158107L	Moussa	CAMARA	
231	175373M	Ousmane	CAMARA	
232	175587D	Kondéba	CONDE	
233	183727T	Lanciné	CONDE	
234	185400M	Mamady	CONDE	
235	185308Y	Sékouba	CONDE	
236	110173Z	Alseny	CONTE	
237	172075G	Pépé	DELAMOU	
238	178083D	Boubacar Deen	DIALLO	
239	184391V	Boubacar Sidi	DIALLO	
240	193914M	Fatoumata Binta	DIALLO	
241	155298K	Ibra.hima	DIALLO	
242	183987Y	Mohamed Laye	DIALLO	
243	160776N	Thierno Oumar	DIALLO	
244	180288Z	Ousmane	DIANE	
245	175549E	Mory	DIAWARA	
246	104633X	Sana	DIAWARA	
247	101212L	Nèagoné	DORE	
248	173030G	Mamadou	DOUMBOUYA	
249	187681Y	Pépé	DRAMOU	
250	185866X	Daouda	FOFANA	
251	185842F	Lamine	FOFANA	
252	183260F	Kaliva	GUILAVOGUI	
253	166683T	Kissi Boye	GUILAVOGUI	
254	186964S	Sagna	GUILAVOGUI	
255	167793L	Hasmiou	HANN	
256	185044X	Fatoumata Tamsir	HANN	
257	176691X	Mory	KABA	
258	102454W	Mory 2	KABA	
259	178260S	Thierri° Boucar	KANN	
260	183288B	Abdoulaye	KASSE	
261	148129W	Kerfala	KEITA	
262	183264G	Mamady Saiba	KEITA	
263	165510T	Oury Baîlo	KEITA	
264	184231X	Barrè	KOIVOGUI	

265	185305G	Cécé Béfanus	KOLIE	
266	185371W	Jean Claude	KOLIE	
267	177276J	Nicolas	KAMANO	
268	171095D	Djiba	KONE	
269	184684H	Claude François	KOULEMOU	
270	200762P	Tamandian	KOULIBALY	
271	188164R	Fara Elie	KOUNDOUNO	
272	164611G	Fanta	KOUROUMA	
273	156643E	Fodé Mamady	KOUROUMA	
274	185223M	Foromo Cé	KPOGHOMOU	
275	181598R	Nestor	LOUA	
276	168276D	Mamadou	MARA	
277	178947T	Moussa	MARA	
278	178631H	Tamba	MARA	
279	173071S	André	MILLIMONO	
280	172029E	Sadikou	NABE	
281	172087M	Soudou	OULARE	
282	174368Z	Amadou Diouldé	SALL	
283	172577X	Sékou	SAMAKE	
284	178108Y	Mamadou Alpha	SOUARE	
285	161702B	Boubacar	SOW	
286	183827G	Aboubacar	SYLLA	
287	173000C	Alhassane	SYLLA	
288	187441H	Bamba	SYLLA	
289	180344G	Sékou Gaoussou	SYLLA	
290	178944X	Louis Prosper Moussa	TIMBEDOUNO	
291	178887W	Andre Wana	TINGUIANO	
292	171790R	Adrien Bassy	TOLNO	
293	178308V	Soriba	TOUNKARA	
294	173451V	Almamy	TOURE	
295	175377V	Momo	TOURE	
296	111417N	Kankou Bouréma	TRAORE	
297	174532E	Lansana	TRAORE	
298	182763Z	Abdoulaye	BAH	
299	184347X	Thiemo Ousmane	BAH	
300	202287Z	Kadiatou	BALDE	
301	178883W	Oumar	BALDE	
302	185038D	Boubacar	BANGOURA	
303	175391D	Ibrahima Sory	BANGOURA	
304	167514F	Yamoussa	BANGOURA	
305	187961M	Ibrahima	BARRY	
306	175772Y	Mamadou Saliou	BARRY	
307	182834F	Sadou	BARRY	
308	174270S	Kpakilé	BEREHEMOU	
309	171425X	Morlaye	BERETE	
310	184586K	Man Seraphin	BILIVOGUI	
311	172836X	Pépé	BILIVOGUI	
312	178418D	Alpha	CAMARA	
313	175519F	Ibrahima	CAMARA	
314	176091W	La.ncéi	CAMARA	
315	173057Y	Lansana	CAMARA	
316	170689T	Mamadou Bhoye	CAMARA	
317	171805Y	Raymond	CAMARA	
318	178833G	Aboubacar	CONDE	
319	173778C	Bandjou	CONDE	
320	169976D	Morlaye Hassane	CONDE	
321	102671Z	Namoudou	CONDE	
322	165942F	Abdoulaye	CONTE	
323	171888W	Daba	DANSOKO	
324	166572R	Sougba	DIOUBATE	
325	186310B	Alpha Issa	DIALLO	
326	185049X	Alsény	DIALLO	
327	180873J	Ibrahima Sory	DIALLO	
328	175390N	Mamadou Aliou	DIALLO	
329	173116J	Mamadou Oury	DIALLO	
330	176254G	Mamadou Mansaré	DIALLO	
331	180287D	Mariama	DIALLO	
332	151713N	M'Bemba	DIALLO	
333	187928R	Ousmane	DIALLO	
334	154862G	Thierno Amadou	DIALLO	
335	178028J	Seinkoun	DIAWARA	
336	185898P	Moriba	DOUMBOUYA	
337	168442G	Pépé	DUONAMOU	
338	176249K	Cécé	GAMOU	
339	170790N	Pé Vincent	GAMY	
340	170435F	Siako Nwôguea	GBEMOU	
341	172488T	Mamady	GBILIMOU	
342	170227Y	Mohamed	GUEYE	
343	175262G	Albert	HABA	
344	172823N	Kéamou	HABA	
345	172466L	Kaman	HAOULOMOU	
346	185041V	Kabinet	KABA	
347	183592M	Kombon	KANTE	
348	176444N	Sayon	KEITA	
349	172303T	Yaya	KEITA	
350	183839T	Ouo Joachim	KOLAMOU	
351	172484C	Cé	KOLLE	
352	173844S	Cécé Urbain	KOLIE	
353	178365M	Mamady Cissé	KOMAH	
354	168357Z	Toumany	KONATE	
355	180854K	Sidiki	KOULIBALY	
356	186029P	Bandjan	KOUROUMA	
357	182840X	Sayon	KOUROUMA	
358	183732A	Sory	KOUROUMA	
359	156017W	Djély Mory	KOUYATE	
360	185145D	Koliko	LAMAH	
361	185312X	Cécé Kokoly	LOUA	
362	185280W	Cé Zikèmy	MAMY	
363	177949G	Jean Faya	MANSARE	
364	183234F	Jean Bernard	MILLIMONO	
365	193554W	Manga	N'POUNA	
366	176725D	Kadiatou	SACKO	
367	166616F	Demba	SAMOURA	
368	180875J	Ibrahima	SANGARE	
369	181835A	Sidiki	SEWA	
370	171892R	Kaly	SIDIBE	
371	165589R	Marouf	SOUARE	
372	178882F	Oumar Sadio	SOUARE	
373	172916G	Salia	SOUMAH	

374	177917D	Seydouba	SYLLA	
375	187337K	Celestine	TOGBE	
376	177384E	Ousmane	TOURE	
377	164982G	Lansana	TRAORE	
378	180574R	Moussa	TRAORE	
379	172913Y	Ibrahima sory	YATTARA	
380	193915W	Pouttan	YOMBOUNO	
381	1587381T	Marna	KOUYATE	
382	164603H	Sidiki	CISSE	
383	202270A	Ahmed Saliou	SOW	
384	160273Z	Alpha Bacar	CAMARA	
385	177718R	Alpha Sadjaliou	BARRY	
386	170754T	Alpha Yakhouba	BALDE	
387	187506J	Alphonse	BILIVOGUI	
388	167625S	Alseny	BANGOURA	
389	172392B	Amara	DIAMBOU	
390	173230X	Bachir	CISSE	
391	102316Z	Bernard	GUILAVOGUI	
392	184252E	Boubacar Timbo	CAMARA	
393	178723C	Mamadou	TOUNKARA	
394	107514H	Mamadou Bailo	CAMARA	
395	183164J	Mamadou Bella	DIALLO	
396	184743X	Mody Oury	DIALLO	
397	171919K	Niankoye	DELAMOU	
398	187925A	Ousmane	DIALLO	
399	182930Y	Ousmane Loppè	BARRY	
400	205217G	Aly Badara	CAMARA	
401	248445P	Siba Jonas	LAMAH	
402	156972H	Boubacar	DIABY	
403	155618E	Kerfala	SANOH	
404	147819T	Noumagan	DOUMBOUYA	
405	102196B	Abdoulaye Cherif	DIALLO	
406	175763Z	Facinet	CAMARA	
407	185119S	Fodé Mamoudou	SACKO	
408	169974S	Oumou Hawa	DIALLO	
409	178378Z	Soumaoro	KANTE	
410	178151A	Mamadou Sarifou	DIALLO	
411	182866T	Abdoulaye	BAH	
412	170778D	Baba Diego	BAH	
413	185052Y	Djibril	TOURE	
414	148520X	Fodé Lamine	TOURE	
415	187693J	Ibrahima	KOUMBAS SA	
416	176190C	Ibrahima Sory	KEITA	
417	185956E	Koïkoï	KOIVOGUI	
418	141082M	Mohamed Lamine	SYLLA	
419	173475H	Ousmane	DOUMBOUYA	
420	185903T	Sory	FOINKE	
421	156472V	Yaya	KEITA	
422	170425X	Yéro	BARRY	
423	140702E	Moussa	KOLIE	
424	173067E	Djibril	SOUMAH	
425	157019A	Djibril	KEITA	
426	171446R	Moussa Bella	BAH	
427	186444L	Fara	TOLNO	

Article 2: Les régimes des pensions sont fixés par le Code des pensions de retraite et d'invalidité conformément aux dispositions du Statut général des fonctionnaires en République de Guinée.

Article 3: Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte de ce Décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 23 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/121/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DU BUDGET

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/055/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **El hadj Gando BARRY**, précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégies et Développement du Ministère du Budget est nommé Secrétaire Général du Ministère de Budget.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/122/PRG/CNRD DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Bakary SYLLA**, précédemment Conseiller Spécial à la Primature en charge de la Coordination des Programmes et Comités Techniques de Coopération est nominé Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/123/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Aboubacar KOUROUMA**, précédemment Conseiller du Ministre en charge des questions de l'Économie Numérique est nommé Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/124/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CÀDRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES, DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINÉENS DE L'ÉTRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/040/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Paul Goa ZOUMANIGUI**, précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégies et Développement du Ministère du Budget est nommé Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/125/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/046/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Information et de la Communication ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Souleymane BAH**, précédemment Consultant en Communication est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Information et de la Communication.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/126/PRG/CNRD DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Faya François BOUROUNO**, précédemment Directeur Général du Cabinet YEMEC est nommé Secrétaire General du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/127/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/045/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Yassy Roger KLONÔN**, précédemment Conseiller du Ministre en charge des questions de l'Économie Numérique est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/128/PRG/CNRD/SGG DU 23 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/047/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Infrastructures et des Transports ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Patrice TOUPOU**, précédemment Directeur de Construction et de Développement du Groupe POLYLOGIS (France) est nommé Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures et des Transports.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/129/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/034/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Nouha TRAORE** précédemment Chef de cabinet par intérim au Ministère de la sécurité et de la protection civile est nommé Secrétaire General du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/130/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE L'INNOVATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieure, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

DECRETE:

Article 1er: Docteur **Facinet CONTE** précédemment Directeur General adjoint du Fond national pour l'insertion des jeunes est nommé Secrétaire General Ministère de l'Enseignement Supérieure, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/131/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

DECRETE:

Article 1er: Madame **Safiatou DIALLO**, précédemment Directrice Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie est nommé Secrétaire Générale Ministère de L'Environnement et du Développement Durable.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/132/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les postes de commandement ci-dessous à l'Etat-Major Général des Armées :
1. Directeur Général des Transmissions :
Colonel Sékou Tidiane DIARRA, matricule 15540/G, précédemment Directeur Général Adjoint de ladite Direction, en remplacement du Colonel Amadou FOFANA ;

2. Directeur Général Adjoint des Transmissions :
Lieutenant-colonel Jérôme Niankoye KPOGOMOU, matricule 21421/G, précédemment officier des transmissions du Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées en remplacement du Colonel Sékou Tidiane DIARRA.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/133/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les postes de commandement ci-dessous à l'Etat-Major Général des Armées :

1. Directeur des Organismes de Formation Interarmées : Colonel **Alhousseiny KEITA**, matricule 26542/G, précédemment en service aux Ecoles Militaires de Manéah en remplacement du **Colonel Boubacar BAH**;

2. Directeur Adjoint des Organismes de Formation Interarmées: Lieutenant-colonel Lamine SANOH, matricule 21424/G, précédemment en service à la même Direction.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/134/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les postes de commandement ci-dessous à l'Etat-Major Général des Années :

1. Directeur Général du Train et Garages :
Colonel Mohamed Mansour NIANG, matricule 16529/G, précédemment secrétaire Général de ladite Direction en remplacement du **Colonel Aboubacar DOUMBOUYA** ;

2. Directeur Général Adjoint du Train et Garages :
Lieutenant-colonel Karamoko SOUARE, matricule 19449/G, précédemment Commandant du Train et Garages de la 1ère Région Militaire de Kindia en remplacement du **Colonel Cécé DELAMOU**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/135/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les postes de commandement ci-dessous à l'Etat-Major Général des Armées :

1. Directeur de la Logistique des Armée :
Colonel Mamadou Lamarana BAH, matricule 14373/G, précédemment Directeur Adjoint de ladite Direction en remplacement du Colonel Sayon KEITA admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

2. Directeur Adjoint de la Logistique des Armée :
Lieutenant-colonel Cécé SOUMAORO, matricule 18210/G, précédemment en service à la même Direction.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/136/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT CREATION DE L'ECOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant statut Général des Militaires ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/001/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD du 21 Octobre 2021, portant nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2021/023/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;
Vu le Décret D/2021/137/PRG/SGG du 24 Novembre 2021, portant Organisation générale, Missions, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé en République de Guinée une école d'Enseignement Militaire Supérieur dénommée Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale, en abrégé EOGN.

Article 2: l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale, EOGN, est implantée à Sonfonia, Commune de Matoto, Conakry.
Elle peut faire l'objet de transfert en tout lieu sur le territoire national par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3: L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale a pour vocation :
− D'assurer la formation continue des Officiers d'Active destinés à la conception des politiques publiques en matière de Gendarmerie, au commandement et à l'encadrement du personnel de la Gendarmerie Nationale ;
− D'organiser des stages de qualification et tout autre module de formation entrant dans le cursus des officiers de carrière ;
− D'organiser des modules de formation en matière d'Administration, de Sécurité et de Défense.

CHAPITRE III: COMMANDEMENT

Article 4: L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale est commandée par un Officier Supérieur breveté de l'école de guerre, nommé par décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale et porte le titre de Commandant de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale.
Il a le rang et les prérogatives d'un commandant de Région de Gendarmerie.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les effectifs, les dotations en matériels et équipements sont fixés par un Tableau d'Effectifs et de Dotation, en abrégé **TED**. Ils feront l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Article 6: Les programmes de formation, le régime des études, l'organisation et le fonctionnement de l'école sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Pour son fonctionnement, l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale bénéficie de ressources financières allouées au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire, inscrites et imputables au budget annuel du Ministère de la Défense Nationale.

Article 8: Le Ministre en charge de la Défense Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/137/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2021, PORTANT ORGANISATION GENERALE, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la charte de la transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'organisation générale et au fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des Militaires ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/023/PRG/CNRD du 12 Octobre 2021, portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Partie intégrante des Forces Armées, la Gendarmerie Nationale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois et règlements dans le but de protéger les institutions, les personnes et leurs biens.

Article 2: L'essence de son service réside en une surveillance continue, préventive et répressive. Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire national et aux armées.

CHAPITRE II: ORGANISATION GENERALE, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : ORGANISATION GENERALE

Article 3: Le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire est structuré comme suit :

- **Le Haut Commandant et Diretteur de la Justice Militaire;**
- **Le Haut Commandant en second ;**
- **Le Cabinet du Haut Commandant et Directeur de la Justice Militaire ;**
- **Les Services Rattachées ;**
- **Le Commandement de la Gendarmerie Territoriale;**
- **Le Commandement de la Gendarmerie Mobile ;**
- **Le Commandement de la Gendarmerie Routière ;**
- **Le Commandement des Ecoles Nationales de Gendarmerie ;**
- **Les Régions de Gendarmerie ;**
- **La Direction de la Justice Militaire ;**
- **La Direction Organisation des Ressources Humaines ;**
- **La Direction des Renseignements Généraux ;**
- **La Direction des Opérations ;**
- **La Direction de la Logistique ;**
- **La Direction des Etudes et Stratégies ;**
- **La Direction Centrale des Investigations Judiciaires;**
- **La Direction des formations Spécialisées ;**
- **Le Groupement d'Intervention et de Protection de la Gendarmerie Nationale.**

SECTION II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4: Le Haut commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire est dirigé par un Officier Général ou Supérieur, breveté de L'enseignement militaire supérieur du second degré, nommé par Décret du Président de la Transition et ayant le titre et l'appellation de Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire est chargé :

- D'assister le Ministre en charge de la Défense Nationale dans ses attributions relatives au service de la Gendarmerie et lui proposer les règles spécifiques d'emploi ;
- De coordonner toutes les activités de la Gendarmerie Nationale et assurer la Direction de la Justice Militaire ;
- D'échanger avec le Chef d'Etat-Major Général des armées sur la politique de défense et de sécurité du territoire national ;
- De tenir informer le Chef d'Etat-major Général des armées de la disponibilité de son personnel pour toutes les missions prévôtales assignées à la Gendarmerie Nationale ;

D'exercer sa compétence dans les domaines suivants :

- L'organisation générale de la Gendarmerie Nationale ;
- La préparation et la mise en oeuvre des moyens pour l'exécution des missions confiées à la Gendarmerie par les lois et règlements ;
- La planification et la programmation des moyens en fonction des objectifs gouvernementaux et des plans d'emploi établis par le Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- La mise en condition des unités de la gendarmerie en vue de leur participation aux opérations militaires au sein des Forces Armées selon le plan élaboré par le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- Le respect des règles d'emploi de la Gendarmerie Nationale ;
- Les règlements des affaires juridiques militaires ;
- L'orientation des travaux de l'inspection technique, l'exploitation de ses rapports et la proposition au Ministre en charge de la défense nationale, des projets d'enquêtes à confier à l'inspection générale de Forces Armées ;
- L'élaboration et la transmission des projets d'avancement et de retraite du personnel de la Gendarmerie Nationale à la commission d'avancement conformément aux statuts Général et Particulier des militaires ;
- La proposition au Ministre en charge de la Défense Nationale des projets d'arrêtés ;
- La détermination des caractéristiques des matériels adaptés aux missions de la Gendarmerie Nationale en temps de paix et en temps de crise.

Article 5: Le Haut Commandant en Second

Le Haut commandant de la Gendarmerie Nationale est secondé par un Officier Général ou Supérieur, breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré ayant le titre et l'appellation de Haut Commandant en Second.

Il est nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre Délégué chargé de la Défense Nationale. Il assiste le Haut commandant de la Gendarmerie Nationale dans l'exercice de ses attributions. À ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6: Le Cabinet du Haut Commandant

Le Haut Commandant dispose d'un Cabinet dirigé par un Officier Supérieur, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Haut Commandant et prend l'appellation de Chef de Cabinet.

Le Cabinet est chargé de l'organisation du travail, des relations publiques, du traitement des courriers confidentiels et de la sécurité du Haut Commandant. Le cabinet du Haut Commandant est composé ainsi qu'il suit :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller chargé des affaires juridiques ;
- Un Conseiller chargé des relations extérieures et de la communication ;
- Un Conseiller chargé des actions civilo-militaires ;
- Un Conseiller chargé de missions ;
- Un Secrétariat Particulier ;
- Un Aide de camp, disposant d'un Groupe de Sécurité Rapprochée ;
- Un Service du Protocole.

Tous nommés par arrêté du Ministre en charge de la 'Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Article 7: Les Services rattachés

Les services rattachés relèvent directement du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice Militaire. Ils se composent du secrétariat général, de l'Inspection technique, de l'Intendance et autres services.

Ces autres services se décomposent des services de documents, des monuments et archives, de pensions militaires et anciens combattants, des arts, cultures et sports, de santé, de l'informatique et la compagnie de Musique. Ils sont dirigés par des Officiers nommés par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant.

Ces services ont pour mission chacun dans son domaine spécifique, de faire observer les instructions relatives au fonctionnement et aux attributions de la Gendarmerie Nationale.

Article 8: Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est dirigé par un Officier Supérieur détenteur du diplôme d'Officier d'Administration, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il est chargé de la tenue des documents et la gestion des courriers et archives.

Il veille à la sécurité et au respect de la confidentialité des documents.

Article 9: L'Inspection Technique

Placée sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie, l'Inspection Technique est dirigée par un Officier Supérieur, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il effectue des missions de contrôle des directives et recommandations relatives au fonctionnement, à l'organisation du service et des activités des unités de Gendarmerie. Il veille au respect des lois et règlements qui régissent l'institution et rend compte à l'inspection générale des Forces Armées de ses activités.

Article 10 : L'Intendance

Placée sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, l'Intendance du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale est dirigée par un officier supérieur du rang d'intendant militaire, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Directeur Général de l'Intendance Militaire.

L'Intendance du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale est chargée de la préparation et de la présentation de l'avant-projet de budget, la gestion des crédits délégués et du suivi de l'exécution du budget, du compte rendu périodique au Directeur Général de l'Intendance Militaire des résultats de son administration sur avis du Haut commandant.

Article 11: Les Commandements
Placés sous l'autorité du Haut Commandant, les Commandants des quatre Commandements et leurs adjoints sont des officiers supérieurs, breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré, nommés par décret du Président la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.
Ils sont chargés, chacun, de conseiller le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale,sur toutes les questions relatives à l'organisation, au développement et à l'emploi des unités relevant de leur domaine spécifique.

Article 12: Les Régions de Gendarmerie
Les Régions de Gendarmerie assurent la coordination opérationnelle de toutes les unités de son ressort.
Elles sont commandées par des Officiers titulaires du diplôme du cours d'Etat-major et nommés par décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre Délégué chargé de la Défense Nationale.

Article 13: Les Directions
Les Directions sont dirigées par des Officiers Supérieurs titulaires du diplôme d'Etat-major et nommés par décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale. Elles sont chargées chacune dans son domaine spécifique, de l'application des directives et recommandations relatives au fonctionnement et à l'organisation du service.

Article 14: Le Groupement d'Intervention et de Protection de la Gendarmerie Nationale (GIPGN)
Le groupement d'intervention et de protection de la gendarmerie nationale est dirigé par un officier supérieur titulaire du diplôme d'Etat-major et nommé par décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.
Ce groupement, hautement spécialisé, est chargé de mettre en place la riposte contre des attaques terroristes, de prêter son concours aux unités de gendarmerie dans le cadre de la libération d'otages, de la maitrise de forcené, d'acte de mutinerie, d'escortes sensibles et d'assurer la protection des hautes autorités et des sites sensibles. En outre, il participe au maintien et de rétablissement de l'ordre public dans des situations dégradées.

SECTION III: FONCTIONNEMENT

Article 15: Placé sous la tutelle directe du Ministre en charge de la Défense Nationale, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale assure la Direction de la Justice Militaire.

Article 16: En raison de son organisation militaire et de la nature mixte de son service, la Gendarmerie Nationale est mise en mouvement :
− Sur ordre du Président de la Transition en toutes matières et en toutes circonstances;
− Sur instruction du Ministre en charge de la Défense Nationale en ce qui concerne l'organisation et l'administration en matière de défense du territoire national ;
− Sur réquisition du Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation en ce qui concerne le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
− Sur réquisition par toutes les autorités habilitées à employer la Gendarmerie Nationale, ce conformément aux dispositions de la Loi L/2015/009/AN du 04 Juin 2015, portant maintien de l'ordre public en République de Guinée.

Article 17: Appelée à intervenir quotidiennement sur l'ensemble du territoire, dans diverses situations, allant de l'exécution de missions de police administrative et de police judiciaire jusqu'au rétablissement de l'ordre public dans des contextes les plus dégradés ; voire la participation à des conflits armés. La Gendarmerie Nationale incarne à la fois un service de proximité attentif aux sollicitations des citoyens et une force publique investie d'un pouvoir de contrainte.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18: La Gendarmerie Nationale est aussi investie de missions militaires. Elle exerce, tout d'abord, des missions de police militaire sur le territoire national et en opérations extérieures et les missions prévôtales.
La Gendarmerie remplit également, en temps de paix, comme en temps de guerre, Certaines missions de défense, comme la protection des « points sensibles» et la recherche du renseignement.
En cas d'agression ou de menace contre la sécurité et l'intégrité du territoire, la Gendarmerie est appelée à jouer un rôle central dans le dispositif de la défense opérationnelle du territoire (DOT). En période de Défense Opérationnelle du Territoire, le commandement opérationnel de la Gendarmerie Nationale passe sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées.
Enfin, la Gendarmerie participe aux opérations de maintien de la paix.

Article 19: Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire feront l'objet de décrets, d'arrêtés et d'instructions ministérielles.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/139/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Abdoulaye TOURE** précédemment Conseiller du Ministre du Plan et du Développement Économique, chargé de la Planification et Cadrage Macroéconomique est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/140/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADUE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Mohamed Lamine YANSANE**, précédemment Conseiller Principal du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/141/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONELLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

DECRETE:

Article 1er: Docteur **Youssouf Boundou SYLLA,** précédemment consultant international en environnement au FIDA est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/142/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DE LA PRIMATURE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
Directeur de Cabinet : **Monsieur Saikou Amadou DIALLO**, précédemment Directeur Projet GHASORG à Accra;

Directeur de Cabinet adjoint : Monsieur **Malick Tidiane TOURE**, précédemment Directeur de Cabinet adjoint est confirmé ;

Cheffe de cabinet : Madame **Halimatou KABA** ; précédemment Consultant Banque Mondiale à la bourse de sous-traitance ;

1er Conseiller Chargé de Mission : Monsieur **Lancine Hawa DOUMBOUYA**, précédemment Assistant de la Directrice de Cabinet à la Primature ;

2ème Conseiller Chargé de Mission : Monsieur **Fassou THEA** précédemment Conseiller au Ministère de l'Environnement.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/143/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE LA SECURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du

17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/034/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Ibrahima Sory TOURE,** précédemment Directeur de Cabinet à la Cours Constitutionnelle est nommé Chef de Cabinet du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/144/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

DECRETE:

Article 1er: Madame **Khaïté SALL,** précédemment Directrice service Santé Résidentielle à New York est nommée Cheffe de Cabinet du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/145/PRG/CNRD/SGG DU 25 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Karamo KABA**, précédemment Économiste-Stratégiste à ECOFI INVESTISSEMENTS en FRANCE, est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée en Remplacement de **Docteur Louncény NABE**.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/146/PRG/CNRD/SGG DU 26 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le Capitaine de Vaisseau **Mohamed CAMARA**, matricule 14781/G, ancien Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Mer est nommé Préfet Maritime en remplacement du Colonel à la retraite **N'Famara DJOMANDE**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/147/PRG/CNRD/SGG DU 26 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL DE DEUXIEME SECTION A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le Général de Division à la retraite **Bambo FOFANA**, est nommé Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre (COMNAT-ALPC).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/148/PRG/CNRD/SGG DU 26 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Capitaine Alias CAMARA**, matricule 15545/G, précédemment journaliste reporteur à la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées (DIRPA) est nommé Directeur de ladite Direction en remplacement de Monsieur **Alladji Cellou CAMARA**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/149/PRG/CNRD/SGG DU 26 NOVEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;
Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers dont les prénoms et noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-dessous :
1. Secrétaire Général :
Sous-lieutenant **Jean MAOMOU**, matricule 46223/G, précédemment informaticien à l'Etat-Major de l'Armée de Mer;

2. Inspecteur :
Colonel Mohamed Lamine TOURE, matricule 17957/G, précédemment Commandant Adjoint de ROM Kamsar;

3. Chargé des Relations Extérieures :
Lieutenant Pépé LAMA, matricule 37268/G, précédemment chargé des Opérations dudit Etat-Major.

Unités Flottantes (BUF) :
1. Commandant :
Colonel Oumar BOKOUM, matricule 17267/G, précédemment BESM EMGA;

2. Commandant Adjoint :
Lieutenant-colonel Alphonse Michel BANGOURA, matricule 21112/G, précédemment chargé des Affaires Sociales dudit État-Major;

Région Opérationnelle Maritime (ROM) Conakry :
1. Commandant :
Colonel Aboubacar DIAKITE, matricule 13809/G, précédemment Commandant Adjoint de ROM Conakry;

2. Commandant Adjoint :
Lieutenant-colonel Ousmane Zola BANGOURA, matricule 20901/G, précédemment Commandant Base ROM Conakry;

Région Opérationnelle Maritime (ROM) Kamsar :
1. Commandant
Lieutenant-colonel Ougna KPOULOMOU, matricule 17652/G, précédemment Directeur du CIAM;

2. Commandant Adjoint :
Lieutenant-colonel Abdourahamane CAMARA, matricule 13811/G, précédemment Commandant Base Kamsar;

Région Opérationnelle Maritime (ROM) Sud Forécariah:
1. Commandant :
Colonel Pépé Michel SIMPOGUI, matricule 18056/G, précédemment Commandant Adjoint de BUF;

2. Commandant Adjoint :
Lieutenant-colonel Mamadouba FOFANA, matricule 13918/G, précédemment Secrétaire Général de l'EMAM;

Région Opérationnelle Maritime (ROM) Boffa:
1. Commandant :
Colonel Thiemo Amadou DIALLO, matricule 18083/G, précédemment Chef service des Opérations;

2. Commandant Adjoint :
Colonel Fodé 2 CAMARA, matricule 13693/G, précédemment Commandant Base de Boffa;

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2021/2646/MEDD/CAB/SGG DU 30 NOVEMBRE 2021, PORTANT RENOUVELLEMNT DE LA DEROGATION SPECIALE A LA NORME GUINEENNE «NG 09-01-011: 2012/CNQ ; 2004 POLLUTION ATMOSPHERIQUE-REJET » EN FAVEUR DE LA SOCIETE TE POWER COMPANY (SA)

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;
Vu le Décret D/89/200/PRG/SGG du 08 Novembre 1989, portant régime juridique des établissements et installations classés, pour la protection de l'environnement ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu l'Arrêté A/2015/342/MIPMEPSP/CAB du 27 Février 2015, portant homologation de six (6) normes guinéennes relatives à la protection de l'environnement ;
Vu l'Arrêté A/2016/3663/MEEF/SGG du 28 Juillet 2016, fixant les dispositions applicables à l'Inspection des établissements et installations classés, pour la protection de l'environnement ;

ARRETE:

Article 1er: Par dérogation à la Norme Guinéenne « NG 09-01-011 : 2012/CNQ : 2004 Pollution Atmosphérique-Rejet», le renouvellement de l'autorisation spéciale aux fins d'utilisation des combustibles et des carburants dont les valeurs limites d'émission se rapportant à une teneur en oxygène des effluents gazeux ne dépassant pas quinze pour cent (15%) au lieu de cinq pour cent (5%), est accordée à la Société TE POWER COMPANY (SASU)-Immeuble Soumah, Avenue de la gare, 5ème-Étage, Porte 502, 1905, Almamya, Camayenne Conakry, République de Guinée-Email : info tepow,ercompanv.com.
La présente autorisation spéciale a une durée de validité de douze (12) mois et prend effet à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 2: Sur demande formulée par la Société TE POWER COMPANY (SASU), l'autorisation visée par les dispositions du présent Arrêté peut être renouvelé par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement après avis favorable du Ministère chargé de l'Industrie.

Article 3: La présente autorisation est incessible, intransmissible et ne peut être exploitée que par la Société TE POWER COMPANY SASU seule bénéficiaire.
Toute dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté sera sanctionnée conformément aux textes légaux en vigueur en la matière.

Article 4: L'inspection des établissements et installations classés du Ministère en charge de l'Environnement, est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2021

Madame Louopou LAMAH

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTUTITIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlémentaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les Lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République,en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

****
Direction du Journal Officiel de la République.
****

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50-BP: 1932 Conakry

****
Dépôt légal- N°11 Novembre 2021.